

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXXXV^e ANNEE. - N° 102

VENDREDI 30 DÉCEMBRE 2016



BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 30 DÉCEMBRE 2016

Pages

CONSEIL DE PARIS

2016 DAC 564. — Actualisation des tarifs des redevances associées aux tournages dans la capitale pour l'exercice 2017. — [Extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en sa séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016] ... 4233

Annexe 1 : redevance d'occupation du domaine public pour les prises de vues - Tarifs 2017 4234

Annexe 2 : redevance d'occupation du domaine public pour les véhicules de prises de vues - Tarifs 2017 4236

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2017, des tarifs des redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition de salles gérées par les Conseils d'arrondissement (Arrêté du 22 décembre 2016) 4236

Annexe : délibérations 4236

VILLE DE PARIS

LOGEMENT ET HABITAT

Prêt Paris Logement et Prêt Parcours Résidentiel (PPL/PPR) — Taux de subvention et subventions 4237

Fixation des plafonds de ressources pour le Prêt Paris Logement (PPL) pour l'année 2017 4237

STRUCTURES - DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction du Logement et de l'Habitat) (Arrêté modificatif du 22 décembre 2016) 4238

Désignation, par la Ville de Paris, d'une personnalité qualifiée au sein du Conseil d'Administration du Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) (Arrêté du 23 décembre 2016) 4238

RESSOURCES HUMAINES

Désignation d'un chef de bureau à la Direction de l'Urbanisme 4239

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris (Arrêté du 23 décembre 2016) 4239

Ouverture d'un concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs (F/H) d'administrations parisiennes, dans la spécialité assistant de service social (Arrêté du 23 décembre 2016) 4239

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes (F/H) — grade agent de maîtrise — dans la spécialité équipements sportifs (Arrêté du 23 décembre 2016) 4240

AUTORISATIONS

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type multi-accueil familial et collectif, situé 145, rue de l'Université, à Paris 7^e (Arrêté du 19 décembre 2016) 4241

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « LA MAISON BLEUE » pour le fonctionnement en gestion externalisée d'un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type crèche collective, situé 61, boulevard de Charonne, à Paris 11^e (Arrêté du 19 décembre 2016) 4241

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type multi-accueil, situé 156, rue Raymond Losserand, à Paris 14^e (Arrêté du 28 novembre 2016) 4242

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type multi-accueil, situé 84 M, boulevard Pereire, à Paris 17^e (Arrêté du 28 novembre 2016) 4242

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2016 SSC 008 portant réservation d'emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par les personnes handicapées dans le parc de stationnement « PYRENEES-DU-CLOS », à Paris 20^e (Arrêté du 23 décembre 2016) 4242

Arrêté n° 2016 T 2814 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pau Casals, à Paris 13^e (Arrêté du 15 décembre 2016) 4243

Arrêté n° 2016 T 2817 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Chevalier de la Barre, rue du Mont Cenis et rue Norvins, à Paris 18^e (Arrêté du 21 décembre 2016) 4243

Arrêté n° 2016 T 2822 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Louis Loucheur et rue Frédéric Brunet, à Paris 17^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4244

Arrêté n° 2016 T 2835 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris 6^e (Arrêté du 20 décembre 2016) 4244

Arrêté n° 2016 T 2838 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Saint-Pétersbourg, à Paris 8^e (Arrêté du 21 décembre 2016) 4245

Arrêté n° 2016 T 2841 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pernelle, à Paris 4^e (Arrêté du 21 décembre 2016) 4245

Arrêté n° 2016 T 2845 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Antoine, à Paris 4^e (Arrêté du 21 décembre 2016) 4246

Arrêté n° 2016 T 2847 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de Béthune, à Paris 4^e (Arrêté du 21 décembre 2016) 4246

Arrêté n° 2016 T 2850 réglementant, à titre provisoire et expérimental, la circulation générale rue de Clignancourt, à Paris 18^e (Arrêté du 23 décembre 2016) 4246

Arrêté n° 2016 T 2851 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Martin, à Paris 3^e (Arrêté du 21 décembre 2016) ... 4247

Arrêté n° 2016 T 2852 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement des rues Boinod, Léon, Saint-Vincent et Tchaïkovski, à Paris 18^e (Arrêté du 23 décembre 2016) 4247

Arrêté n° 2016 T 2853 relatif à la mise en service, à titre provisoire, de signalisations lumineuses tricolores au niveau des intersections des rues de Tombouctou, de Maubeuge et du boulevard de la Chapelle, à Paris 10^e et 18^e arrondissements (Arrêté du 23 décembre 2016) 4248

Arrêté n° 2016 T 2882 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Pajol, à Paris 18^e (Arrêté du 23 décembre 2016) 4248

Arrêté n° 2016 T 2884 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Léon, à Paris 18^e (Arrêté du 23 décembre 2016) 4248

Arrêté n° 2016 T 2887 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Réaumur, à Paris 3^e (Arrêté du 22 décembre 2016) 4249

Arrêté n° 2016 T 2889 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rues Guénégaud et Jacques Callot, à Paris 6^e (Arrêté du 22 décembre 2016) 4249

Arrêté n° 2016 T 2891 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Gazan, à Paris 14^e (Arrêté du 22 décembre 2016) 4250

Arrêté n° 2016 T 2893 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Charles le Goffic, à Paris 14^e (Arrêté du 22 décembre 2016) 4250

Arrêté n° 2016 T 2894 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles boulevard Jourdan, à Paris 14^e (Arrêté du 22 décembre 2016) 4251

Arrêté n° 2016 T 2898 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Belliard, rue Firmin Gémier, rue de la Goutte d'Or, rue Labat, rue Marcadet et avenue de la Porte de Montmartre, à Paris 18^e (Arrêté du 23 décembre 2016) 4251

Arrêté n° 2016 T 2911 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Mozart, rue du Ranelagh, rue Leconte de Lisle, à Paris 16^e (Arrêté du 26 décembre 2016) 4252

Arrêté n° 2016 T 2912 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue de l'Observatoire, à Paris 6^e (Arrêté du 23 décembre 2016) 4252

Arrêté n° 2016 T 2913 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies du 6^e arrondissement (Arrêté du 23 décembre 2016) 4253

Arrêté n° 2016 T 2914 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Jussieu et Tournefort, à Paris 5^e (Arrêté du 23 décembre 2016) 4253

Arrêté n° 2016 T 2918 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Saint-Pétersbourg, à Paris 8^e (Arrêté du 26 décembre 2016) 4254

Arrêté n° 2016 T 2919 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Civry, à Paris 16^e (Arrêté du 26 décembre 2016) 4254

Arrêté n° 2016 P 0222 déterminant les modalités d'application du PASS Autocar (stationnement autocars payant) (Arrêté du 22 décembre 2016) 4255

FOIRES ET MARCHÉS

Réglementation des marchés de la création, à Paris (Arrêté du 21 décembre 2016) 4258

REDEVANCES - TAXES - TARIFS

Fixation des tarifs d'occupation du domaine public correspondants aux aménagements de voirie nécessaires à la mise en sécurité des transporteurs de fonds, à compter du 1^{er} janvier 2017 (Arrêté du 20 décembre 2016) 4261

Relèvement des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris, à compter du 1^{er} janvier 2017 (Arrêté du 20 décembre 2016) 4261

Fixation des redevances pour occupation des carrières applicables, à compter du 1^{er} janvier 2017 (Arrêté du 20 décembre 2016) 4263

Fixation des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières applicables, à compter du 1^{er} janvier 2017 (Arrêté du 20 décembre 2016) 4264

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2017, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers (Arrêté du 20 décembre 2016) 4264

Annexe 1 : tarifs « Canaux » 2017 4265

Annexe 2 : nomenclature et classification des marchandises 4277

Annexe 3 : adresses et renseignements utiles 4278

Nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie à compter du 1^{er} janvier 2017 (Arrêté du 20 décembre 2016) 4278

Annexe : tarifs de perception des droits de voirie 4279

Fixation des tarifs des droits de place appliqués aux marchés de la création, à compter du 1^{er} janvier 2017 (Arrêté du 21 décembre 2016) 4288

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2017, des tarifs des prestations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement et fixation du régime d'exonération (Arrêté du 22 décembre 2016) 4288

Mise à jour des barèmes de mise à disposition et des prestations automobiles du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2017 (Arrêté du 26 décembre 2016) 4292

Annexe 1 : barèmes TAM 2017 — Véhicules deux roues, automobiles, fourgonnettes DLV 1 (hors options) — Véhicules de PTC < 3,5 T 4293

Annexe 2 : barèmes TAM 2017 — Petits utilitaires et fourgons DLV 2 (hors options) — Véhicules de PTC < 3,5 T ... 4295

Annexe 3 : barèmes TAM 2017 — Poids lourds et engins techniques mis à disposition DLT 1, DLT 2 et DLT 3 (hors carburant) (hors options) — Véhicules de PTC > 3,5 T ... 4296

Annexe 4 : barèmes TAM 2017 — Prestations générales 1, 2, 3 et 4 4301

DÉPARTEMENT DE PARIS

DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental (Direction du Logement et de l'Habitat) (Arrêté modificatif du 22 décembre 2016) 4304

REDEVANCES - TAXES - TARIFS

Arrêté DVD n° 75161 relatif à l'exploitation du Service PAM 75 et à la tarification à compter du 1^{er} janvier 2017 (Arrêté du 20 décembre 2016) 4305

AUTORISATIONS

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 7-9, rue Apolline, à Paris 3^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4308

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 3, rue Conté, à Paris 3^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4309

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 3, rue des Haudriettes, à Paris 3^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4309

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 75, rue Notre-Dame de Nazareth, à Paris 3^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4310

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 38, boulevard des Invalides, à Paris 7^e (Arrêté du 16 décembre 2016) .. 4310

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, situé 7-13, rue Bucarest, à Paris 8^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4311

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 63, boulevard Malesherbes, à Paris 8^e (Arrêté du 16 décembre 2016) .. 4311

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 8, rue Tronson du Coudray, à Paris 8^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4312

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 60, rue Condorcet, à Paris 9^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4312

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 58 bis, rue Jean-Baptiste Pigalle, à Paris 9^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4312

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 166, rue La Fayette, à Paris 10^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4313

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 36, boulevard Magenta, à Paris 10^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4313

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 2-4, passage de la Bonne Graine, à Paris 11^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4314

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 50, rue de Charonne, à Paris 11^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4314

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 8, impasse Daunay, à Paris 11^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4315

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 10, passage de la Fonderie, à Paris 11^e (Arrêté du 16 décembre 2016) ... 4315

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 9, rue Lacharrière, à Paris 11^e (Arrêté du) 4316

Autorisation donnée à la S.A.S. « Crèches de France » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 83-85, avenue Philippe Auguste, à Paris 11^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4316

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 39, rue Gabriel Lamé, à Paris 12^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4317

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 18, rue du Champ de l'Alouette, à Paris 13^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4317

Autorisation donnée à l'Association « Générale des Familles du 13^e arrondissement » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie de plein air, situé 2, rue du Docteur Magnan dans le Parc de Choisy, à Paris 13^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4318

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, situé 39, rue de la Fédération, à Paris 15^e (Arrêté du 16 décembre 2016) ... 4318

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 187, rue de Javel, à Paris 15^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4319

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 20, rue de Pondichéry, à Paris 15^e (Arrêté du 16 décembre 2016) ... 4319

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 14, rue Vouillé, à Paris 15^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4320

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, situé 22, rue Nicolo/4, rue Paul Saunière, à Paris 16^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4320

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 18, rue Faraday, à Paris 17^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4321

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 116-118, rue Legendre, à Paris 17^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4321

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 11-17, avenue Paul Adam, à Paris 17^e (Arrêté du 16 décembre 2016) ... 4322

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 11, rue Roger Bacon, à Paris 17^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4322

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 17, rue des Tapisseries, à Paris 17^e (Arrêté du 16 décembre 2016) ... 4323

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 87-89, rue Damrémont, à Paris 18^e (Arrêté du 16 décembre 2016) .. 4323

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 48, rue Montcalm, à Paris 18^e (Arrêté du 16 décembre 2016) 4324

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ILE-DE-FRANCE –
DÉPARTEMENT DE PARIS

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2016-6493 relatif à la programmation 2017-2021, pour le département de Paris, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (Arrêté du 22 décembre 2016) 4324

Annexe : programmation pluriannuelle 4325

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2016-01393 modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines (Arrêté du 21 décembre 2016) 4329

Arrêté n° 2016-01398 accordant délégation de la signature préfectorale au Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police (Arrêté du 22 décembre 2016) 4329

Arrêté n° 2016-01405 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour est réglementé et interdisant la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies parisiennes, à l'occasion des festivités marquant le passage à l'année 2017 (Arrêté du 26 décembre 2016) 4331

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2016 T 2827 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Riquet, à Paris 19^e (Arrêté du 22 décembre 2016) 4333

Arrêté n° 2016 T 2856 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Enghien, à Paris 10^e (Arrêté du 22 décembre 2016) 4333

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2016-T 01 fixant le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise) (Arrêté du 22 décembre 2016) ... 4333

Arrêté n° 2016-T 02 fixant le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal et à l'assistance technique de l'activité d'autopsie (Arrêté du 22 décembre 2016) 4334

Arrêté n° 2016-T 03 fixant le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres aux frais de préparation des corps avant mise en bière et aux frais d'embaumement (Arrêté du 22 décembre 2016) 4334

Arrêté n° 2016-T 04 fixant le montant de la taxe pour dépôt de corps à l'institut Médico-légal (Arrêté du 22 décembre 2016) 4334

Arrêté n° 2016-T 05 fixant les tarifs des prestations effectuées par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police (Arrêté du 22 décembre 2016) 4335

Arrête n° 2016-T 06 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (Arrêté du 22 décembre 2016) 4335

Arrêté n° 2016-T 07 fixant le prix de vente de la revue « Liaisons » (Arrêté du 22 décembre 2016) 4339

Arrêté n° 2016CAPDISC000036 dressant la liste d'aptitude au grade d'ingénieur des travaux, au titre de l'année 2016 (Arrêté du 23 décembre 2016) 4340

Arrêté n° 2016CAPDISC000037 dressant le tableau d'avancement au grade de technicien supérieur en chef, au titre de l'année 2016 (Arrêté du 23 décembre 2016) .. 4340

Arrêté n° 2016/3118/00059 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-00120 du 3 février 2015 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 23 décembre 2016) 4340

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage avec compensation, de locaux d'habitation situés 16, rue Clément Marot, à Paris 8^e 4341

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERSINSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DES BARRAGES
ET RÉSERVOIRS DU BASSIN DE LA SEINE

IIBRBS. — Délibérations du Bureau et du Conseil d'administration du 8 décembre 2016 4341

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Délibérations du Conseil d'administration du vendredi 16 décembre 2016 4342

POSTES À POURVOIR

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux 4343

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs des travaux 4343

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 4343

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 4344

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 4344

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 4344

Paris Musées. — Avis de vacance d'un poste de chargé(e) de la gestion comptable et budgétaire du Musée Carnavalet 4344

CONSEIL DE PARIS

2016 DAC 564. — Actualisation des tarifs des redevances associées aux tournages dans la capitale pour l'exercice 2017 — [Extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en sa séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016].

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD au nom de la 2^e Commission ;

Délibère :

Article 1^{er} : Les tarifs des redevances associées aux tournages, joints sous la forme de deux tableaux à la présente délibération, sont approuvés.

Article 2 : La nouvelle tarification sera applicable pour l'exercice 2017.

Annexe 1 : redevance d'occupation du domaine public pour les prises de vues

Tarifs 2017

		REDEVANCE PRINCIPALE									
		catégorie 1 : LM, fiction TV					catégorie 2 : film, photos, clip publicitaires				
Direction	Lieux	journée semaine	nuite, dimanche et jours fériés	demi journée semaine	demi nuit, demi journée dimanche et jours fériés	journée occupation sans tournage	journée semaine	nuite, dimanche et jours fériés	demi journée semaine	demi nuit, demi journée dimanche et jours fériés	journée occupation sans tournage
DEVE	Lieux de prestige	700 €	1 050 €	350 €	525 €	350 €	700 €	1 050 €	350 €	525 €	350 €
	Jardin Cimetière	500 €	750 €	250 €	375 €	250 €	500 €	750 €	250 €	375 €	250 €
DPE	Egoûts										
DVD	Canaux										
DAE	Marchés Foires										
DASCO	Etablissements scolaires municipaux	600 €	900 €	300 €	450 €	300 €	600 €	900 €	300 €	450 €	300 €
DJS	Lieux spécifiques	700 €	1 050 €	350 €	525 €	350 €	900 €	1 350 €	675 €	525 €	450 €
	Autres établissements sportifs municipaux	600 €	900 €	300 €	450 €	300 €	700 €	900 €	300 €	450 €	300 €
	Usage d'un drone	800 €	1 200 €	400 €	600 €		1 200 €	1 800 €	600 €	900 €	
DILT	Terrasses du Centre Morland	1 000 €	1 500 €	500 €	750 €	500 €	1 000 €	1 500 €	500 €	750 €	500 €
DLH/DU	Terrain vague	500 €	750 €	250 €	375 €	250 €	500 €	750 €	250 €	375 €	250 €
	Appartement ou local	600 €	900 €	300 €	450 €	300 €	600 €	900 €	300 €	450 €	300 €
DAC	Bibliothèque de l'Hôtel de Ville	4 000 €	6 000 €	2 000 €	3 000 €	2 000 €	4 000 €	6 000 €	2 000 €	3 000 €	2 000 €
	Bibliothèque Historique de la Ville de Paris										
	Atelier Beaux Arts Sévigné Hôtels de la DAC CRR Médiathèque F. Sagan	1 500 €	2 250 €	750 €	1 125 €	750 €	1 500 €	2 250 €	750 €	1 125 €	750 €
	Bibliothèques, médiathèques, conservatoires, ateliers beaux arts, autres établissements culturels	700 €	1 050 €	350 €	525 €	350 €	700 €	1 050 €	350 €	525 €	350 €
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	Salles de prestiges	1 500 €	2 250 €	750 €	1 125 €	750 €	1 500 €	2 250 €	750 €	1 125 €	750 €
	Autres espaces	1 000 €	1 500 €	500 €	750 €	500 €					
HOTEL DE VILLE	Grands salons (salons des Arcades, salles des fêtes...)	3 500 €	4 750 €	1 750 €	2 625 €	1 750 €	3 500 €	4 750 €	1 750 €	2 625 €	1 750 €
	Autres espaces	1 000 €	1 500 €	500 €	750 €	500 €					
	Hémicycle Conseil Bibliothèque Conseil	3 000 €	4 500 €	1 500 €	2 250 €	1 500 €					
HOTEL DE LAUZUN	Hôtel de Lauzun	4 000 €	6 000 €	2 000 €	3 000 €	2 000 €	4 000 €	6 000 €	2 000 €	3 000 €	2 000 €
	Cour extérieure uniquement	1 000 €	1 500 €	500 €	750 €	500 €	1 000 €	1 500 €	500 €	750 €	500 €

		REDEVANCE PRINCIPALE									
		catégorie 3 : CM, documentaire, œuvre web, clip auto produit					catégorie 4 : photos artistique				
Direction	Lieux	journée semaine	nuite, dimanche et jours fériés	demi journée	demi nuit, demi journée dimanche et jours fériés	journée occupation sans tournage	journée	nuite, dimanche et jours fériés	demi journée	demi nuit, demi journée dimanche et jours fériés	
DEVE	Lieux de prestige	160 €	240 €	80 €	120 €	80 €	100 €	150 €	50 €	75 €	
	Jardin Cimetière	130 €	195 €	65 €	98 €	65 €					
DPE	Egoûts										
DVD	Canaux										
DAE	Marchés Foires										
DASCO	Etablissements scolaires municipaux	160 €	240 €	80 €	120 €	80 €					

**Annexe 2 : redevance d'occupation du domaine public pour les véhicules de prises de vues
Tarifs 2017**

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES VEHICULES DE PRISE DE VUE		
Type d'installation	DVD Tarif par jour (réservation ou occupation)	Autres Directions Tarif par jour
1 véhicule technique ou de jeu		50 €
1 petit groupe électrogène		50 €
1 tente Régie		30 €
1 camion groupe électrogène		100 €
1 Bateau technique ou jeu		50 €
1 barnum	100 €	100 €
1 à 7 véhicules (tout type)	70 €	
8 à 12 véhicules (tout type)	150 €	
13 à 20 véhicules (tout type)	200 €	
21 à 40 véhicules (tout type)	400 €	
plus de 40 véhicules (tout type)	700 €	

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2017, des tarifs des redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition de salles gérées par les Conseils d'arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le Livre III, Titre 1^{er} « Budgets et comptes », Chapitre II, ses articles L. 2312-2, L. 2312-3, L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2012 DUCT 175 du Conseil de Paris des 15 et 16 octobre 2012 relative à la fixation des redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition de salles gérées par les Conseils d'arrondissement ;

Vu les délibérations DDATC 124 des 29 et 30 septembre 2008, 2012 DUCT 218, 2012 DUCT 219, 2012 DUCT 220, 2012 DUCT 229 et 2012 DUCT 230 du Conseil de Paris des 10 et 11 décembre 2012 relatives à la fixation des redevances liées à l'occupation de certaines salles gérées par les Mairies d'arrondissement ;

Vu la délibération 2013 DUCT 173 du Conseil de Paris des 12 et 13 novembre 2013 relative à la fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de certaines salles de la Mairie du 16^e arrondissement ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 21 janvier 2015 ;

Vu la délibération 2016 DFA 169 M 3^e du Conseil de Paris des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 relative aux évolutions de tarifs ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2016 de la Maire de Paris portant délégation à M. François GUICHARD, Directeur Général de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires et délégué à la politique de la Ville et à l'Intégration, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous arrêtés, actes et décisions préparés par les services placés sous son autorité ;

Arrête :

Article premier. — Les montants des redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition de salles gérées par les Conseils d'arrondissement fixés par les délibérations du Conseil de Paris dont les n^{os} suivent : 2008 DDATC 124 des 29 et 30 septembre 2008, 2012 DUCT 175 des 15 et 16 octobre 2012 ; 2012 DUCT 218, 2012 DUCT 219,

2012 DUCT 220, 2012 DUCT 229 et 2012 DUCT 230 des 10 et 11 décembre 2012 ; 2013 DUCT 173 des 12 et 13 novembre 2013 ; sont majorés de 2 %, selon le détail figurant en annexe.

Art. 2. — L'entrée en vigueur de cette nouvelle tarification est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Art. 3. — Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France ;

— M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

— M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;

— M. le Directeur des Finances et des Achats.

— M^{mes} les Directrices Générales et MM. les Directeurs Généraux des Services des Mairies d'arrondissement.

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Démocratie,
des Citoyens et des Territoires,
Délégué à la Politique de la Ville
et à l'Intégration*

François GUICHARD

Annexe : délibérations

Délibération 2008 DDATC 124 : actualisation de la tarification applicable à l'occupation des salles de l'Espace Reuilly (12^e) :

		Tarif journalier en €		
		Grande salle	Salle 1	Salle 2
9 h – 18 h	Lundi à Vendredi	2 255,11	1 667,89	992,08
	Samedi	2 723,85	1 966,65	1 335,14
	Dimanche	3 607,76	2 255,11	1 667,89
18 h – 24 h		3 336,82	2 435,39	1 667,89
0-5 h		3 788,05	2 435,39	1 966,65

Délibération 2012 DUCT 175 : fixation des redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition de salles gérées par les Conseils d'arrondissement :

Superficie	Semaine			Samedi, dimanche et jours fériés		
	Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €	Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €
	9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h	9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h
< 80 m ²	42	63	336,30	63	94,60	504,40
De 80 à 180 m ²	84,10	126,10	672,50	126,10	189,10	1 008,80
De 181 à 300 m ²	126,10	189,10	1 008,80	189,10	283,70	1 513,20
> 300 m ²	168,10	252,20	1345	252,20	378,30	2 017,50

Délibération 2012 DUCT 218 : fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de l'espace polyvalent municipal 7, rue Pierre Girard (Mairie du 19^e) :

Semaine		Samedi, dimanche et jours fériés
Tarif horaire jour €	Tarif horaire nuit €	Tarif horaire unique €
9 h-18 h	18 h-2 h	9 h-2 h
63	94,60	94,60

Délibération 2012 DUCT 219 : fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de certaines salles de la Mairie du 7^e arrondissement :

Dans la salle du Conseil (Mairie du 7^e arrondissement) :

Semaine			Samedi, dimanche et jours fériés		
Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €	Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €
9 h-18h	18 h-24 h	9 h-18 h	9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h
63	94,60	504,40	94,60	141,90	756,60

Dans la salle des mariages (Mairie du 7^e arrondissement) :

Semaine			Samedi, dimanche et jours fériés		
Tarif horaire €	Tarif Horaire €	Tarif Journée €	Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €
9 h-18h	18 h-24 h	9 h-18 h	9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h
126,10	189,10	1008,80	189,10	283,70	1513,20

Délibération 2012 DUCT 220 : fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de la salle des fêtes (Mairie du 13^e arrondissement) :

Semaine			Samedi, dimanche et jours fériés		
Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €	Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €
9 h-18h	18 h-24 h	9 h-18 h	9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h
525,40	788,10	4203,20	788,10	1182,20	6304,80

Délibération 2012 DUCT 229 : fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de la salle des fêtes (Mairie du 4^e arrondissement) :

Semaine			Samedi, dimanche et jours fériés		
Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €	Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €
9 h-18h	18 h-24 h	9 h-18 h	9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h
252,20	378,30	2017,50	378,30	600,80	3026,30

Délibération 2012 DUCT 230 : fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de l'Espace d'Animation des Blancs Manteaux (Mairie du 4^e arrondissement) :

Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif journalier €	Tarif €	Tarif €
9 h-18 h	Au-delà de 18 h	9 h-18 h	Forfait 2 jours	Forfait 3 jours
1 008,80	1 513,20	8 070,20	15 341,70	22 592,30

Délibération 2013 DUCT 173 : fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de certaines salles de la Mairie du 16^e arrondissement :

Dans la salle des Commissions et la salle de la Rotonde de la Mairie du 16^e arrondissement :

Semaine			Samedi, dimanche et jours fériés		
Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €	Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €
9 h-18h	18 h-24 h	9 h-18 h	9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h
315,20	420,30	1 891,40	420,30	525,40	2 521,90

Dans la salle des Fêtes de la Mairie du 16^e arrondissement :

Semaine			Samedi, dimanche et jours fériés		
Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €	Tarif horaire €	Tarif horaire €	Tarif Journée €
9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h	9 h-18 h	18 h-24 h	9 h-18 h
525,40	683,00	2 627,00	630,50	788,10	3 152,40

VILLE DE PARIS

LOGEMENT ET HABITAT

Prêt Paris Logement et Prêt Parcours Résidentiel (PPL/PPR). — Taux de subvention et subventions.

Barème applicable du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017.

(Avis SGFGAS n° 54) :

Durée du prêt	OAT	Subvention
180 Mois	0,2758 %	10,17 %

Soit en euros, selon le type de ménage :

	Isolé	Autres
Montant du Prêt PPL	24 200	39 600
Subvention PPL	2 461,14	4 027,32

	Isolé	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes et plus
Montant du Prêt PPR	27 500,00	45 000,00	60 000,00	70 000,00	80 000,00
Subvention PPR	2 796,75	4 576,50	6 102,00	7 119,00	8 136,00

Fixation des plafonds de ressources pour le Prêt Paris Logement (PPL) pour l'année 2017.

Nombre de personnes du ménage	Revenu fiscal de référence
Isolé	37 160 €
2 personnes	52 426 €
3 personnes	68 723 €
4 personnes	82 049 €
5 personnes et +	97 620 €

STRUCTURES - DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction du Logement et de l'Habitat). — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2014 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié, fixant l'organisation de la Direction du Logement et de l'Habitat ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 nommant Mme Caroline GRANDJEAN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts des ministères de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, sur un emploi de Directeur de la Ville de Paris, en qualité de Directrice du Logement et de l'Habitat, à compter du 30 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 portant délégation de signature de la Maire de Paris à la Directrice du Logement et de l'Habitat ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 2016 est modifié comme suit :

Actes relatifs aux marchés :

16° — marchés passés en application de l'article 28 du Code des marchés publics ou de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dont le montant est inférieur à 90.000 € H.T. (préparation, passation, exécution) ;

17° — ordres de service et bons de commande pour des marchés passés en application des dispositions du Code des marchés publics ou du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

- a) d'un montant inférieur à 90 000 € H.T. ;
- b) d'un montant inférieur à 45.000 € H.T. ;
- c) d'un montant inférieur à 30.000 € H.T. ;
- d) d'un montant inférieur à 10.000 € H.T. ;
- e) d'un montant inférieur à 4.600 € H.T.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2016 est modifié comme suit :

Service du logement et de son financement :

Remplacer Mme Marie-Charlotte MERLIER, cheffe du Bureau de l'habitat privé, par Mme Sidonie COPEL, cheffe du Bureau de l'habitat privé.

Remplacer Mme Sidonie COPEL, adjointe à la cheffe du Bureau de l'habitat privé, par M. Arnaud CHEVREUX, adjoint à la cheffe du Bureau de l'habitat privé.

Après M. Christophe DÉCÈS, responsable des dispositifs d'accession à la propriété et de l'instruction des demandes de subventions des Associations œuvrant dans le domaine du logement, *supprimer la mention* « à compter du 4 juillet 2016 ».

Le paragraphe suivant est modifié comme suit :

— M. Nicolas BILLOTTE, chargé de l'habitat privé, Mme Manon BERARDI, responsable de la cellule « programmation du logement social », Mme Elise BOILEAU, responsable de la cellule « études budgétaires et techniques », Mme Naïma HATIA, responsable de la prospective et de la stratégie logement, et M. Olivier BERNARD, responsable du développement de l'offre de logement, à l'effet de signer les actes mentionnés au 1° ci-dessus et, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de Bureau, à l'effet de signer les actes mentionnés aux 8°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 18°, 21° et 22° ci-dessus ;

Service d'administration d'immeubles :

Après Mme Delphine SIGURET *ajouter* Mme Marie-Hélène BIENFAIT.

Après Mme Nessrine ACHERAR *ajouter* Mme Morgane TANQUEREL.

Supprimer le nom de M. Christian MORALES.

Supprimer le nom de M. Alain ESKENAZI.

Après Mme Sonia QUESTIER *ajouter* Mme Lilia BUROVA.

Service technique de l'habitat :

Remplacer Mme Delphine LE DUFF *par* M. Toufik ECHARKI.

Service de la gestion de la demande de logement :

Le paragraphe suivant est modifié comme suit :

— Mme Anne-Marie BAPTISTA, cheffe du Bureau des relations avec le public, Mme Sophie NICOLAS, cheffe du Bureau des réservations et des désignations, M. Mathieu ANDUEZA, chef du Bureau des relogements et de l'intermédiation locative, Mme Marie Pierre GALANO et Mme Christelle JAVARY, adjointes à la cheffe du Bureau des réservations et des désignations, M. Julien SCHIFRES, adjoint au chef du Bureau des relogements et de l'intermédiation locative et M. Christian DUPIS, adjoint à la cheffe du Bureau des relations avec le public, à l'effet de signer les actes mentionnés aux 1°, 8°, 41°, 42°, 43°, 44° et 45° ci-dessus ;

Après M. Fabrice GARNIER *ajouter* Mme Emilie GILBON.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Anne HIDALGO

Désignation, par la Ville de Paris, d'une personnalité qualifiée au sein du Conseil d'Administration du Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 759-1 ;

Vu la délibération n° 2009 DAC 756 du Conseil de Paris des 14, 15 et 16 décembre 2009 portant approbation de la création d'un nouvel établissement public de coopération culturelle à caractère administratif entre les communes de Paris, Boulogne-Billancourt et l'Etat dénommé « Pôle Supérieur d'enseignement

artistique Paris-Boulogne-Billancourt » et autorisant le Maire de Paris à signer les statuts de l'EPCC dénommé « Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt » ;

Vu la délibération 2010 DAC 531 des 27 et 28 septembre 2010 du Conseil de Paris approuvant la demande d'adhésion de Grand Paris Seine Ouest à l'EPCC ;

Vu l'arrêté n° 2009-1740 du 21 décembre 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France portant création de l'EPCC et les arrêtés n° 2010-609 du 29 juin 2010, n° 2011-017 du 02 août 2011, n° 2013-004 du 10 janvier 2013 et n° 2015-013 du 16 février 2015 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2009 ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt » et notamment son article 9 « composition du Conseil d'Administration » ;

Arrête :

Article premier. — M. Maxime PASCAL, Chef d'orchestre, est désigné par la Ville de Paris comme personnalité qualifiée au sein du Conseil d'Administration du Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— à M. le Président du Conseil d'Administration du Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
— à l'intéressé.

Fait à Paris, le 23 décembre 2016

Anne HIDALGO

RESSOURCES HUMAINES

Désignation d'un chef de bureau à la Direction de l'Urbanisme.

Par décision en date du 19 décembre 2016 :

— Mme Muriel CERISIER, attachée principale d'administrations parisiennes, affectée au Service de l'action foncière à la Direction de l'Urbanisme, est désignée cheffe du Bureau de la stratégie immobilière, à compter du 1^{er} janvier 2017.

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 105-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris sera ouvert, à partir du 18 avril 2017, et organisé à Paris ou en proche banlieue.

Art. 2. — Le nombre de postes est fixé à 70.

Art. 3. — Les candidats pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr, rubrique « Emploi et formations », du 6 février au 3 mars 2017.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres au concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement faisant foi).

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Sophie FADY-CAYREL

Ouverture d'un concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs (F/H) d'administrations parisiennes, dans la spécialité assistant de service social.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-

53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 70 des 28, 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2015 fixant le statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs (F/H) d'administrations parisiennes sera ouvert dans la spécialité assistant de service social, à partir du 18 avril 2017, et organisé à Paris, ou en proche banlieue pour 41 postes.

Art. 2. — Les candidats pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr, rubrique « Emploi et formations », du 6 février au 3 mars 2017 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement, 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à ce concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement faisant foi).

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Sophie FADY-CAYREL

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes (F/H) — grade agent de maîtrise — dans la spécialité équipements sportifs.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 110-1 des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 41 des 26, 27 et 28 mai 2015 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes — grade d'agent de maîtrise — dans la spécialité équipements sportifs ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes (F/H) — grade agent de maîtrise — dans la spécialité équipements sportifs seront ouverts, à partir du 24 avril 2017, et organisés à Paris ou en proche banlieue pour 6 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :
— concours externe : 2 postes ;
— concours interne : 4 postes.

Art. 3. — Les candidats pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr, rubrique « emploi et formation », du 13 février au 10 mars 2017 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement faisant foi).

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Sophie FADY CAYREL

AUTORISATIONS

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type multi-accueil familial et collectif, situé 145, rue de l'Université, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2001 autorisant la Ville de Paris à faire fonctionner un établissement de garde d'enfants au 145, rue de l'Université, à Paris 7^e, comprenant une section crèche collective d'une capacité de 34 enfants âgés de 3 mois à 3 ans et une section de crèche familiale d'une capacité de 22 enfants ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant l'avis favorable de la Présidente du Conseil Départemental ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type multi-accueil familial et collectif, sis 145, rue de l'Université, à Paris 7^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 49 places pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans. Les 49 places sont réparties comme suit :

- 10 places en accueil familial ;
- 39 places en accueil collectif,

du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2017 et abroge à cette même date l'arrêté du 10 juillet 2001.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint,
chargé de la Sous-Direction de l'Accueil
de la Petite Enfance*

Philippe HANSEBOUT

Autorisation donnée à la S.A.R.L. « LA MAISON BLEUE » pour le fonctionnement en gestion externalisée d'un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type crèche collective, situé 61, boulevard de Charonne, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2016 autorisant la S.A.R.L. « LA MAISON BLEUE » dont le siège social est situé 31, rue d'Aguesseau, 92100 Boulogne Billancourt, à faire fonctionner en gestion externalisée un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type crèche collective, sis 63, boulevard de Charonne, à Paris 11^e, pour une capacité d'accueil de 66 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Considérant l'avis favorable de la Présidente du Conseil Départemental en date du 5 octobre 2016 et du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant que l'arrêté susvisé contient une erreur matérielle, l'adresse de l'établissement étant le 61, boulevard de Charonne et non le 63 ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.R.L. « LA MAISON BLEUE » dont le siège social est situé 31, rue d'Aguesseau, 92100 Boulogne Billancourt, est autorisée à faire fonctionner en gestion externalisée un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type crèche collective, sis 61, boulevard de Charonne, à Paris 11^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 66 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h à 20 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 29 août 2016 et abroge à cette même date le précédent arrêté.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint
chargé de la Sous-Direction de l'Accueil
de la Petite Enfance*

Philippe HANSEBOUT

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type multi-accueil, situé 156, rue Raymond Losserand, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1986 autorisant la Ville de Paris à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective situé 156, rue Raymond Losserand, à Paris 14^e, pour l'accueil de 39 enfants présents simultanément âgés de moins de 3 ans ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type multi-accueil, sis 156, rue Raymond Losserand, à Paris 14^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 37 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 7 novembre 2016 et abroge à cette même date l'arrêté du 30 décembre 1986.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction
de l'Accueil de la Petite Enfance*

Philippe HANSEBOUT

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type multi-accueil, situé 84 M, boulevard Pereire, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2002 autorisant la Ville de Paris à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective situé 84 M, boulevard Pereire, à Paris 17^e, pour l'accueil de 72 enfants présents simultanément âgés de 3 mois à 3 ans ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif municipal, non permanent, type multi-accueil, sis 84 M, boulevard Pereire, à Paris 17^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 72 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 14 novembre 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 30 janvier 2002.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 novembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction
de l'Accueil de la Petite Enfance*

Philippe HANSEBOUT

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2016 SSC 008 portant réservation d'emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par les personnes handicapées dans le parc de stationnement « PYRENEES-DU-CLOS », à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 111-19 à R. 111-19-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1 ; R. 417-10 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 SSC 005 du 30 mai 2014 portant réservation d'emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par les personnes handicapées dans le parc de stationnement « PYRENEES-DU-CLOS », à Paris 20^e ;

Considérant l'existence d'un parc de stationnement sis 4, rue du Clos, à Paris 20^e, ouvert aux usagers horaires ;

Considérant que le parc de stationnement est un établissement recevant du public d'une capacité de 683 places (véhicules légers) dont 95 places ouverte au public ;

Considérant qu'il appartient à la Maire de déterminer, par arrêté, le nombre de places réservées au stationnement des personnes handicapées dans les parcs de stationnement d'une capacité supérieure à 500 places ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté municipal n° 2014 SSC 005 du 30 mai 2014 susvisé est abrogé.

Art. 2. — 11 emplacements sont réservés au stationnement des personnes handicapées au sein du parc de stationnement « PYRENEES-DU-CLOS », 4, rue du Clos, à Paris 20^e.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Ville de Paris

Philippe CHOTARD

Arrêté n° 2016 T 2814 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pau Casals, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pau Casals, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 janvier 2016 au 10 février 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PAU CASALS, 13^e arrondissement, côté pair, au n° 2, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Travaux,
Adjointe au Chef de la 8^e Section
Territoriale de Voirie*

Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2016 T 2817 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Chevalier de la Barre, rue du Mont Cenis et rue Norvins, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu le procès-verbal de chantier du 6 décembre 2016 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue du Chevalier de la Barre, rue du Mont Cenis et rue Norvins, à Paris 18^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 janvier 2017 au 31 mars 2017) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU MONT CENIS et la RUE DU CARDINAL GUIBERT.

Cette disposition est applicable du 30 janvier 2017 au 3 mars 2017.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE NORVINS, 18^e arrondissement, entre le n° 2 et le n° 6.

Cette disposition est applicable du 16 janvier 2017 au 27 janvier 2017.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DU MONT CENIS, 18^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 15 à 19, sur 5 places ;

— RUE DU MONT CENIS, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette disposition est applicable du 23 janvier 2017 au 10 février 2017.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2016 T 2822 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Louis Loucheur et rue Frédéric Brunet, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques, à Paris ;

Considérant que les travaux d'extension du tramway T3 nécessitent d'inverser le sens unique de circulation générale, à titre provisoire, rue Louis Loucheur entre la rue Frédéric Brunet et le boulevard Bessières, et la rue Frédéric Brunet entre le boulevard Bessières et la rue Louis Loucheur, à Paris 17^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 janvier 2017 au 31 décembre 2018 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE LOUIS LOUCHEUR, 17^e arrondissement, depuis le n° 3 vers et jusqu'au n° 1.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE FREDERIC BRUNET, 17^e arrondissement, depuis le n° 1 vers et jusqu'au n° 11.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la RUE DE SAUSSURE mentionnée au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Cheffe de la Mission Tramway*

Christelle GODINHO

Arrêté n° 2016 T 2835 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes et périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 6^e ;

Considérant que des travaux d'injection de résine nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris 6^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 16 et 17 janvier 2017) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE NOTRE-DAME-DES-CHAMPS, 6^e arrondissement, côté impair, entre le n° 115 et le n° 117, sur 4 places ;

— RUE NOTRE-DAME-DES-CHAMPS, 6^e arrondissement, côté pair, au n° 110, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 115 à 117.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au n° 110.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2016 T 2838 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Saint-Pétersbourg, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le procès-verbal de chantier du 30 novembre 2016 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Considérant qu'une opération de levage nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Saint-Pétersbourg, à Paris 8^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : dimanche 15 janvier 2017) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE SAINT-PETERSBOURG, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE CLICHY et la RUE DE FLORENCE. Ces dispositions sont applicables de 8 h à 14 h.

Art. 2. — Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la PLACE DE CLICHY, emprunte :

- la RUE D'AMSTERDAM ;
- la RUE DE LONDRES,

et se termine sur la PLACE DE L'EUROPE.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2016 T 2841 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pernelle, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux entrepris par la Section de l'Assainissement de Paris, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pernelle, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 31 janvier 2017) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PERNELLE, 4^e arrondissement, côté pair, au n° 10.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 10.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef de Classe Normale,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

Arrêté n° 2016 T 2845 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Antoine, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux entrepris par la Section de l'Assainissement de Paris, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Antoine, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 février au 15 mai 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE SAINT-ANTOINE, 4^e arrondissement, côté impair, n° 29, sur la zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 29.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef de Classe Normale,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

Arrêté n° 2016 T 2847 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de Béthune, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux entrepris par ORANGE, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de Béthune, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 au 20 janvier 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, QUAI DE BETHUNE, 4^e arrondissement, côté pair, au n° 20.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 20.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef de Classe Normale,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

Arrêté n° 2016 T 2850 réglementant, à titre provisoire et expérimental, la circulation générale rue de Clignancourt, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-28, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu l'arrêté n° 2015 T 2697 du 30 décembre 2015, réglementant, à titre provisoire et expérimental, la circulation générale rue de Clignancourt, à Paris 18^e ;

Considérant les difficultés de circulation et afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public, il convient d'instituer, à titre expérimental, un sens unique de circulation et de créer un couloir bus ouvert aux cycles et aux taxis dans une portion de la rue de Clignancourt, à Paris 18^e, jusqu'au 31 décembre 2017 inclus ;

Arrête :

Article premier. — À compter du 1^{er} janvier 2017, les dispositions de l'arrêté n° 2015 T 2697 du 30 décembre 2015, réglementant, à titre provisoire et expérimental, la circulation générale rue de Clignancourt, à Paris 18^e, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2016 T 2851 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Martin, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Martin, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 6 février 2017) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 343 et le n° 349, y compris sur la zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef de Classe Normale,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

Arrêté n° 2016 T 2852 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement des rues Boinod, Léon, Saint-Vincent et Tchaïkovski, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-11994 du 6 décembre 2000 réglementant l'arrêt ou le stationnement dans les voies piétonnes, à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-256 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 18^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu la note de la Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières en date du 17 août 2010 autorisant la Ville de Paris à mettre en place des marquages distinctifs pour les zones de livraisons périodiques autorisées au stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, et les zones de livraisons permanentes sanctuarisées à l'usage d'arrêt pour les livraisons ;

Vu l'arrêté n° 2015 T 2554 du 1^{er} février 2016 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement des rues Boinod, Léon, Saint-Vincent et Tchaïkovski, à Paris 18^e ;

Considérant que, dans le cadre de l'amélioration de la fluidité de la circulation, il est nécessaire de modifier à titre provisoire les règles de stationnement des rues Boinod, Léon, Saint-Vincent et Tchaïkovski, à Paris 18^e ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2017, les dispositions de l'arrêté n° 2015 T 2554 du 1^{er} février 2016 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement des RUES BOINOD, LEON, SAINT-VINCENT et TCHAIKOVSKI, à Paris 18^e sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2016 T 2853 relatif à la mise en service, à titre provisoire, de signalisations lumineuses tricolores au niveau des intersections des rues de Tombouctou, de Maubeuge et du boulevard de la Chapelle, à Paris 10^e et 18^e arrondissements.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33 et R. 412-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 relatifs aux signaux lumineux réglementant la circulation, à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2015 T 2701 du 30 décembre 2015, relatif à la mise en service, à titre provisoire, de signalisations lumineuses tricolores au niveau des intersections des rues de Tombouctou, de Maubeuge et du boulevard de la Chapelle, à Paris 10^e et 18^e arrondissements ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public par un double sens de circulation entre la chaussée Nord et la chaussée Sud du boulevard de la Chapelle, à Paris 10^e et 18^e arrondissements (dates prévisionnelles : jusqu'au 31 décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — À compter du 31 décembre 2016, les dispositions de l'arrêté n° 2015 T 2701 du 30 décembre 2015, relatif à la mise en service, à titre provisoire, de signalisations lumineuses tricolores au niveau des intersections des rues de Tombouctou, de Maubeuge et du boulevard de la Chapelle, à Paris 10^e et 18^e arrondissements, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2016 T 2882 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Pajol, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent d'instituer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue Pajol, à Paris 18^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 31 décembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE PAJOL, 18^e arrondissement, depuis la RUE DU DEPARTEMENT vers et jusqu'à la RUE RIQUET.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2016 T 2884 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Léon, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2016 T 1550 du 28 juillet 2016 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Léon, à Paris 18^e ;

Considérant que, pour assurer le bon déroulement des travaux relatifs à la mise en place de mobilier de protection au droit de certains établissements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2017, les dispositions de l'arrêté n° 2016 T 1550 du 28 juillet 2016 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement RUE LEON, à Paris 18^e, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2016 T 2887 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Réaumur, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0280 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 3^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Réaumur, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des

travaux (dates prévisionnelles : du 9 janvier au 28 avril 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE REAUMUR, 3^e arrondissement, côté pair, entre le n° 8 et le n° 10, pour le payant ;

— RUE REAUMUR, 3^e arrondissement, côté pair, entre le n° 12 et le n° 14, pour la zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit du n° 8 au n° 14.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0280 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n° 12-14.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef de Classe Normale,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

Arrêté n° 2016 T 2889 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rues Guénégaud et Jacques Callot, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue Jacques Callot, à Paris 6^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de démontage d'une grue, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans les rues Guénégaud et Jacques Callot, à Paris 6^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 15 janvier 2017, de 7 h à 20 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE GUENEGAUD, 6^e arrondissement.

L'accès des véhicules de secours et des riverains, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE JACQUES CALLOT, 6^e arrondissement, depuis la RUE DE SEINE vers et jusqu'à la RUE MAZARINE.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2016 T 2891 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Gazan, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de montage d'une grue, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Gazan, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 15 janvier 2017) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE GAZAN, 14^e arrondissement.

L'accès des véhicules de secours et des riverains, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2016 T 2893 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Charles le Goffic, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de reprise de maçonnerie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Charles le Goffic, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 au 27 janvier 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE CHARLES LE GOFFIC, 14^e arrondissement, côté impair, au n° 7, sur 3 places ;

— RUE CHARLES LE GOFFIC, 14^e arrondissement, côté pair, au n° 10, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2016 T 2894 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles boulevard Jourdan, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10007 du 3 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Considérant que des travaux de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain nécessitent la neutralisation, à titre provisoire, d'une section de la voie réservée aux cycles boulevard Jourdan, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 janvier au 17 février 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD JOURDAN, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 94 et le n° 100.

Les dispositions de l'arrêté n° 2000-10007 du 3 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2016 T 2898 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Belliard, rue Firmin Gémier, rue de la Goutte d'Or, rue Labat, rue Marcadet et avenue de la Porte de Montmartre, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement des travaux relatifs à la mise en place de mobilier de protection au droit de certains établissements, il est nécessaire d'y réglementer le stationnement, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont interdits, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE BELLIARD, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 145, sur 4 places ;

— RUE FIRMIN GEMIER, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 4 places ;

— RUE DE LA GOUTTE D'OR, 18^e arrondissement, côté impair, au droit des n° 1 à 7, sur 4 places ;

— RUE LABAT, 18^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44, sur 4 places ;

— RUE MARCADET, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 107, sur 2 places ;

— AVENUE DE LA PORTE DE MONTMARTRE, 18^e arrondissement, côté pair, entre le n° 20 et le n° 22, sur 4 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2016 T 2911 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Mozart, rue du Ranelagh, rue Leconte de Lisle, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux ENEDIS, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Mozart, rue du Ranelagh, rue Leconte de Lisle, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 janvier au 10 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— AVENUE MOZART, 16^e arrondissement, côté pair, entre le n° 46 et le n° 44, sur 15 mètres ;

— RUE DU RANELAGH, 16^e arrondissement, côté pair, au n° 84, sur 10 mètres ;

— RUE LECONTE DE LISLE, 16^e arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 7, sur 15 mètres ;

— RUE LECONTE DE LISLE, 16^e arrondissement, côté impair, entre le n° 17 et le n° 19, sur 15 mètres ;

— RUE LECONTE DE LISLE, 16^e arrondissement, côté impair, entre le n° 25 et le n° 27, sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*

Farid RABIA

Arrêté n° 2016 T 2912 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue de l'Observatoire, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de dessouchage de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement avenue de l'Observatoire à Paris 6^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 30 janvier au 9 février 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE ERNEST DENIS et le BOULEVARD SAINT-MICHEL.

L'accès des véhicules de secours et des riverains, le cas échéant, demeure assuré.

Cette mesure s'applique le 30 janvier 2017, de 9 h 30 à 12 h.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 6^e arrondissement, côté impair, le long du square, entre le n° 23 et le n° 25, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2016 T 2913 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies du 6^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes et périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 6^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de l'Inspection Générale des Carrières nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans plusieurs voies, à Paris 6^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 31 mars 2017) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE D'ASSAS et la RUE CASSETTE.

L'accès des véhicules de secours, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, depuis la RUE CASSETTE vers et jusqu'à la RUE GUYNEMER.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- RUE JEAN BART, 6^e arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 6, sur 5 places ;
- RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté impair, entre le n° 31 et le n° 43, sur 92 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés aux n° 33 et 43.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de

l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2016 T 2914 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Jussieu et Tournefort, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'ENEDIS, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Jussieu et Tournefort, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 janvier au 3 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- RUE JUSSIEU, 5^e arrondissement, côté impair, au n° 11, sur 3 places, du 9 janvier au 3 mars 2017 ;
- RUE TOURNEFORT, 5^e arrondissement, côté pair, entre le n° 22 et le n° 24, sur 4 places, du 16 janvier au 17 février 2017.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voies mentionnées au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2016 T 2918 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Saint-Pétersbourg, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de réhabilitation intérieure d'immeuble nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Saint-Pétersbourg, à Paris 8^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : du 2 janvier 2017 au 30 septembre 2017) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE SAINT-PETERSBOURG, 8^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 43 à 45, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2016 T 2919 instituant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue de Civry, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de levage pour maintenance d'une antenne téléphonique pour l'opérateur FREE, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue de Civry, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 9 janvier 2017) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE CIVRY, 16^e arrondissement, entre le n° 28 bis et le n° 30, sur 4 places ;

— RUE DE CIVRY, 16^e arrondissement, au n° 25, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*

Farid RABIA

Arrêté n° 2016 P 0222 déterminant les modalités d'application du PASS Autocar (stationnement autocars payant).

La Maire de Paris,

Vu le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 417-11 et R. 417-13 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 3111-17 à L. 3111-25, R. 3111-30 à R. 3111-46, R. 3111-55 à R. 3113-1, R. 3113-2 à R. 3113-8 et R. 3421-1 à R. 3421-5 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux titres administratifs et aux documents de contrôle pour l'exercice des activités de transport public routier de personnes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2016 DVD 100-1 des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 relative au dispositif du « PASS Autocar » ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2016 DVD 100-2 des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016 portant dispositions tarifaires relatives au « PASS Autocar » ;

Considérant la détermination par le Conseil de Paris des tarifs et modalités de stationnement payant des autocars à Paris ;

Considérant la détermination par le Conseil de Paris d'un nouveau dispositif ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de préciser les modalités de délivrance par les services municipaux des PASS Autocars en fonction du type d'activité ;

Sur proposition du Directeur Général de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Dispositions applicables, règles communes :

Chaque PASS est attaché à un véhicule de catégorie M2 ou M3, appelé « autocar » dans le présent document.

Le paiement des PASS, des cartes d'accès ou émetteurs et des unités, s'effectue en une seule fois, sur la totalité des sommes dues.

Le PASS ou les unités ne seront délivrés qu'après constatation du paiement par le Régisseur de la Ville de Paris.

Les PASS ne donnent aucun droit de réservation d'emplacements, ni de priorité, ni de garantie de places disponibles. Les titulaires de ces PASS doivent respecter les durées de stationnement fixées par délibération du Conseil de Paris.

Le moyen de paiement mis à disposition sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr) est par défaut la carte bancaire (paiement par 3D-SECURE autorisé). Les autres moyens de paiement tels que le chèque, le virement ou le mandat administratif nécessitent une demande préalable et ne seront acceptés qu'à titre exceptionnel. Dans ces cas, la délivrance des PASS est effectuée à réception de la totalité des sommes dues sur le compte du Régisseur de la Ville de Paris.

Dans le cas d'un achat sur place, les moyens de paiement mis à disposition sont : carte bancaire, chèque ou espèces.

L'ensemble des documents et pièces justificatives fournies par les sociétés de transport doit être rédigé en langue française ou à défaut être accompagné d'une traduction en français effectuée par un traducteur habilité.

Toute tentative de fraude effectuée dans l'attribution et l'usage d'un PASS, tout ajout, surcharge ou mentions porté sur

les PASS entraînera la nullité et le retrait de celui-ci. En outre, la Mairie de Paris se réserve le droit de poursuivre le ou les contrevenants devant les juridictions compétentes.

La validité du PASS autocar est conditionnée par son apposition de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

Les PASS peuvent être dématérialisés, dans ce cas il peut être mis un terme définitif à la délivrance des PASS et à l'obligation d'affichage.

Toutes les déclarations et/ou demandes effectuées sur le site PASS Autocar sont soumises à validation du gestionnaire de la Ville de Paris.

Art. 2. — Modalité de délivrance des PASS

2-1. Le PASS Occasionnel :

Principe :

Le forfait de stationnement ou PASS Autocar est délivré pour tout autocar soit sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr) sous réserve de l'ouverture d'un compte PASS autocar, soit sur place auprès du personnel en charge de l'accueil des autocars de tourisme.

Chaque commande d'un PASS doit comporter les mentions suivantes :

- nom du transporteur ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- date du voyage ;
- type de PASS (matin, après-midi, journée...).

Dans le cas d'une commande sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr) sont modifiables :

- la date du forfait, jusqu'à la veille du voyage ;
- l'immatriculation de l'autocar avant toute utilisation.

Le PASS Occasionnel est matérialisé par :

- une affiche de format A4, portant le type de PASS Occasionnel (matin, après-midi, journée, soirée, nuit, jour-nuit), le numéro du PASS, la date de validité, le numéro d'immatriculation du véhicule et le nom commercial de l'enseigne de la société autocariste (du payeur) ;
- un code confidentiel à 4 chiffres que le chauffeur doit taper à la suite de son numéro de PASS (6 chiffres) lors de l'accès aux parcs fermés (entrée et sortie).

2-2. Le PASS Occasionnel Spécifique :

Principe :

Le PASS Autocar Spécifique (PASS « Scolaire » ou PASS « Handicapé ») est délivré exclusivement sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr) à tout affréteur d'un autocar sous réserve de l'ouverture au préalable d'un compte PASS autocar.

Un PASS Autocar Spécifique fait l'objet d'une précommande sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr).

Le PASS « Scolaire » est délivré sur envoi, par voie dématérialisée depuis le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr), de la pièce suivante :

- document imprimable à partir du site devant faire mention expresse des coordonnées de l'affréteur, et du nom et de l'adresse ou de l'identifiant de l'établissement scolaire ou ayant droit prévu par délibération, ainsi que le cachet de l'établissement et la signature du responsable.

Le PASS « Handicapé » est délivré sur envoi par voie dématérialisée depuis le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr) des pièces suivantes :

- du document imprimable à partir du site devant faire mention expresse des coordonnées de l'affréteur, et du nom et de l'adresse de l'établissement ;

— d'une attestation sur l'honneur indiquant que l'organisme affréteur du voyage organise bien des transports de groupes de personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité ;

— d'une photocopie d'un justificatif faisant mention du rapport entre l'objet social de l'organisme et ce transport de personnes handicapées.

Les pièces doivent être adressées sous 8 jours après la précommande.

Une réduction du tarif s'appliquera au moment de la validation des pièces justificatives. A défaut, les PASS Occasionnels habituels seront appliqués à leur tarif plein.

Le paiement doit être adressé au régisseur au plus tard 8 jours après la validation de la commande et l'encaissement doit être effectif au plus tard 30 jours après la commande.

Dans le cas de dépassements des délais, les précommandes sont supprimées du système.

Une fois la précommande validée, la date du PASS n'est plus modifiable.

Matérialisation :

La Matérialisation est identique à celle d'un PASS Occasionnel.

2-3. Le PASS VP :

Principe :

Le PASS Autocar VP est délivré exclusivement par le Service Gestionnaire de la Ville de Paris dont les ayants droit ont été fixés par voie d'arrêté.

Matérialisation :

Le PASS Autocar VP est matérialisé par :

— une affichette de format A4, portant le numéro du PASS, la période de validité, le numéro d'immatriculation du véhicule et l'enseigne du véhicule ;

— un Code confidentiel à 4 chiffres que le chauffeur doit taper à la suite de son numéro de PASS (6 chiffres) lors de l'accès aux parcs (entrée et sortie).

2-4. Le PASS Abonnés :

Principe général :

Le PASS Abonnés est délivré exclusivement sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr), à toutes les sociétés de transport bénéficiant d'un compte PASS Autocar qui en font la demande. La création d'un compte est nécessaire au préalable.

Le PASS Abonnés est payé d'avance via le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr), sous forme d'unités, appelé « unité autocars », achetées en quantité en fonction de la compagnie d'autocars.

Les unités autocars sont chargées sur le compte du titulaire, et décomptées par tranche de 24 heures commençant à 9 h, en tenant compte de l'ensemble des entrées et sorties dans les parcs et sur les emplacements de stationnement sur voirie pendant la période.

Un seul compte est attribué par société. Chaque carte contrôlée débite, le jour de son utilisation, le compte du titulaire de la carte d'un nombre d'unités autocars correspondant au forfait le plus intéressant pour la compagnie. Ce dernier est déterminé en fonction de l'heure de la première entrée et celle de la dernière sortie. La définition des forfaits est celle fixée par à l'article I de la délibération susvisée.

Les sociétés de transport peuvent moduler l'usage de leurs véhicules en fonction de leurs activités : du « transport à la demande » ou du transport sur « lignes régulières » sous réserve de déclaration préalable.

Documents :

Quelle que soit la sous-catégorie de transport, la société transmet au Service Gestionnaire de la Ville de Paris soit par courrier soit par voie dématérialisée les documents ci-après dûment complétés :

— la demande de PASS Abonnés ;

— l'acte d'engagement de qualité et de bonne pratique incluant notamment le respect par les chauffeurs de la réglementation applicable aux autocars de tourisme et la conformité du véhicule aux normes européennes de réduction de pollution.

Les documents précités sont imprimables sur le site sur lequel la demande est effectuée.

Dès validation par le Service Gestionnaire, la société peut effectuer les actions suivantes :

— acheter des unités autocars ;

— déclarer des véhicules ;

— déclarer des lignes régulières ;

— accepter des véhicules (cas d'un prêt d'une autre compagnie).

Matérialisation :

Le PASS Abonnés est matérialisé par :

— Une affichette de format A4 qui porte le nom du mois courant de l'année, le numéro du PASS, le numéro d'immatriculation du véhicule et le nom commercial de l'enseigne de la société autocariste et pour les lignes régulières, le parc de rattachement ;

— Une carte mémoire (valable 2 ans) ou un émetteur (valable pendant la durée de validité de l'abonnement) pour chaque véhicule, portant son numéro d'identification, ainsi que la date de péremption et aussi pour la carte mémoire, le numéro d'immatriculation du véhicule. Ils sont conçus pour être utilisés sur les lecteurs d'accès aux parcs et sur la voie publique.

Les émetteurs remplaceront à terme les cartes mémoires qui continueront de fonctionner jusqu'à la fin de leur date de validité.

Le paiement des cartes mémoire ou émetteur, et abonnement sera effectué en unités autocars depuis le compte du Titulaire.

Les cartes ou émetteurs seront transmis par voie postale en AR à l'adresse de livraison choisie par l'utilisateur (par défaut l'adresse de la société mentionnée sur son compte).

Le PASS ECO, principe d'utilisation :

La réduction fixée par délibération du Conseil de Paris est appliquée automatiquement par le système du PASS Autocar sur chaque PASS, à chaque passage de l'autocar sur les sites de stationnement reliés à ce système.

Déclaration des véhicules :

La déclaration des véhicules s'effectue exclusivement sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr), et est subordonnée à :

— la saisie du numéro d'immatriculation du véhicule, de sa date de 1^{re} mise en circulation et de sa norme EURO ;

— l'insertion du certificat d'immatriculation, et dans le cas où la norme EURO n'y est pas mentionnée la fiche technique du véhicule (en France le « barré rouge »).

Les transporteurs peuvent attester d'aménagements techniques, de post-équipement sur leurs autocars (Retrofit), permettant ainsi d'obtenir une norme supérieure. Dans ce cas, le filtre ainsi que la pose, doivent être conformes et homologués par l'Union Technique de l'Automobile, du motocycle et du Cycle (UTAC). Un certificat d'installation d'un dispositif de post-équipement des émissions de polluants des véhicules en service réceptionné suivant l'arrêté en vigueur est à transmettre sur le site.

Déclaration de « Ligne régulière » :

Le PASS Abonnés est subordonné à la déclaration de « Lignes Régulières » dans le cas d'une sous-catégorie de transports « Lignes Régulières ».

En fonction des liaisons déclarées, les copies des documents suivants sont à transmettre par voie dématérialisée sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr) :

Pour les liaisons interurbaines : (établies en France et soumises à déclaration auprès du Ministère des Transports).

— L'inscription au Registre des Commerces et des Sociétés (extrait KBIS pour une société), de moins de 3 mois délivrée par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris ou l'extrait D1 délivré par la Chambre des métiers de Paris ;

— L'extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE (identifiant APE = 4939A) ;

— La copie certifiée conforme de la licence communautaire ou la licence de transport intérieur délivrée conformément à l'article R. 3113-8 du Code des transports ;

— Un plan de service mentionnant :

- Le nom de l'entreprise qui assure les liaisons du service et sous lequel est inscrite au registre du Code des transports ;

- La période de fonctionnement et la fréquence du service ;

- L'itinéraire détaillé du service indiquant l'ensemble des arrêts et leurs horaires ;

- La matrice des arrêts en précisant pour chaque couple, lorsque la liaison est assurée, la distance routière.

— Pour chaque liaison assurée et soumise à régulation qui figure sur le plan de service, une copie de la déclaration auprès de l'ARAFER ;

— Signalétique : quel que soit le type de liaison, une vignette autocollante conforme à l'arrêté du 13 octobre 2015 devra être apposée sur le pare-brise avant du véhicule de manière visible, de façon à en permettre le contrôle par les agents habilités. Elle devra être retirée ou occultée si le véhicule est utilisé pour assurer d'autres services.

Pour les liaisons régulières avec des Etats membres de l'Espace Economique Européen ou la Suisse :

— Une copie de la licence communautaire ou de la licence de transport délivrée par la Confédération suisse ;

— Une copie de l'autorisation préalable de transport international de voyageurs délivrée par l'autorité prévue à l'article 6.1 du règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;

— Un plan de service mentionnant :

- Le nom de l'entreprise qui assure les liaisons du service et sous lequel elle est inscrite au registre du Code des transports ;

- La période de fonctionnement et la fréquence du service ;

- L'itinéraire détaillé du service indiquant l'ensemble des arrêts et leurs horaires ;

- La matrice des arrêts en précisant pour chaque couple, lorsque la liaison est assurée, la distance routière.

Pour les liaisons internationales avec des Etats non membres de l'Union Européenne :

— Une copie de l'autorisation délivrée selon les modalités des articles R. 3111-57 et R. 3111-62 du Code des transports ;

— Un plan de service mentionnant :

- Le nom de l'entreprise qui assure les liaisons du service et sous lequel elle est inscrite au registre du Code des transports ;

- La période de fonctionnement et la fréquence du service ;

- L'itinéraire détaillé du service indiquant l'ensemble des arrêts et leurs horaires ;

- La matrice des arrêts en précisant pour chaque couple, lorsque la liaison est assurée, la distance routière.

Durée de validité :

La durée de validité d'une ligne régulière est fixée au maximum à la durée de validité de la licence. Le Service Gestionnaire se réserve de suspendre les droits en cas de :

- non-respect des consignes ;

- fermeture d'une gare routière.

Dans ce dernier cas, la Ville de Paris se rapproche de l'afréteur, le plus tôt possible, pour tenter de dégager une solution alternative.

Art. 3. — Modalité de Remboursement

3-1. D'un PASS Occasionnel :

La demande de remboursement d'un PASS Occasionnel se fait exclusivement via le site Internet où un formulaire est à compléter, à imprimer et à adresser par voie dématérialisée via le site Internet.

A la première demande de remboursement, le demandeur devra saisir les informations bancaires sur son compte Internet et insérer le Relevé d'Identité Bancaire (ou équivalent pour les sociétés étrangères).

La demande de remboursement ne doit comporter aucune mention manuscrite autre que le cachet et la signature du demandeur.

Le montant remboursé du PASS Occasionnel sera égal au prix d'achat.

Les conditions de remboursement sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

3-2. D'un PASS Occasionnel Spécifique :

La procédure est identique à celle d'un PASS Occasionnel.

3-3. Des unités autocars :

Il n'est pas possible d'obtenir le remboursement des unités non valides.

Il n'est possible d'obtenir le remboursement du solde des unités encore valides du compte PASS Abonnés qu'en cas de résiliation de ce compte. La demande doit être transmise au Service Gestionnaire en charge du PASS Autocar.

Le remboursement sera effectué sur la base de la situation effective du compte au jour de la clôture par le régisseur.

Le montant remboursé sera égal au prix des unités à leurs dates d'achat respectives

3-4. Des cartes d'accès et émetteurs :

La carte d'accès du PASS Abonnés n'est pas remboursable et peut être échangée qu'en cas de défaillance à la première utilisation. Dans ce cas, la demande et la carte d'accès doivent être retournées au Service Gestionnaire en charge du PASS Autocar.

3-5. D'un PASS Abonnés :

La demande de contestation sur une utilisation d'un PASS Abonnés doit être formulée via le site Internet où un formulaire est à renseigner et doit être complété par les justificatifs associés le cas échéant.

Le montant remboursé sera crédité en unités autocars sur le compte du Titulaire du compte Abonnés.

Art. 4. — Date d'effet

La date d'effet du présent arrêté est fixée au 2 janvier 2017.

Art. 5. — Arrêtés abrogés

Toutes les dispositions contraires antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Exécution

Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Pour le Directeur de la Voirie
et des Déplacements
et par intérim,

L'Adjointe au Directeur
Sandrine GOURLET

FOIRES ET MARCHÉS

Réglementation des marchés de la création, à Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2-3° et 4°, L. 2213-2 et 6, L. 2224-18 à 22, L. 2331-3, L. 2512-9, L. 2512-13, 14, 16 et 16-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2, R. 632-1, R. 644-2 ;

Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L. 213-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1312-1 ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 123-6 à L. 123-9 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 23 novembre 1979 modifié, relatif au règlement sanitaire du Département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-16855 du 23 octobre 2001 relatif aux activités bruyantes ;

Vu l'avis du Préfet de Police ;

Vu l'avis des Commissions de marché ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation existante ;

Sur la proposition de la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi ;

Arrête :

Article premier. — Deux marchés de la création se tiennent à Paris.

Le marché de la création Edgar Quinet, 14^e arrondissement, se tient sur l'emplacement du marché alimentaire situé sur le terre-plein du boulevard Edgar Quinet, entre les n°s 38 et 72 inclus.

Le marché de la création Bastille, 11^e arrondissement, se tient sur l'emplacement du marché alimentaire Bastille, boulevard Richard Lenoir, de la rue Amelot à la rue Saint-Sabin.

Ils constituent un espace de vente à ciel ouvert, exclusivement réservé aux créateurs d'expression artistique et aux métiers d'art. Les stands d'exposition sont d'une surface de 4 mètres linéaires et ne peuvent être divisés que s'ils sont occupés par 2 exposants volants.

Art. 2. — Tenue du marché — Horaires :

Les marchés de la création se tiennent de 10 heures à 19 heures : le samedi pour le marché Bastille et le dimanche pour celui d'Edgar Quinet.

L'installation des abonnés se fait entre 8 et 9 heures, celle des volants entre 9 et 10 heures.

Le remballage s'effectue entre 19 et 20 heures.

Les marchés peuvent se tenir en nocturne à titre exceptionnel, sur demande formulée par le délégataire selon les modalités et les délais requis.

La demande est à adresser à la Ville de Paris au moins deux mois à l'avance afin de recueillir les avis nécessaires, notamment quant à la sécurité de la manifestation. Elle doit préciser toutes les conditions de tenue : horaires, périmètre...

Dans le cas de circonstances exceptionnelles (notamment d'ordre climatique), le délégataire peut décider, en accord avec la Ville de Paris, de ne pas installer le marché.

**Conditions pour postuler :
(artistes et artisans d'art autorisés à exercer
sur le marché de la création)**

Art. 3. — Le postulant doit être majeur, de nationalité française, ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou étranger en situation régulière.

Art. 4. — Il doit fournir au délégataire un dossier comprenant :

- ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse ;
- la copie de la CNI ou du titre de séjour en cours de validité et deux photos d'identité ;
- un curriculum vitae ;
- la nature des œuvres qu'il souhaite vendre ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile et personnelle ;
- n° de SIRET et copie de l'attestation d'affiliation ou d'assujettissement à la maison des artistes ou à l'Agessa (en fonction de l'activité) ;
- un chèque de 7,62 €, pour couvrir les frais de dossier.

Le dossier sera complété d'un descriptif des œuvres proposées, incluant les techniques utilisées, accompagné de 10 photographies de celles-ci au format carte postale ou d'un livret de présentation, au choix du candidat.

Les demandes sont inscrites au fur et à mesure de leur arrivée sur un registre d'admissibilité.

Art. 5. — Admission :

Ne pourront être admis sur le marché que les artistes et artisans d'art exposant et vendant des œuvres originales qui sont le seul fait de leur création.

L'artiste ou artisan d'art peut réaliser des œuvres sur place, à l'exception des portraits visés à l'article 6 ci-dessous.

Art. 6. — Exclusions :

Seules les œuvres en cohérence avec le travail présenté dans le dossier de candidature pourront être exposées.

Sont exclus de la vente les portraits, silhouettes et photos réalisés sur place d'après modèle vivant, les tatouages, les objets obtenus par assemblage ou enfilage simple d'éléments manufacturés, les livres, disques provenant du circuit commercial, tout objet ne comportant pas de transformation de matière ou n'impliquant pas d'acte créatif suffisant, les gadgets, les affiches, les lithographies et sérigraphies non numérotées et les photographies d'un tirage supérieur à trente exemplaires, et toute forme de reproduction, fac-similé ou photocopie (y compris numérique).

Aucun acte de revente après achat sans transformation n'est autorisé.

Art. 7. — Période probatoire :

Le postulant sélectionné lors de la présentation de son dossier à la Commission devient exposant volant sur un des deux marchés. Commence alors une période probatoire durant laquelle il doit être présent au minimum 3 fois sur une période de 3 mois. Le délégataire sera chargé de contrôler ces présences et vérifiera, en lien avec la Commission, si le travail présenté correspond au dossier de candidature. Si ces paramètres sont validés, le postulant devient volant ou abonné, selon son choix, pour une période d'un an.

Cependant, la période probatoire peut être décalée sur demande écrite, après accord du délégataire.

Si la période probatoire n'est pas validée, l'exposant temporaire ne sera pas retenu.

Art. 8. — Tout occupant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être détenteur de la carte d'abonné ou de celle de volant, délivrée par le gestionnaire.

— les abonnés bénéficient d'une autorisation non cessible délivrée pour une année civile et renouvelable annuellement ; ils disposent d'un emplacement fixe ;

— les volants ne disposent pas d'emplacement fixe, leur autorisation doit également être renouvelée chaque année.

Art. 9. — **Renouvellement :**

Le renouvellement des cartes est annuel et doit être demandé chaque année auprès du gestionnaire, entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre. Les cartes portent un n° d'enregistrement selon l'ordre d'arrivée sur le marché.

Un artiste peut être abonné sur un marché et exposant volant sur l'autre marché.

L'abonnement est accordé pour un an au minimum, l'abonné ne peut changer de statut en cours d'année, sauf cas exceptionnel (maladie...) signalé par demande écrite auprès du délégataire.

L'abonné doit respecter un engagement d'assiduité de 26 tenues annuelles minimum afin de pouvoir continuer à bénéficier de son abonnement.

Le volant doit assurer un minimum de 30 présences annuelles pour obtenir le renouvellement de sa carte.

De plus, tout exposant doit prévenir le délégataire en cas d'absence exceptionnelle de plusieurs semaines.

Le délégataire est chargé de vérifier l'obligation d'assiduité de chaque exposant, abonné et volant. Un état annuel des présences sera adressé à la Ville de Paris.

En cas de non-respect de l'engagement d'assiduité, l'exposant pourra se voir refuser le renouvellement de son autorisation à exposer, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (maladie...). Un délai d'attente de six mois sera alors appliqué avant de pouvoir candidater à nouveau pour exposer sur le marché.

Art. 10. — **Placement :**

L'heure limite d'arrivée sur leur stand des abonnés est fixée à 9 h, à partir de laquelle a lieu le placement des volants.

Aucun emplacement ne peut être occupé sans l'autorisation du placier. L'ancienneté des volants est prise en compte pour leur placement. Celle-ci (année d'arrivée sur le marché) figure sur leur carte.

Art. 11. — Il est formellement interdit aux exposants de sous-louer, de prêter ou de céder tout ou partie de leur droit d'occupation sur l'emplacement attribué, sous peine de radiation.

L'artiste ou artisan d'art titulaire de l'autorisation doit être présent personnellement sur son emplacement.

Un remplacement peut être accordé à un exposant abonné, à titre exceptionnel, en cas de maladie, sur demande expresse auprès du délégataire. La personne qui tient alors le stand doit disposer de l'autorisation du titulaire et ne vendre que les œuvres réalisées par l'artiste abonné.

Art. 12. — Les exposants doivent pouvoir présenter leur carte d'abonné ou de volant ainsi qu'une pièce officielle d'identité avec photographie, à toute demande des agents de la Mairie de Paris, de la Préfecture de Police ou toute administration habilitée à effectuer des contrôles, ou auprès des représentants du délégataire.

Art. 13. — Les exposants doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale, commerciale, d'hygiène, d'environnement, de salubrité ainsi qu'aux règles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique.

De même, pour la bonne information du public, le prix des œuvres exposées à la vente doit être clairement affiché.

Perception des droits de place

Art. 14. — La perception des droits de place des abonnés est effectuée mensuellement et d'avance. Le montant de ces droits fixé par la Ville de Paris ne peut être fractionné.

En cas de cessation d'activité (démission) en cours de mois, les droits restent acquis au délégataire. Le non-paiement par avance des droits de place peut entraîner la radiation de l'intéressé, après mise en demeure, et la vacance de la place.

Toutefois, si l'intéressé justifie n'avoir pu satisfaire à l'obligation ci-dessus pour des raisons d'ordre social ou familial, dont le délégataire apprécie (de façon discrétionnaire) la gravité, il peut dans un délai maximum de 8 jours, demander sa réintégration dans le marché.

De plus, en cas d'absence de longue durée signalée (maladie ou motif grave d'ordre personnel), l'abonné peut être exonéré des droits de places (à partir de 2 mois d'absence).

Art. 15. — La perception des droits de place des volants, dont le montant est fixé par la Ville de Paris, s'opère chaque jour de tenue de marché à l'occasion de chaque placement.

Le montant de ces droits ne peut être fractionné.

Art. 16. — Les exposants doivent afficher leur nom dans leur emplacement et présenter à toute réquisition des agents du délégataire et de l'administration la quittance qui leur a été remise lors de la perception des droits de place. Cette quittance, datée, est nominative et mentionne la taille de l'emplacement.

La non présentation de cette quittance entraîne la perception immédiate de nouveaux droits de place.

Emprise du marché — Stationnement

Art. 17. — Les exposants ne doivent pas s'installer en dehors du périmètre du marché. Les accès aux équipements et immeubles, ainsi que les axes de circulation de la clientèle devant toujours rester dégagés.

Le placier ou le délégataire peut demander l'intervention de la police dans le cas où des exposants s'installeraient en dehors des limites du marché et refuseraient de se plier à ses directives ou à celles de son représentant.

Les exposants qui ne respectent pas les limites de leur emplacement sont passibles des sanctions prévues à l'article 26.

Art. 18. — Les véhicules servant à approvisionner ou désapprovisionner le marché ne doivent en aucun cas être montés sur le trottoir où sont installées les places de vente.

Utilisation des tentes abris

Art. 19. — Il est formellement interdit aux exposants de déplacer le matériel des tentes abris, pendant et en dehors de l'activité du marché.

Art. 20. — Il est interdit de suspendre aux pannes des objets susceptibles de les déformer.

Les exposants doivent attacher les bâches de couverture sur les pannes dès leur installation et les rouler avant leur départ.

Utilisation du matériel électrique

Art. 21. — Les artistes et artisans d'art des marchés de la création disposent, par place de 4 mètres linéaires, d'une prise électrique d'une puissance d'1 KW (1 000 watts) à laquelle ils peuvent raccorder leurs installations électriques personnelles.

Ces dernières doivent être rigoureusement conformes à la norme française C 15.100 éditée par l'U.T.E. et composés exclusivement d'éléments normalisés.

Ces installations ne doivent en aucun cas utiliser une puissance supérieure à 1 000 watts par prise de courant et doivent être disposées à l'abri de l'humidité.

L'utilisation de chauffage électrique et la recharge des batteries sont strictement interdites.

En aucun cas, l'utilisation des points lumineux et des aménagements de fils ne doivent gêner les exposants voisins dans leur activité.

Art. 22. — Avant son départ le dernier des exposants sur le marché doit obligatoirement, quand ils sont accessibles, fermer à clé la porte des coffrets électriques contenant les prises et les disjoncteurs. En cas de non fermeture d'un coffret et si l'exposant défaillant ne s'est pas fait connaître auprès du délégataire, les exposants des places alimentées par le coffret demeurent responsables.

Art. 23. — Propreté des emplacements :

A leur départ, les exposants doivent laisser leur emplacement en parfait état de propreté. Les débris de toute nature, les emballages vides, etc., doivent être emportés hors du site par les occupants et évacués dans les réceptacles ou lieux réservés à cet effet.

Mesures d'ordre public

Art. 24. — Il est expressément interdit :

- de troubler l'ordre public ;
- d'interpeler les passants ;
- d'utiliser des amplificateurs de son ;
- de stationner dans les passages réservés à la circulation ;
- de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de les endommager d'une façon quelconque ;
- d'exposer et vendre des articles dont la liste figure à l'article 6.

Art. 25. — Les artistes et artisans d'art demeurent dans tous les cas responsables des dommages causés, par leur faute, leur négligence ou celle des personnes les accompagnant, aux arbres et installations quelles qu'elles soient, toute dégradation commise devant être réparée à leurs frais.

Sanctions

Art. 26. — En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et aux textes qu'il vise, aux règles relatives à l'ordre public, à la salubrité, l'hygiène et l'environnement, les sanctions énumérées ci-dessous peuvent être infligées aux exposants, indépendamment des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent :

- la mise en demeure (avec ou sans pénalité) ;
- l'avertissement ;
- la suspension temporaire ;
- la radiation du marché.

Selon la gravité des faits, la Ville de Paris se réserve la possibilité de décider d'une mesure de suspension temporaire à l'encontre d'un exposant qui n'aurait pas fait l'objet d'un avertissement au préalable.

Ces sanctions peuvent être prononcées à la demande de la Ville de Paris, du Préfet de Police ou du délégataire.

Art. 27. — Ces sanctions sont prononcées par la Maire de Paris ou des fonctionnaires ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Art. 28. — La suspension temporaire d'un abonné entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de

la suspension mais les droits de place doivent continuer à être payés dans les délais habituels.

Art. 29. — La radiation est prononcée dans les cas suivants, avec un délai de prévenance d'un mois, formulée par lettre recommandée :

- lorsqu'un emplacement aura été obtenu par fraude — fausse carte ;
- lorsqu'un emplacement aura été cédé ou sous-loué ;
- en cas de non-paiement par avance des droits de place dans les délais prescrits ;
- en cas d'infractions répétées au règlement du marché ;
- en cas de refus, par l'artiste, de réparer ou faire réparer des dégradations commises par lui-même.

Commission de marché

Art. 30. — Sur chaque marché est instituée une Commission chargée de suivre la gestion du marché dans le cadre de la convention de délégation de service public.

Elle donne son avis sur l'activité du marché et sur les candidatures déposées par les artistes ou artisans d'art. Son avis est consultatif.

La Commission est composée de 10 membres au maximum, élus tous les deux ans par les exposants du marché, et désigne un Président en son sein par vote des artistes membres.

Tout artiste ou artisan d'art exposant sur ce marché peut voter et être élu. Il doit être présent sur le marché et muni de sa carte de l'année pour participer au vote.

Elle assure une certaine représentativité des exposants en étant constituée d'artistes de techniques diverses : peinture — sculpture — dessin — photographie — bijoux — artisans d'art...

Un quorum de cinq membres est nécessaire à la tenue des réunions. Les membres présents de la Commission peuvent être porteurs d'un pouvoir (deux au maximum) au nom d'un membre absent. La Ville de Paris peut toutefois décider de maintenir la réunion si le quorum n'est pas atteint lors d'une séance de sélection.

Participent à ces réunions le délégataire et les représentants de la Ville de Paris, dont le cabinet de l'élu de tutelle, ainsi qu'un représentant de la Mairie concernée (11^e et 14^e arrondissements).

La Commission doit se réunir une fois par trimestre. Elle peut également être réunie à la demande du tiers des exposants du marché, de la Ville de Paris ou du délégataire, quand le besoin se présente.

De plus, lors des séances consacrées au choix des postulants pour chaque marché, un agent de la Direction des Affaires Culturelles peut être invité au titre de personne qualifiée.

Les dossiers de candidature sont présentés par le délégataire et les membres de la Commission émettent un avis sur chaque dossier. Sur la base de ces avis, la Ville de Paris décide de l'acceptation ou non des postulants.

Art. 31. — Une Commission constituée des deux Commissions de marché se réunit une fois par an. Elle peut aussi être réunie, en cas de besoin, à la demande de la majorité des membres des Commissions ou à l'initiative de la Ville de Paris ou du délégataire.

Art. 32. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris, la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi, les services compétents de la Ville de Paris et ceux placés sous l'autorité du Préfet de Police, le délégataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au

« Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et dont copie sera adressée au Préfet de Police et au délégataire.

Fait à Paris, le 21 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice de l'Attractivité
et de l'Emploi*

Carine SALOFF-COSTE

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation des tarifs d'occupation du domaine public correspondants aux aménagements de voirie nécessaires à la mise en sécurité des transporteurs de fonds, à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1974 fixant les tarifs des redevances correspondant à différentes occupations du domaine public viaire ;

Vu la délibération 2001 DVD 197 fixant en euros, à compter du 1^{er} janvier 2002, les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique ;

Vu la délibération 2003 DVD 134 en date du 30 septembre 2003, l'autorisant à signer les arrêtés d'autorisation du domaine public aux fins d'aménagements de voirie nécessaires à la mise en sécurité des transporteurs de fonds ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2003 fixant les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique, à Paris, applicables, à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

Vu la délibération 2016 DFA 169-3 des 12, 13, et 14 décembre 2016 autorisant la Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 2 % au maximum ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs de redevances pour occupations du domaine public aux fins d'aménagements de voirie nécessaires à la mise en sécurité desdits transporteurs seront fixés comme suit pour les occupations suivantes :

1.1 Mobilier mis en place pour réserver ou protéger l'accès aux emplacements dévolus : par an 17,53 € par dispositif.

1.2 Piste sur trottoir, sans élargissement : par an 17,53 € (forfaitairement).

1.3 Piste avec élargissement du trottoir ou emplacement de stationnement réservé sur chaussée : par an 152,79 € par mètre linéaire hors tout du stationnement supprimé.

Art. 2. — Les tarifs ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017. Lors des exercices suivants, ces redevances seront réévaluées en application des délibérations du Conseil Municipal autorisant Mme la Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux relèvements de tarifs.

Art. 3. — La présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
— M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;

— M. le Directeur des Finances et des Achats — Sous-direction de la comptabilité — Service de l'expertise comptable — Pôle « recettes et régies » ;

— M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 20 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Didier BAILLY

Relèvement des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris, à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris datée du 12 décembre 1974, portant fixation des redevances pour certaines occupations de la voie publique, à Paris ;

Vu la délibération 2012 DDEES 18 portant réforme de la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2014 fixant le tarif des redevances applicables aux activités commerciales organisées, à titre temporaire, sur le domaine public municipal publié au BMO du 25 mars 2014 ;

Vu la délibération 2016 DFA 169-3 des 12, 13, et 14 décembre 2016, autorisant la Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 2 % au maximum ;

Sur la proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif des redevances dues pour occupations du sol et du sous-sol de la voie publique sera fixé comme suit pour les occupations suivantes :

1-1. — Inscriptions en mosaïque sur trottoir

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer des revêtements en mosaïque sur trottoir ne comportant aucune publicité, est fixé comme suit :

— par an à : 25,99 € le mètre carré ou fraction de mètre carré.

1-2. — Installations décoratives :

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à poser sur le sol de la voie publique des installations décoratives diverses, est fixé comme suit :

1-2.1. — Installations faites par des particuliers :

Redevance mensuelle :

Pour les taux mensuels, toute période inférieure à un mois sera comptée pour un mois entier et pour toute période supérieure à un mois, la redevance sera calculée proportionnellement à la durée de l'occupation.

Poteaux :

L'unité de 6 mètres de hauteur et par tranche de 6 mètres supplémentaires : 121,59 €.

Guirlandes :

Le mètre ou fraction de mètre linéaire : 8,59 €.

Banderoles :

Le mètre ou fraction de mètre linéaire : 151,17 €.

Motifs décoratifs :

Le mètre ou fraction de mètre superficiel : 99,96 €.

Redevance par période de 5 jours (avec un maximum de 75 jours) :

Décor en saillie prenant appui sur la voie publique (Dais en façade de bâtiment et non des tentes servant à une exposition ou une manifestation) :

Le mètre carré ou fraction de mètre carré : 14,37 €.

1-2.2. — *Installations faites par des associations ou des Comités*

Ces associations ou Comités seront exonérés des redevances prévues par les dispositions ci-dessus.

1-3. — Bascules automatiques — Télescopes ou appareils similaires :

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des bascules automatiques, des télescopes ou des appareils similaires, est fixé :

— par an à : 201,18 € par appareil.

1-4. — Tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque :

Le tarif de la redevance, pour occupation de la voie publique par des tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque, est fixé :

— par jour à : 0,04 € par mètre carré d'emprise au sol.

1-5. — Occupations diverses :

1-5-1 — *Jardinets, édicules, ouvrages divers* :

Ces redevances, faisant l'objet de tarifs particuliers, seront portées au coefficient 418,01 par rapport à 1939, sans toutefois que le montant de la redevance puisse être inférieur :

— par an à : 17,77 €.

1-5-2. — *Fermeture d'espaces en retrait par rapport à l'alignement des voies* :

Ce tarif concerne la neutralisation d'espaces situés en dehors du cheminement normal des usagers. Aucune activité ou utilisation privative de l'espace n'est autorisée. La mise en place de jardinières est possible.

Il est fixé comme suit :

— par an à : 23,65 € le m².

1-6. — Voies ferrées :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des voies ferrées dans un intérêt privé, est fixé comme suit :

Voies normales :

— par an à : 163,99 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

Voies étroites :

— par an à : 81,58 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

1-7. — Bureaux abris ou gares routières :

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par les bureaux abris ou gares routières, est fixé comme suit :

— par an à : 111,18 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

1-8. — Centres de contrôle de sécurité pour automobilistes :

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des centres de contrôle de sécurité pour automobiles, est fixé comme suit :

— par an à : 111,18 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

1-9. — Distributeurs de carburant :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à exploiter des distributeurs de carburant avec ou sans gonfleur incorporé sur la voie publique, est fixé comme suit :

Bras mobiles se développant sur la voie publique :

— par an et par bras mobile à simple débit à : 293,58 € ;

— par an et par bras mobile à double débit à : 439,17 €.

Appareils fixes sur trottoir :

— par an et par appareil fixe à simple débit à : 404,30 € ;

— par an et par appareil fixe à double débit à : 656,38 €.

1-10. — Stationnement d'engins divers :

Le tarif des redevances à recouvrer, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par divers appareils énumérés ci-dessous, est fixé comme suit :

Chères ou appareils de levage similaires :

Destinés à la mise en place ou au déménagement de coffres-forts :

— par période de 3 jours à : 71,57 € par appareil.

Voitures-grues ou appareils similaires dont camions-nacelles :

En dehors des emprises de chantier :

— par jour à 5,96 € par appareil.

Stationnement de camions, groupes électrogènes ou de camions-stations :

Y compris ceux utilisés à l'épuration des huiles isolantes des transformateurs :

— par jour à : 71,57 € par appareil.

1-11. — Projecteurs :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des projecteurs destinés à l'éclairage des façades de leur établissement, est fixé comme suit :

— par projecteur par mois à : 64,38 € ;

— par support par mois à : 335,58 €.

1-12. — Passerelles privées :

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des passerelles privées, est fixé comme suit :

— par an à : 81,58 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre par étage.

1-13. — Passages souterrains et galeries privés :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sous-sol de la voie publique par des passages souterrains ou des galeries privés, est fixé comme suit :

1-13-1 — *Passages souterrains* :

Ouvrages uniquement destinés au passage de personnel ou de marchandises :

— par an à : 40,16 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

Ouvrages assimilables à des magasins ou comportant plusieurs sous-sols :

— par an à : 81,58 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

1-13-2 — *Galeries souterraines :**Ouvrages visitables :*

Dont la hauteur est supérieure à 1,50 m :

— par an à : 18,59 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

Galeries et caniveaux non visitables :

Dont la hauteur est inférieure à 1,50 m et la largeur inférieure ou égale à 0,50 m :

— par an à : 8,16 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

1-13-3 — *Canalisations ou conduites dont le diamètre est inférieur à 0,50 m ou câbles, tirants d'ancrage :*

— par an à : 4,97 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

1-13-4 — *Canalisations d'eau destinées à desservir les immeubles des communes limitrophes :*

— par an à : 32,57 € le kilomètre de réseau (valeur 2017 calculée selon l'évolution de l'indice ingénierie entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2016).

1-14. — Caves sous la voie publique :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à conserver des caves sous le sol de la voie publique, est fixé comme suit :

— par an à : 5,96 € le mètre ou fraction de mètre carré.

1-15. — Occupations pour manifestations temporaires et exceptionnelles :

1-15.1 — *Droits d'occupation du domaine public :*

Les redevances dues pour ces manifestations sont établies sur la base des tarifs fixés par la délibération 2012 DDEES 18 des 19 et 20 mars 2012 portant réforme de la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public.

La tarification applicable pour le stationnement des véhicules à l'occasion de ces manifestations suit les règles de tarification du stationnement rotatif de la zone concernée.

1-15.2 *Exonérations :*

Les conditions d'exonération pour ces manifestations sont celles fixées dans l'article 3 de la délibération des 19 et 20 mars 2012.

1-15.3 — *Responsabilité, dégradations et défaut de paiement :*

Les permissionnaires seront responsables des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

Art. 2. — Le montant de la redevance afférente à toute autorisation d'occupation de la voie publique ne pourra être inférieur au taux minimum de 17,77 €.

Art. 3. — Les tarifs ci-dessus seront applicables, à compter du 1^{er} janvier 2017. Toutefois en ce qui concerne les installations permanentes, les intéressés auront, jusqu'au 31 mars 2017 inclus, la faculté de dénoncer leur autorisation sans que le relèvement de tarif afférent à l'année 2017 puisse leur être réclamé. Passé cette date, les permissionnaires seront considérés comme désirant continuer à bénéficier de leur autorisation d'occupation aux nouvelles conditions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;
- M. le Directeur des Finances et des Achats ;

— sous-direction de la comptabilité – Service de l'expertise comptable – Pôle « recettes et régies » ;

— M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 20 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Didier BAILLY

Fixation des redevances pour occupation des carrières applicables, à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2016, le barème des redevances pour occupation des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 12, 13 et 14 décembre 2016 et notamment la délibération 2016 DFA-169 M.3^e, qui autorise la Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux évolutions de tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des redevances pour l'accès et la circulation par les entreprises dans les galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2017, suivant les taux ci-dessous ;

1) Droit d'utilisation des escaliers ou des puits de service de l'inspection générale des carrières en vue d'accéder ou de circuler sous les voies publiques ou propriétés de la Ville de Paris, et comprenant pour un chantier ou pour toute autre utilisation des lieux, d'une durée maximum de 6 semaines, le dessoudage éventuel, le ressoudage des accès par les services municipaux, et deux visites avec un technicien ou un contrôleur de l'administration : 2.428,90 €.

Par tranche de 6 semaines supplémentaires : 1.808,50 €.

Ce droit d'accès aux galeries de service des carrières est subordonné à l'engagement pris par l'entreprise ou le particulier à remettre en l'état les galeries qui auraient subi, même très légèrement, des conséquences dues aux travaux qui ont fait l'objet d'une autorisation d'accès.

2) Droit pour l'occupation et l'utilisation des carrières municipales, pendant une demi-journée, et comportant l'ouverture de l'accès, l'accompagnement de la visite par quatre agents de l'inspection générale des carrières, et la condamnation de l'accès : 593,70 €.

3) Vacances d'accompagnement pour un tournage en carrières. Ces vacances comprennent la prise en compte de la demande, l'ouverture, la surveillance et la fermeture des accès et l'accompagnement de l'équipe de tournage pendant une demi-journée par des agents en nombre suffisant au regard de sa taille :

- pour un groupe de moins de 10 personnes : 1 048,00 € ;
- pour un groupe de 11 à 15 personnes : 1 155,20 € ;
- pour un groupe de 16 à 20 personnes : 1 263,40 €.

Art. 2. — Les tarifs des redevances pour l'utilisation par les entreprises des galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2017, suivant les taux ci-dessous :

Droit d'utilisation des galeries d'inspection ou des anciens vides d'exploitation sous les voies, terrains ou édifices publics pour la mise en dépôt provisoire de matériel ou de matériaux, pour une durée n'excédant pas 6 semaines et pour une lon-

gueur de 100 mètres maximum, ou l'utilisation de cette galerie pour l'approvisionnement et l'évacuation de matériaux :

- a) par jour : 1 091,50 € ;
- b) pour 1 semaine : 7 915 €.

Art. 3. — Les tarifs des redevances de percement et d'utilisation par les particuliers ou les entreprises, d'accès ou de galeries de carrières situées sous le domaine public sont fixées, à compter du 1^{er} janvier 2017, suivant le barème ci-dessous :

1°) Droit de fonçage d'un puits de service provisoire et d'utilisation de ce puits de service sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en état des lieux en fin de travaux) :

- a) droit fixe de fonçage pour un puits : 137 € ;
- b) droit d'utilisation par jour pour un puits : 11,90 €.

Ce droit d'utilisation est compté le premier jour du fonçage jusqu'au dernier jour de comblement.

2°) Droit de creusement et d'utilisation de galeries de carrières sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en l'état des lieux et de consolidation éventuelle), pour une longueur de 25 mètres maximum, par mois ou fraction de mois : 90,70 €.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1°) M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

2°) M. le Directeur des Finances et des Achats, sous-direction de la comptabilité, service de l'expertise comptable, pôle « recettes et régies » ;

3°) M. le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 20 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Général de la Voirie
et des Déplacements*
Didier BAILLY

Fixation des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières applicables, à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2016 le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 12, 13 et 14 décembre 2016 et notamment la délibération 2016 DFA-169 M.3^e, qui autorise la Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux évolutions de tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- légende générale de l'atlas des carrières souterraines — la feuille : 20,40 € ;
- notice explicative de l'atlas des carrières souterraines — la feuille : 20,40 € ;
- tableau d'assemblage des cartes de l'atlas des carrières souterraines au 1/1.000 — la feuille : 20,40 € ;

— atlas des carrières souterraines au 1/1.000 — la carte : 20,40 € ;

— atlas géologique de Paris par arrondissement au 1/5.000 — la carte : 28,50 € ;

— atlas géologique de banlieue par commune au 1/5.000 — la carte : 28,50 € ;

— atlas des carrières souterraines de Paris et des départements limitrophes au 1/20.000 — la carte : 34,00 € ;

— légende générale de l'atlas géologique de Paris — la feuille : 39,80 € ;

— atlas géologique de Paris au 1/20.000 — la carte : 59,60 € ;

— carte de Paris au 1/10.000 précisant les zones à risques liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse antéluvien : 20,40 €.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1°) M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

2°) M. le Directeur des Finances et des Achats, sous-direction de la comptabilité, service de l'expertise comptable, Pôle « recettes et Régies » ;

3°) M. le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 20 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Général de la Voirie
et des Déplacements*
Didier BAILLY

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2017, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2015, réévaluant les tarifs des droits de navigation, de stationnement et les redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, dits tarifs « Canaux », à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le réajustement de ces tarifs en fonction des conditions économiques actuelles, à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération 2016 DFA 169-3 du Conseil de Paris en date des 12, 13 et 14 décembre 2016 autorisant Madame la Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêté, au relèvement des tarifs, droits, redevances et produits d'exploitation prévus par la Ville de Paris dans la limite maximum de plus 2 % ;

Sur proposition de l'Ingénieur Général, chef du Service des canaux ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers, sont réévalués de plus 2 % avec effet au 1^{er} janvier 2017.

A partir de cette date, les tarifs « Canaux » applicables sont ceux prévus en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures et contraires aux présents tarifs sont abrogées.

Art. 3. — Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 70, divers articles, rubrique 816 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2017 et des exercices suivants s'il y a lieu.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1° M. le chef du Service des Publications administratives pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

2° M. le Directeur des Finances et des Achats ;

3° M. le chef du Service des canaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 20 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Didier BAILLY

Annexe 1 : tarifs « Canaux » 2017

Droits de navigation et redevances d'occupation du domaine municipal des canaux et rivières canalisées de la Ville de Paris et usages de certains matériels de l'administration, à compter du 1^{er} janvier 2017

Nota : tous les décomptes sont calculés en euro (Les factures devront être honorées en euro quel que soit le mode de paiement)
(Taux de l'euro : 6,55957 francs)

Abréviation : *P.K.* signifie point kilométrique.

Numéro des prix	Désignation	Tarifs
	Chapitre I	
	Droits de navigation	
	1) Dispositions générales	
	Définition du « passage »	
1-101	Un passage sur le canal Saint-Denis correspond au franchissement d'une écluse par un bateau.	
1-102	Un passage sur le canal Saint-Martin correspond au franchissement d'une écluse simple, ou d'une échelle de deux écluses, par un bateau.	
1-103	Pour les seuls bateaux commerciaux de transports de marchandises, des passages existent sur le canal de l'Ourcq. Ils correspondent au parcours effectué en tout ou partie par un tel bateau sur l'une des sections suivantes : — de la gare circulaire (P.K. 1,420) au pont de la Folie (P.K. 5,701) ; — du pont de la Folie à la limite amont du canal élargi.	
1-104	Pour les bateaux commerciaux de transports de passagers, les bateaux de plaisance et les bateaux spéciaux, la notion de passage n'est applicable qu'aux canaux Saint-Denis et Saint-Martin, telle qu'elle ressort des prix n ^{os} 1-101 et 1-102. Pour ce type de bateaux, la navigation sur le canal de l'Ourcq et la rivière canalisée est gratuite.	
1-105	Pour les <i>bateaux divers</i> , la navigation est en général gratuite sur l'ensemble du réseau, sauf prescription particulière écrite figurant dans l'autorisation.	
	Classification des bateaux	
1-106	Les barges sont considérées comme bateaux affectés aux transports de marchandises.	
1-107	On appelle <i>bateau spécial</i> , soit un ancien bateau commercial remorqueur ou pousseur, transformé pour servir de local destiné à recevoir une ou plusieurs habitations, ou des activités diverses (bureaux, magasin, restaurant, expositions, spectacles, réunions diverses, etc.), soit un bateau neuf conçu à cet effet, ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 15 m de longueur hors tout (péniches de plaisance).	
1-107a	On appelle <i>bateau de plaisance</i> , dans le présent tarif, tout bateau de plaisance mesurant jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout.	
1-108	On appelle <i>bateau-hôtel</i> , un bateau commercial de transports de passagers accordant à ceux-ci l'hébergement à bord.	
1-109	On appelle <i>bateaux divers</i> , les bateaux n'étant ni bateaux commerciaux de transports de fret ou de passagers, ni pousseurs, ni bateaux de plaisance, ni bateaux-hôtels, ni bateaux spéciaux, (ex. : bateaux de marines nationales, bateaux de pompiers, etc.).	
1-110	Pour les types de bateaux non prévus, le tarif sera déterminé par assimilation avec les types tarifés les plus voisins.	
	Eclusages en dehors des périodes d'ouverture des écluses à la navigation	
1-111	Aux tarifs de passage définis ci-après (prix n ^{os} 1-201 à 1-503), s'ajoutent, en cas d'éclusage en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation, des péages supplémentaires.	
	Sur le canal de l'Ourcq à petit gabarit	
1-112	Franchissement de l'écluse de Sevran, en dehors des heures de garde de l'écluse et en cas de non-fonctionnement du libre-service, par éclusée.....	19,83

Sur le canal Saint-Denis

1-113	<i>Nota</i> : Le prix n° 1-114 ci-après ne s'applique pas pour les bateaux de transports de marchandises qui auraient pu être éclusés pendant les heures normales d'exploitation des écluses, mais qui, retardés par les priorités accordées aux bateaux de transports de passagers, ont du être éclusés en dehors de ces heures normales, le fait étant attesté par le service.	
1-114	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n°s 1-201 à 1-213 et aux prix n°s 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de marchandises ou de passagers, pleins ou vides, en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation des écluses, par passage et par bateau.....	67,83
1-115	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n°s 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de passagers, pendant les heures de fonctionnement des écluses, mais circulant dans le cadre d'une autorisation ponctuelle de croisière, comportant une priorité de passage aux écluses, par passage en priorité et par bateau.....	50,98

2) Bateaux commerciaux de transports de marchandises

1-201	<i>Nota</i> : Le montant des droits de navigation pour ces bateaux est égal au produit du tarif à la tonne de marchandise débarquée ou embarquée, par son poids, exprimé en tonnes, avec un minimum global de 50 tonnes, et par le nombre de passages effectués par la marchandise. Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.	
1-202	<i>Nota</i> : Pour l'application des tarifs, à la tonne, des marchandises A, B ou C, il y a lieu de se reporter à la classification figurant en annexe.	
1-203	Tarif A.....	0,0485
1-204	Tarif B.....	0,0742
1-205	Tarif C.....	0,119
1-206	<i>Nota</i> : Les passages supplémentaires effectués par un bateau pour atteindre une gare de virage facilitant sa manoeuvre ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits de navigation.	
1-207	<i>Nota</i> : Bateau chargé ne faisant pas de trafic, ou qu'un trafic partiel, avec des ports du réseau fluvial de la Ville de Paris : a) pour la marchandise ayant fait du trafic : appliquer le prix n° 1-201 ; b) pour la marchandise n'ayant pas fait de trafic ; appliquer le prix n° 1-201 dans la limite de quatre passages.	
1-208	<i>Nota</i> : Tout bateau faisant du trafic avec les ports n'est pas soumis aux droits de navigation lorsqu'il circule à vide, à condition que le parcours emprunté sur l'un ou l'autre canal soit le plus direct. Dans le cas contraire, il est fait application du prix n° 1-209.	
1-209	Bateau vide n'ayant pas fait de trafic avec les ports, par bateau et par passage.....	2,43
1-210	Bateau chargé, quel que soit son chargement, en transit de Seine à Seine par la voie la plus directe, et sans stationnement intermédiaire, n'ayant fait aucun trafic avec les ports, par bateau et par parcours.....	52,42
1-211	Pousseur haut le pied, par bateau et par passage.....	2,32
1-212	<i>Nota</i> : Bateau ou engin flottant des entreprises de travaux publics, prix n° 1 201 applicable à un chargement fictif de 100 tonnes au tarif A.	
1-213	<i>Nota</i> : Le bateau ou engin flottant ci-dessus, utilisé pour des travaux exécutés pour le compte de la Section des Canaux, est admis en franchise pendant la durée normale de son séjour. Il est assimilé à un bateau spécial.	

3) Bateaux commerciaux de transports de passagers y compris bateaux-hôtels

1-301	Bateau de transports de passagers circulant chargé, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par groupe de 25 passagers et par passage.....	8,89
1-302	Bateau de transports de passagers circulant à vide (sans passager), par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin) et par bateau.....	0,879

4) Bateaux de plaisance

1-401	<i>Nota</i> : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les bateaux de plaisance (jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout).	
1-402	Pour les écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, le plaisancier s'acquittera d'un forfait par bateau, qui sera valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Prix du forfait par bateau de plaisance (jusqu'à 15 m) et par année civile.....	16,40

5) Bateaux spéciaux

1-501	Bateau spécial ayant moins de douze passagers à bord : par bateau et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin)...	2,43
1-502	Bateau spécial circulant avec douze passagers ou plus à bord, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe, par groupe de 25 passagers et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin).....	8,89
1-503	Pour les écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, le plaisancier s'acquittera d'un forfait par péniche, qui sera valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Prix du forfait par péniche de plaisance (plus de 15 m) et par année civile.....	54,64
	<i>Nota</i> : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les péniches de plaisance.	

Chapitre II

Droits de stationnement et garage des bateaux

1) Dispositions générales

Définition du stationnement

- 2-101 *Nota* : Pour le calcul des droits de stationnement, les délais courent normalement à partir du lendemain du jour où le bateau arrive dans le bief (ou la section) considéré(e).
- 2-102 *Nota* : Ne sont pas comptés comme jours de stationnement les arrêts dus aux interruptions de la navigation (glace, manque d'eau, avaries aux ouvrages, amas de bateaux, etc.)

Définition du droit de nuitée

- 2-103 *Nota* : Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide.

Franchises

- 2-104 *Nota* : Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises.
- 2-105 *Nota* : Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux.
- 2-106 *Nota* : Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix n° 2-105.
- 2-107 *Nota* : Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne s'applique pas aux arrêts dans un bief, autre que celui ou ceux, de destination.
- 2-108 *Nota* : Une franchise de stationnement de deux jours pourra être accordée aux bateaux spéciaux redevables des tarifs 1 et 2, tels que définis aux prix n°s 2-502 et 2-503, à l'exclusion de tout autre.

Situation de garage

- 2-109 *Nota* : Peuvent être admis en situation de garage, aux endroits désignés par les agents de la navigation, les bateaux commerciaux en réparation et ceux dont les occupants sont malades. Un certificat sera établi pour accorder le bénéfice de cette disposition.

2) Bateaux commerciaux de transports de marchandises

- 2-201 Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du cinquième jour et jusqu'au dixième jour compris, par bateau et par jour..... 2,85
- 2-202 Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du dixième jour par bateau et par jour..... 5,73
- 2-203 *Nota* : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche.
- 2-204 *Nota* : Dans la partie du réseau à petit gabarit, le stationnement des bateaux de transports de marchandises est gratuit et simplement soumis à l'agrément des agents de la navigation.

3) Bateaux commerciaux de transports de passagers

- 2-301 Bateaux commerciaux de transports de passagers, du premier au dixième jour compris, par bateau et par jour..... 2,85
- 2-302 Bateaux commerciaux de transports de passagers, au-delà du dixième jour, par bateau et par jour..... 5,73
- 2-303 *Nota* : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage et sur présentation du certificat prévu au n° 2-108, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche.
- 2-304 *Nota* : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux commerciaux de transports de passagers stationnant aux emplacements qui leur sont réservés au titre de port d'attache qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.
- 2-305 Nuitée d'un bateau-hôtel avec passagers à bords. Ce droit est exigible pour chaque arrêt nocturne, sans aucune franchise, par bateau et par groupe de 25 passagers, toute fraction de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par bateau et par groupe..... 29,53

4) Bateaux de plaisance jusqu'à 15 m de longueur hors tout

	Bateaux de plaisance, par bateau et par jour :	
2-401	Stationnement du 1 ^{er} au 10 ^e jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	5,73
	b) sur le canal Saint-Denis (hors Paris).....	2,85
	c) sur le canal de l'Ourcq (hors Paris) et la rivière canalisée d'Ourcq.....	2,85
2-402	Stationnement du 11 ^e au 30 ^e jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	11,44
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	5,73
2-403	Stationnement du 31 ^e au 90 ^e jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	23,10
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	11,44
2-404	Stationnement au-delà du 90 ^e jour :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	46,25
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	23,01
2-405	<i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables sur le Port de Plaisance de Paris-Arsenal, en zone concédée. <i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux de plaisance appartenant aux loueurs, dans les zones qui leur sont réservées à cet effet au droit de leurs bases et qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.	
2-406	En dehors de ces emplacements réservés, les tarifs ci-dessus sont également applicables aux bateaux de location.	

5) Bateaux spéciaux

2-501	<i>Nota</i> : Les tarifs sont variables en fonction du lieu de stationnement, de la nature de l'activité à bord et de la durée du stationnement.	
2-502	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés pour des manifestations à caractère social ou humanitaire ne présentant aucun aspect lucratif, seront redevables du tarif 1.	
2-503	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'expositions artistiques ou de promotion touristique sans but lucratif direct, seront redevables du tarif 2.	
2-504	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'animation culturelle (tous spectacles ou activités relatives au spectacle), seront redevables du tarif 3.	
2-505	<i>Nota</i> : Les bateaux de plaisance de plus de 15 m de longueur hors tout, les bateaux utilisés pour des expositions ou manifestations commerciales ou publicitaires et les bateaux spéciaux n'entrant pas dans les catégories définies aux prix n ^{os} 2-502, 2-503 et 2-504, seront redevables du tarif 4.	
2-506	Stationnement sur le bassin de l'Arsenal en zone non concédée :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	15,21
	Tarif 2.....	30,46
	Tarif 3.....	45,65
	Tarif 4.....	152,21
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	30,46
	Tarif 2.....	60,89
	Tarif 3.....	91,28
	Tarif 4.....	152,21
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	60,89
	Tarif 2.....	121,74
	Tarif 3.....	182,66
	Tarif 4.....	304,43
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	121,74
	Tarif 2.....	243,49
	Tarif 3.....	365,30
	Tarif 4.....	486,83
2-507	Stationnement sur le bassin Louis Blanc :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	3,09
	Tarif 2.....	4,86
	Tarif 3.....	4,86
	Tarif 4.....	23,09
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	6,14
	Tarif 2.....	9,67

	Tarif 3.....	9,67
	Tarif 4.....	23,09
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	12,30
	Tarif 2.....	19,41
	Tarif 3.....	19,41
	Tarif 4.....	46,25
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	24,60
	Tarif 2.....	38,82
	Tarif 3.....	38,82
	Tarif 4.....	82,73
2-508	Stationnement dans Paris intra-muros, en dehors du bassin de l'Arsenal et du bassin Louis Blanc :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	2,65
	Tarif 2.....	3,09
	Tarif 3.....	4,60
	Tarif 4.....	16,55
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	5,26
	Tarif 2.....	6,14
	Tarif 3.....	9,27
	Tarif 4.....	16,55
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	10,58
	Tarif 2.....	12,30
	Tarif 3.....	18,52
	Tarif 4.....	33,09
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	21,15
	Tarif 2.....	24,60
	Tarif 3.....	35,93
	Tarif 4.....	66,17
2-509	Stationnement sur le réseau fluvial à grand gabarit, en dehors de Paris :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	1,60
	Tarif 2.....	2,65
	Tarif 3.....	3,10
	Tarif 4.....	12,93
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	3,28
	Tarif 2.....	5,27
	Tarif 3.....	6,17
	Tarif 4.....	12,99
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	6,62
	Tarif 2.....	10,58
	Tarif 3.....	12,33
	Tarif 4.....	26,04
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	13,22
	Tarif 2.....	21,15
	Tarif 3.....	24,69
	Tarif 4.....	39,03
2-510	Stationnement sur le réseau fluvial à petit gabarit :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	0,698
	Tarif 2.....	1,38
	Tarif 3.....	1,75
	Tarif 4.....	8,36
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	1,44
	Tarif 2.....	2,85
	Tarif 3.....	3,52

	Tarif 4.....	8,36
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	2,85
	Tarif 2.....	5,73
	Tarif 3.....	7,16
	Tarif 4.....	16,55
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1.....	5,73
	Tarif 2.....	11,44
	Tarif 3.....	14,34
	Tarif 4.....	26,46

2-511 *Nota* : Les bateaux spéciaux ayant obtenu des autorisations de stationnement pour organiser des manifestations à l'intention du public et qui, au bout de 15 jours de stationnement, n'ont encore effectué aucune activité pour le public à bord, mais qui prolongent leur stationnement, voient leurs droits de stationnement multipliés par deux pour chaque jour de stationnement au-delà du quinzième jour.
 Cette multiplication des droits est également applicable à ces bateaux, dans le cas où après une période d'activité, ils continuent à stationner bien que ne l'exerçant plus ou dans le cas où ils ne sont plus autorisés à stationner mais qu'ils continuent à occuper le plan d'eau. Cette mesure est applicable au-delà du 5^e jour de stationnement sans activité ou de stationnement sans autorisation.

Chapitre III

Droits pour occupation de terrains nus et couverts du domaine municipal

3-000 *Nota* : La Maire de Paris est autorisée, si elle le juge utile, pour les occupations de terrains accordées à titre précaire et révoquant, à faire procéder à une estimation et à l'appliquer en remplacement du présent tarif.

1) Droits pour occupation annuelle de terrains nus et couverts du domaine municipal

3-001 *Nota* : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant un an, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute année commencée étant due.

3-002 *Nota* : Les occupations des berges du canal Saint-Denis et du canal de l'Ourcq à grand gabarit hors Paris, sont essentiellement destinées à recevoir des installations portuaires de fret. Elles sont donc assorties dans les contrats, d'une obligation de réaliser un minimum de trafic fluvial. Les tarifs prévus ci-après tiennent compte de cette obligation.

3-003 *Nota* : Les tarifs ci-après ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :
 — le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ;
 — le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite..., tout mois commencé étant dû en totalité.

3-004 *Nota* : Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain.

3-005 *Nota* : Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public.

3-006 *Nota* : Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix n° 9-001.

3-010

Canal Saint-Martin

3-010a	— terrain nu, par mètre carré et par an.....	30,46
3-010b	— terrain couvert, par mètre carré et par an.....	72,54

Canal Saint-Denis

3-020	Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-020a	— terrain nu, par mètre carré et par an.....	18,15
3-020b	— terrain couvert, par mètre carré et par an.....	36,23
3-021	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-021a	— terrain nu, par mètre carré et par an.....	4,32
3-021b	— terrain couvert, par mètre carré et par an.....	8,68

Bassin de la Villette

3-030	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :	
3-030a	— terrain nu, par mètre carré et par an.....	34,75
3-030b	— terrain couvert, par mètre carré et par an.....	87,66

Canal de l'Ourcq à grand gabarit

3-040	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) jusqu'au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :	
3-040a	— terrain nu, par mètre carré et par an.....	21,15
3-040b	— terrain couvert, par mètre carré et par an.....	42,32
3-041	Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) jusqu'au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :	
3-041a	— terrain nu, par mètre carré et par an.....	6,36
3-041b	— terrain couvert, par mètre carré et par an.....	12,80
3-042	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) jusqu'à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-042a	— terrain nu, par mètre carré et par an.....	4,40
3-042b	— terrain couvert, par mètre carré et par an.....	8,82

Réseau fluvial à petit gabarit

3-050	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenoy :	
3-050a	— terrain nu, par mètre carré et par an.....	4,38
3-050b	— terrain couvert, par mètre carré et par an.....	8,77
3-051	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenoy et au-delà de ladite agglomération :	
3-051a	— terrain nu, par mètre carré et par an.....	2,21
3-051b	— terrain couvert, par mètre carré et par an.....	4,40
3-052	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-052a	— terrain nu, par mètre carré et par an.....	1,59
3-052b	— terrain couvert, par mètre carré et par an.....	3,17
3-060	Le minimum de perception applicable pour toute autorisation, autre qu'un aménagement d'espace vert sur le réseau fluvial à petit gabarit, dont le tarif est basé sur les prix n ^{os} 3-010 à 3-052b est fixé, par autorisation et par an, à.....	72,99

2) Droits pour occupation provisoire de terrains nus et couverts
du domaine municipal

3-101	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-102	<i>Nota</i> : En cas d'utilisation de terrain pour un usage ayant un rapport direct avec la navigation, sous quelque forme que ce soit, les prix ci-dessous subissent un abattement de 50 %.	
3-103	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, applicables aux terrains nus sur l'ensemble du réseau fluvial, pour les occupations consenties à usage de manifestations à but non lucratif ou d'intérêt humanitaire, sont réduits au centième.	
3-104	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs doublent par rapport au jour précédent, à partir du deuxième jour de dépassement.	
3-105	<i>Nota</i> : Le minimum de perception pour toute autorisation d'occupation du domaine, à la journée, quel que soit le but de celle-ci, est fixé par autorisation à :.....	30,36
3-110		

Canal Saint-Martin

3-110a	— terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,339
3-110b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,718

Canal Saint-Denis

3-120	Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-120a	— terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,211
3-120b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,371
3-121	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-121a	— terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,125
3-121b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,266

Bassin de la Villette

3-130	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :	
3-130a	— terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,349
3-130b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,879

Canal de l'Ourcq à grand gabarit

3-140	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :	
3-140a	— terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,214
3-140b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,44
3-141	Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :	
3-141a	— terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,138
3-141b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,266
3-142	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-142a	— terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,115
3-142b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,265

Réseau fluvial à petit gabarit

3-150	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenois :	
3-150a	— terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,214
3-150b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,44
3-151	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenois et au-delà de ladite agglomération :	
3-151a	— terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,0479
3-151b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,086
3-152	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-152a	— terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,0359
3-152b	— terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,0699

3) Droits pour occupation ponctuelle de terrains nus
du domaine municipal par des dépôts provisoires

3-201	<i>Nota</i> : Ces tarifs s'appliquent à des dépôts provisoires réalisés sans avoir fait l'objet d'une autorisation écrite. Ces dépôts peuvent être effectués : — soit en vue de chargement ou de déchargement de bateaux, — soit en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale. Il peut s'agir également de dépôts faits sans autorisation et dans ce cas, l'occupation est constatée et donne lieu à redevance.	
3-202	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pour une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-203	<i>Nota</i> : Les prix n ^{os} 3-230 à 3-233 correspondent à des constatations de dépôts non autorisés et leur application n'exclut pas la possibilité de poursuites et d'amendes pour infraction aux réglementations en vigueur.	
	a) Dépôts en vue de chargement ou de déchargement de bateaux	
3-210	<i>Nota</i> : Une franchise de cinq jours est appliquée pour les marchandises faisant trafic avec la voie d'eau.	
3-211	— pendant les cinq jours suivants, par mètre carré et par jour.....	0,052
3-212	— au-delà des cinq jours définis au prix n ^o 3-211, par mètre carré et par jour.....	0,0922
3-213	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n ^{os} 3-210 à 3-212 est, pour un même bénéficiaire, de.....	13,98
	b) Dépôts en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale	
3-220	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour.....	0,465
3-221	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour.....	0,178
3-222	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour.....	0,0501
3-223	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n ^{os} 3-220 à 3-222 est, pour un même bénéficiaire, de.....	29,53
	c) Constatation de dépôts faits sans autorisation	
3-230	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour.....	1,55
3-231	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour.....	0,465
3-232	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour.....	0,0941
3-233	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n ^{os} 3-230 à 3-232 est, pour un même bénéficiaire, de.....	88,64

Chapitre IV

Droits pour tolérances d'occupation du domaine municipal par de l'outillage portuaire, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations, tirants d'ancrage et ouvrages divers

4-001	<i>Nota</i> : Les prix qui suivent correspondent à l'occupation du domaine fluvial de la Ville de Paris par des appareils de manutention, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations et ouvrages divers. Ces prix sont cumulables à ceux d'occupation d'une parcelle de terrain du domaine fluvial de la Ville de Paris.	
4-002	<i>Nota</i> : Pour le calcul des redevances basées sur la longueur, toute fraction de mètre est comptée pour un mètre. Pour le calcul des redevances basées sur la surface, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.	
1) Appareils portuaires de manutention, stockage et pesage		
4-003	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est inférieure ou égale à deux tonnes :	
4-003a	par appareil et par jour.....	15,18
4-003b	par appareil et par an.....	401,77
4-004	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est supérieure à deux tonnes :	
4-004a	par appareil et par jour.....	21,04
4-004b	par appareil et par an.....	559,82
4-005	Autres appareils tels que trémies, ponts-bascules, portiques de manutention :	
4-005a1	Si l'occupation est inférieure à un mois, par appareil et par jour.....	5,49
4-005a2	Avec une redevance minimum par mois de.....	11,51
4-005b	Si l'occupation est supérieure à un mois, la redevance annuelle est calculée en comptant la surface occupée et en appliquant un prix correspondant au double du prix d'occupation de terrain nu (faisant l'objet d'une autorisation). Avec un minimum de perception annuelle par appareil de.....	157,86
2) Voies ferrées		
4-006	Redevance annuelle par mètre linéaire de voie ferrée.....	0,549
4-007	L'entretien du pavage entre les rails et sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre de ces rails, est à la charge du permissionnaire.	
4-008	Dans le cas de voies ferrées isolées, c'est-à-dire non édifiées sur un terrain faisant l'objet d'une autorisation d'occupation, il sera compté en plus une occupation de terrain de 3 m ² par mètre linéaire de voie.	
4-009	Les marchandises transportées par voie ferrée, sans faire de trafic avec la voie d'eau, paient la redevance du tableau I au tarif du prix n° 1-205 quelle que soit leur nature.	
3) Câbles, conduites, canalisations de toutes natures		
4-010	Conduites, canalisations, enterrées, industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris celles appartenant à des services publics ou assimilés. Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an.....	8,91
4-011	Conduites, canalisations, galeries et caniveaux, enterrés, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés. De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an.....	9,36
4-012	Oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés.	
4-012a	Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an.....	17,64
4-012b	De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an.....	18,75
4-013a	<i>Nota</i> : Les câbles et tirants d'ancrage sont assimilés aux canalisations enterrées jusqu'à 0,60 m de diamètre (prix n° 4-010). Leur longueur sera calculée en projection horizontale.	
4-013b	<i>Nota</i> : Si les câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autre qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombent la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, en passant à l'intérieur du tablier et des culées de l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles de l'extérieur, ils seront considérés sur le plan tarifaire comme un ouvrage enterré, selon les prix prévus aux n°s 4-010 ou 4-011.	
4-014	Câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombant la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, accrochés à l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas totalement invisibles de l'extérieur (ex : en applique ou en sous-face) :	
4-014a	Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an.....	15,12
4-014b	De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an.....	15,85
4-015	Câbles, conduites, canalisations, caniveaux et ouvrages assimilables à ciel ouvert, posés au sol, industriels ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés. par mètre linéaire et par an :.....	17,64
	<i>Nota</i> : l'entretien de ces ouvrages ainsi que celui sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre de ceux-ci sont à la charge du permissionnaire.	

4-016	Câbles, canalisations, en aérien, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, par mètre linéaire et par an.....	10,58
4-017	Pour les prix n°s 4-010 à 4-016 inclus, avec un minimum de perception par autorisation de.....	420,18
4-018	Câbles, conduites ou canalisations diverses, non industriels, pour des branchements appartenant à des particuliers, effectués à partir de câbles, conduites ou canalisations dépendant d'un service public de distribution ou assimilé, par mètre linéaire et par an.....	0,436
4-019	Pour le prix n° 4-018, avec un minimum de perception par autorisation de.....	27,74

4) Fossés

4-020	Fossés, par mètre carré de surface occupée et par an.....	9,36
-------	---	------

5) Ouvrages divers

4-021	Pylône, poteau, jusqu'à moins de 20 cm de diamètre ou de côté, par unité et par an.....	26,72
4-022	Pylône, poteau, de plus de 20 cm de diamètre ou de côté, par mètre carré de surface occupée et par an.....	150,82
4-023	Console en surplomb sur le domaine, par unité et par an.....	7,49

Chapitre V

Droits pour prises d'eau — rejets d'eau

5-001	<p><i>Nota</i> : Les prix ci-dessous ne couvrent que le fait d'avoir une autorisation de prise d'eau (prélèvement ou rejet) dans le réseau fluvial de la Ville de Paris. Ils ne correspondent pas au droit d'occupation des ouvrages installés à cet effet, qui font l'objet d'une tarification séparée. Les eaux rejetées devront répondre aux critères de qualité exigés par le service des canaux et contrôlés par un laboratoire agréé. Les rejets existants avant le 1^{er} janvier 2012 devront disparaître ou se mettre en accord tant du point de vue déclaratif que conformité par rapport aux exigences de qualité demandées.</p>	
-------	---	--

1) Prélèvements

5-002	Redevance par mètre cube d'eau prélevé dans le réseau fluvial de la Ville de Paris Prix au m ³	0,0521 €
-------	--	----------

2) Rejets

5-003	Pour un rejet d'eaux pluviales, — répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, — installé sur une parcelle privée, mitoyenne du domaine public fluvial de la Ville de Paris, — à partir d'un équipement individuel et privatif de recueil, de décantation et/ou de filtration, par point de rejet et par an.....	150,78 €
5-004	Pour un rejet d'eaux pluviales, — répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, — à partir d'un équipement collectif de recueil, de décantation et/ou de filtration, — utilisant une méthode de gestion des eaux de pluie alternative au réseau d'assainissement, par équipement et par an.....	1 501,16 €
5-005	Pour un rejet d'eaux pluviales, — répondant aux critères de qualité émis par le service des canaux, — à partir de la canalisation « eaux pluviales » d'un réseau public d'assainissement, — traitées au moyen d'un stockage temporaire par décantation ou autre moyen épuratif, par équipement et par an.....	3 002,57 €

Cas particulier : tarification des eaux d'exhaure

5-006	Pour un rejet d'eaux d'exhaure (eaux d'infiltration qui nuisent aux installations souterraines) et répondant aux critères de qualité émis par le Service des canaux, par point de rejet et par an.....	150,78 €
-------	---	----------

Mise en conformité des branchements existants

5-007	Les prix 5-003, 5-004, 5-005 et 5-006 seront majorés de 100 % pour les rejets existants et qui ne répondent pas aux critères de qualités émis par le service des canaux. Ces rejets disposeront d'un délai d'un an pour être, soit supprimés, soit modifiés.	
-------	--	--

Evolution de la réglementation

5-008 Les prix 5-002, 5-003, 5-004, 5-005 et 5-006 seront majorés des éventuelles taxes ou redevances qui pourraient être exigées pour ces prises d'eau par l'Agence Financière de Bassin ou par tout autre établissement public.

Chapitre VI**Droits pour ouvertures de portes, fenêtres, jours de souffrance, etc.**

Redevance annuelle sur l'ensemble du réseau fluvial pour :

6-001	Ouverture d'une porte charretière (plus de un mètre de largeur) par porte et par an.....	144,92
6-002	Ouverture d'une porte cavalière (moins de un mètre de largeur) par porte et par an.....	50,00
6-003a	Ouverture d'une fenêtre de taille standard par fenêtre et par an.....	22,88
6-003b	Ouverture d'une fenêtre double ou d'une porte fenêtre par ouverture et par an.....	45,72
6-004a	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de moins de un mètre par ouverture et par an.....	12,33
6-004b	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de plus de un mètre par ouverture et par an.....	22,64

Chapitre VII**Droits pour tolérances diverses**

Implantation de panneaux sur le domaine fluvial

7-001	Panneau de signalisation à usage public (signalisation routière ou touristique), par panneau et par an.....	30,36
7-002	Panneau publicitaire à usage privé et à figuration permanente (ne servant pas à l'affichage), par m ² de panneau mis en place et par an.....	304,82
7-003	<i>Nota</i> : Dans le cas où le panneau de signalisation présente un intérêt pour l'usager du domaine fluvial, il ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.	
7-004	<i>Nota</i> : Les panneaux d'affichages publicitaires donneront lieu à une autorisation spéciale d'implantation. Cette autorisation fixera le montant de la redevance qui sera établi en fonction de la taille du panneau et de la valeur du site (fréquentation, orientation). Le montant de cette redevance sera ainsi évalué au cas par cas.	

Divers

7-100 *Nota* : Les taux des redevances relatives aux tolérances diverses non incluses dans le présent tarif, seront majorés de 5 %.

Chapitre VIII**Droits pour prises de vues cinématographiques et photographiques**

1) Dispositions générales

8-000 *Nota* : Les prises de vues cinématographiques et photographiques exécutées sur le domaine fluvial donnent lieu à l'application des tarifs prévus par la Mission Cinéma de la Ville de Paris.

Chapitre IX**Minimum de perception**

9-001	Minimum de perception pour toute autorisation comportant une ou plusieurs redevances d'un montant inférieur à cette somme.....	29,53
9-002	<i>Nota</i> : Ce minimum n'est pas applicable aux décomptes établis par usage exclusif des prix figurant aux chapitres I, II et XII.	

Chapitre X**Droits pour usage, par des tiers, du matériel de l'administration**

10-000	<i>Nota</i> : Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux.	
10-001	Utilisation d'une grue fixe pour manutention de bateau, par heure de mise à disposition en état de marche, toute fraction d'heure étant comptée pour une heure.....	14,96

10-002	<i>Nota</i> : Le prix n° 10-001 ne comprend pas les frais de personnel de conduite de la grue qui donneront lieu à l'application des prix prévus au chapitre XI du présent tarif.	
10-003	Mise à disposition d'un bateau demi flûte d'Ourcq aménagée pour le transport de passagers :	
10-003a	La journée.....	445,46
10-003b	L'heure.....	80,74
10-004	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota motorisé :	
10-004a	La journée.....	297,51
10-004b	L'heure.....	61,11
10-005	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota (bateau non motorisé), la journée.....	138,22
10-006	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq (bateau non motorisé), la journée.....	210,69
10-007	Mise à disposition d'une vedette de 5 places :	
10-007a	La journée, sans remorque porte bateau.....	51,98
10-007b	La journée, avec remorque porte bateau.....	61,11
10-008	Location de barque de cantonnier (non motorisée), la journée.....	17,61
10-009	<i>Nota</i> : Les prix n°s 10-009 à 10-013 inclus concernent la mise à disposition de la cale sèche de Meaux-Villenois. Les prix de mise en cale ou de sortie de cale comprennent la vidange et la remise en eau de la cale ou la remise en eau de celle-ci exécutées par les soins des agents du service municipal. Ils ne comprennent pas le calage ou le décalage du bateau qui doit être exécuté par l'utilisateur. Les prix d'entrée et de sortie de cale se cumulent. Ils ne comprennent pas la redevance afférente à l'occupation de la cale. Les prix n°s 10-014 à 10-016 inclus concernent uniquement l'occupation de la cale sèche par un bateau, l'accès à cette cale sèche n'étant possible que les jours et aux heures travaillés par le service municipal. Ils ne comprennent pas l'utilisation du matériel de service qui reste réservé à celui-ci. Ils sont applicables pendant toute la durée d'occupation de la cale par le bateau, mais ils ne sont comptabilisés que les jours travaillés par le service municipal. L'occupation de la cale sèche par un tiers ne peut pas être autorisée pour un même bateau plus de trente jours travaillés de suite.	
10-010	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement.....	110,30
10-011	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement.....	220,61
10-012	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement.....	110,30
10-013	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement.....	220,61
10-014	<i>Nota</i> : Les prix d'occupation de la cale sèche s'entendent pendant les jours et heures travaillés par le service municipal, dans la mesure où les locaux municipaux ne peuvent pas être ouverts à des tiers pendant les jours non travaillés.	
10-015	Occupation de la cale sèche par un bateau de plaisance :	
	a) du 1 ^{er} au 5 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	44,13
	b) du 6 ^e au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	110,30
	c) du 11 ^e au 15 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	220,61
	d) à partir du 16 ^e jour et au-delà, par bateau et par jour.....	441,21
10-016	Occupation de la cale sèche par un bateau de transports de passagers ou par une péniche de plaisance :	
	a) du 1 ^{er} au 5 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	110,30
	b) du 6 ^e au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	167,59
	c) du 11 ^e au 15 ^e jour inclus, par bateau et par jour.....	330,89
	d) à partir du 16 ^e jour et au-delà, par bateau et par jour.....	882,45
10-020	Pour l'occupation d'une partie d'un local de service municipal quelle que soit sa situation y compris à la cale sèche de Meaux en dehors de l'espace faisant l'objet des prix n° 10.009 à 10.016 inclus, il sera fait application des tarifs correspondant à l'occupation de locaux nus ou couverts du domaine municipal prévus aux prix n°s 3.101 à 3.152b.	
10-030	Mise à disposition d'énergie électrique par l'administration. Ce service est rémunéré par un remboursement au KWh fourni. Le prix de ce KWh est celui appliqué aux usagers du Port de Plaisance de Paris Arsenal exploité sur le même réseau fluvial de la Ville de Paris.	
10-100a	<i>Nota</i> : Les prix n°s 10-003 et 10-007b inclus, correspondent à la mise à disposition du matériel. La fourniture de carburant, la rémunération du personnel éventuel de conduite et les frais d'assurances ne sont pas compris dans ce prix.	
10-100b	<i>Nota</i> : Pour les prix n°s 10-003 à 10-020 inclus, toute fraction d'heure est comptée pour une heure, toute fraction de jour est comptée pour un jour.	
10-100c	<i>Nota</i> : Pour les prix n°s 10-003 à 10-020 inclus, les tarifs correspondants sont réduits au dixième pour les bénéficiaires agissant dans l'intérêt public et sans but lucratif.	

Chapitre XI

Prestations diverses effectuées par l'administration pour le compte de tiers

1) Mise à disposition de personnel municipal

11-000	<i>Nota</i> : a) Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux. b) Toute fraction d'heure est comptée pour une heure.	
11-001	Heure de cadre technique ou administratif.....	74,91
11-002	Heure de personnel de grande maîtrise.....	45,55

11-003	Heure de personnel de maîtrise.....	35,02
11-004	Heure de personnel d'exploitation qualifié.....	29,38
11-005	Heure de personnel autre que celui ci-dessus désigné.....	23,28
11-010	En cas d'utilisation du personnel au-delà de l'horaire réglementaire de service de la catégorie concernée, les prix n ^{os} 11-001 à 11-005 sont majorés de 50 %.	
2) Frais de dossier pour le compte de tiers		
Avis à la batellerie :		
11-100	Les frais de dossier pour l'émission et la diffusion d'un avis à la batellerie, rendus nécessaires pour l'organisation de fêtes, concours de pêche, prises de vues, manifestations diverses, etc., sur le domaine fluvial, par avis.....	113,94
11-101	<i>Nota</i> : Les manifestations organisées par la Ville de Paris ou ses émanations sont exonérées de cette redevance.	
11-102	<i>Nota</i> : Peuvent également être exonérées de cette redevance certaines manifestations à caractère commémoratif ou humanitaire.	
11-200	Autorisations diverses sur le domaine fluvial : Frais d'établissement de dossier en vue de dresser un contrat autorisant, soit l'occupation à l'usage du domaine, soit une tolérance sur celui-ci (création ou renouvellement). Ces frais sont dus à partir de la notification du document approuvé, par contrat.....	113,94
Chapitre XII		
Droits pour vente de produits et services divers		
12-001a	Vente de copies de documents relatifs à l'histoire du réseau fluvial de la Ville de Paris, la page.....	0,235
12-001b	Vente de photocopies de documents administratifs délivrées par les services municipaux : selon la tarification en vigueur à la période considérée.	
12-002	<i>Nota</i> : En ce qui concerne la vente de documents relatifs à la réglementation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, il sera fait application du prix indiqué sur le document.	
12-003	Vente de cartes postales, par unité.....	0,537
12-004	Vente de diapositives, par unité.....	1,18
12-005	Vente de cassettes audio ou vidéo. Le prix de vente sera égal au prix d'achat de la cassette vierge par le service, majoré de 20 %.	
12-006	Vente d'épinglettes :	
12-006a	— Epinglette bicolore, par unité.....	4,24
12-006b	— Epinglette polychrome, par unité.....	6,25
12-007	Vente de bois de chauffage de toute qualité et de tout diamètre, à prendre sur les lieux d'abattage ou d'élagage, la stère	21,04
12-008	Vente de peupliers sur pied, comprenant l'abattage, le débardage, l'enlèvement ou le brûlage des branches, l'arasement de la souche au niveau du sol, la remise en état du terrain après l'opération, selon procès-verbal d'état des lieux, par m ³ de grumes	39,65
12-009	Vente de fascicule « Tarifs Canaux », par unité.....	1,99
12-100	Visite publique des usines de pompage de la Ville de Paris, par personne.....	0,50

**Annexe 2 :
nomenclature et classification
des marchandises**

Numéro N.S.T.	Marchandises	Tarifs
Chapitre 0 Produits agricoles et animaux vivants		
00	Animaux vivants.....	C
01	Céréales.....	C
02	Pommes de terre.....	C
03	Autres légumes frais et fruits frais.....	C
04	Matières textiles.....	C
05	Bois et liège.....	B
06	Betteraves à sucre.....	A
09	Autres matières premières d'origine animale et végétale.....	C

**Chapitre I
Denrées alimentaires et fourrages**

11	Sucres.....	C
12	Boissons.....	C
13	Stimulants et épicerie.....	C
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables.....	C
15	Viandes et poissons non périssables.....	C
16	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon.....	C
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires.....	A
18	Oléagineux.....	C
Chapitre II Combustibles minéraux solides		
21	Houille.....	B
22	Lignite.....	B
23	Coke.....	B
24	Tourbe.....	B

Chapitre III Produits pétroliers		
31	Pétrole brut.....	C
32	Dérivés énergétiques.....	C
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés.....	C
34	Dérivés non énergétiques.....	C
Chapitre IV Minerais et déchets pour la métallurgie		
41	Minerai de fer.....	A
42	Minerai de manganèse.....	A
45	Autres minerais et déchets non ferreux.....	A
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux.....	A
47	Autres déchets pour la sidérurgie.....	A
Chapitre V Produits métallurgiques		
51	Fonte et aciers bruts.....	C
52	Demi-produits sidérurgiques laminés.....	C
53	Produits sidérurgiques laminés CECA.....	C
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie.....	C
Chapitre VI Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories.....	A
62	Sel, pyrites, soufre.....	C
63	Autres pierres, terres et minéraux.....	A
64	Ciments, chaux, plâtre.....	B
69	Autres matériaux de construction manufacturés.....	B
Chapitre VII Engrais		
71	Engrais naturels.....	A
72	Engrais manufacturés.....	C
Chapitre VIII Produits chimiques		
81	Produits chimiques de base.....	C
82	Produits carbochimiques.....	C
83	Cellulose et déchets.....	A
84	Fibres textiles artificielles ou synthétiques.....	C
89	Autres matières chimiques.....	C
Chapitre IX Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales		
90	Armes et munitions de guerre.....	C
91	Véhicules et matériel de transport.....	C

92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles.....	C
93	Autres machines, moteurs et pièces.....	C
94	Articles métalliques.....	C
95a	Verres cassés.....	A
95b	Verre, verrerie, produits céramiques.....	C
96	Cuirs, textiles, habillement.....	C
97	Articles manufacturés divers.....	C
99	Transactions spéciales.....	C

**Annexe 3 :
adresses et renseignements utiles**

**Service des canaux
Bureaux du Service**

62, quai de la Marne, 75019 Paris — Téléphone :
01 44 89 14 14 — Fax : 01 44 89 14 48.

Circonscription des Canaux à Grand Gabarit

5, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone :
01 44 52 86 40 — Fax : 01 71 28 17 94.

Bureau de l'inspection de la navigation

5, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone :
01 71 28 17 78 — Fax : 01 71 28 17 94.

Bureau de l'exploitation

201, quai de Jemmapes, 75019 Paris — Téléphone :
01 44 52 82 30 — Fax : 01 71 27 17 01.

Circonscription de l'Ourcq touristique

(Depuis l'amont des Pavillons-sous-Bois, jusqu'à la rivière
d'Ourcq canalisée) — 6, avenue du Général Galliéni, 77100
Meaux — Téléphone : 01 60 09 95 00 — Fax : 01 60 09 95 01.

Port de Plaisance de Paris-Arsenal

Bureaux dans la Capitainerie du port — 11, boulevard de
la Bastille, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 41 39 32 — Fax :
01 44 74 02 66.

Règlements en vigueur sur le réseau fluvial, à la date de
parution des présents tarifs :

- Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Code du domaine public fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;
- Règlement particulier de Police de la Navigation sur le Réseau Fluvial de la Ville de Paris ;
- Règlement de Police et d'Exploitation du Port de Plaisance de Paris-Arsenal.

**Nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie à
compter du 1^{er} janvier 2017.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2213-6 et L. 2331-4, L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu la délibération SGCP-1 en date du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, Livre V, Titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre

1^{er}, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, Livre V, Titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre I^{er} « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2011 portant règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2011 modifié, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris, n° D 1085 en date du 7 juillet 1986 modifiée, DU 2003-0196 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005, 2016 DU-133 des 17, 18 et 19 mai 2016, l'ensemble des délibérations des 26, 27 et 28 septembre 2016 : 2016 DU-134, 2016 DU-149, 2016 DU-151 à DU-152, 2016 DU-156, 2016 DU-161 à DU-166, 2016 DU-168, 2016 DU-169 à DU-175, portant modification du classement des voies publiques au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 2006-45 en date des 15 et 16 mai 2006 relative aux conditions d'abattement des droits de voirie en cas de travaux sur la voie publique affectant l'usage des étalages et des terrasses ;

Vu la délibération 2008 DU-23, DVD-92, DPE-28 relative à l'exonération des droits de voirie pour les cendriers mobiles ;

Vu la délibération 2011 DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 portant réforme des droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal du 21 décembre 2015 portant fixation des tarifs applicables aux droits de voirie pour 2016 ;

Vu la délibération 2016 DFA 169 M 3^e des 12, 13 et 14 décembre 2016 relative au relèvement des tarifs, autorisant ainsi Mme la Maire de Paris à procéder au relèvement des tarifs municipaux pour l'année 2017 dans la limite maximum de 2 % ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des droits de voirie applicables pour l'année 2016, fixés par l'arrêté municipal du 21 décembre 2015 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » du 29 décembre 2015 sont relevés, à compter du 1^{er} janvier 2017, de 2 %.

Art. 2. — La hausse précitée s'applique, pour chaque catégorie d'objets ou d'installations, dans les voies publiques de la Ville de Paris.

La nomenclature des différents types de dispositifs ainsi assujettis aux droits annuels ou aux droits spécifiques ainsi que les tarifs qui y correspondent sont mentionnés dans des tableaux joints au présent arrêté. Le mode de calcul ou de décompte applicable à chacun d'entre eux figure dans les diverses rubriques dénommées « Note commune », « Observations » et « Prescriptions applicables aux étalages et terrasses ».

Art. 3. — La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de l'Urbanisme
Claude PRALIAUD

Annexe : tarifs de perception des droits de voirie

Note commune : les taux unitaires de base des ouvrages ou objets répertoriés ci-après sont arrondis, pour le recouvrement, au centime d'euro (€). Il convient de se reporter au troisième chiffre après la virgule. Si le troisième chiffre après la

virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi a été effectué au centime d'euro (€) supérieur. Si le troisième chiffre après la virgule va de 0 à 4, le centime d'euro (€) initialement constaté reste inchangé.

Indépendamment des minima de perception fixés par ouvrage ou objet, chaque recouvrement est soumis à un minimum de perception global de 22 euros (€) auquel s'ajoutent les frais de dossiers d'un montant de 3,81 euros (€).

Pour les objets dont les droits sont calculés au « prorata temporis » mensuel, tout mois commencé est dû en entier.

Les droits sont recouvrables sur les propriétaires des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés.

Ils sont imputés directement aux bénéficiaires des travaux en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Pour mémoire, en cas de rappels ou d'opérations sur les dispositifs publicitaires, les droits sont recouvrables sur les propriétaires desdits dispositifs ou sur les sociétés prestataires de publicité (afficheurs, prestataires de service en matière de publicité lumineuse).

Les voies de Paris sont classées, depuis le 1^{er} janvier 2006, en cinq catégories. A compter du 1^{er} janvier 2006, la valeur commerciale des voies est la suivante : la quatrième catégorie (la moins élevée), la troisième catégorie, la deuxième catégorie, la première catégorie, la « hors catégorie » (la plus élevée).

Toute surface ou longueur, pour les ouvrages et objets dont les droits sont calculés au mètre linéaire, est arrondie à l'unité supérieure.

Etablissements et boutiques d'angle : à l'angle de deux voies de catégories différentes, le tarif de la catégorie supérieure est applicable aux ouvrages et objets situés au droit du pan coupé, s'il en existe.

Les différents types d'enseignes temporaires ou de dispositifs publicitaires qui n'auraient pas fait l'objet d'une mise en recouvrement au titre des exercices précédents, pourront, en fonction des règles et des tarifs en vigueur pour leurs exercices respectifs de rattachement, faire l'objet d'une taxation au cours de l'exercice 2017.

Sont exonérés des droits de voirie :

- les associations et particuliers apposant des jardinières et des bacs contribuant à la végétalisation de l'espace public ;
- les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie devant les commerces ;
- les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes, à compter du 1^{er} janvier 2009, en application de l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales.

— **Les droits annuels** : La première année de l'installation de l'objet à l'exclusion des étalages et terrasses (voir prescriptions applicables à ces installations) un droit, calculé au « prorata temporis mensuel », est dû dès la délivrance de l'autorisation, quelle que soit la durée de l'installation. Ce droit est également exigible pour chaque remplacement ou modification d'un objet autorisé. Ce droit est perçu aussi pour tout objet non autorisé, dès sa présence constatée.

Les droits annuels ainsi appréciés concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires (en cas de rappels ou d'opérations) non provisoires.

Le mois est indivisible quelle que soit la date de découverte ou de l'autorisation des objets, installations ou dispositifs précités. Tout mois commencé est dû.

Les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pour la présence des ouvrages et objets pendant l'année considérée.

Ces droits annuels sont dus à titre forfaitaire. Ils concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types

d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires (en cas de rappels ou d'opérations) non provisoires.

Toute suppression d'ouvrages ou d'objets doit être déclarée à l'Administration, faute de quoi les droits sont reconduits. Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles, pour l'année de leur suppression, que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

Pour mémoire (en cas de rappels ou d'opérations), lors du décompte des droits de voirie concernant les panneaux publicitaires comportant une surface consacrée à la publicité supérieure ou égale à 6 m², les mouloires de ces panneaux ou dispositifs sont forfaitairement appréciées à raison de 2 m² additionnels par panneau ou dispositif. Les mouloires sont appréciées à 1 m² forfaitaire additionnel pour les panneaux publicitaires dont la surface consacrée à la publicité est inférieure ou égale à 6 m². Lors du calcul de la surface assujettie aux droits de voirie, les surfaces forfaitaires prévues pour les mouloires s'ajoutent à celles dédiées à la mise en place de la publicité.

– **Les droits spécifiques** : Ces droits s'appliquent à tous les objets ou ouvrages à vocation non permanente installés sur ou en surplomb du domaine public. Ces droits sont dus dès la délivrance de l'autorisation. Ils sont également perçus pour tous objets ou ouvrages non autorisés, dès leur présence constatée.

Les dispositifs susceptibles d'être concernés par l'émission de droits de voirie spécifiques sont les suivants :

- les différents types d'échafaudage ;
- les palissades ;
- l'occupation du sol clos ou non clos de la voie publique par des échafaudages ou des palissades ;
- les enseignes temporaires immobilières et non immobilières, éclairées ou lumineuses, non éclairées ou non lumineuses.

Toute suppression d'ouvrages ou objets doit être déclarée à l'Administration.

Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

Tarif de perception des droits de voirie dans la Ville de Paris à compter du 1^{er} janvier 2017

A – Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Droits annuels en euros (€)					M.P.*	Observations
			Catégories						
			HC	1	2	3	4		
060	Bannes fixes	Au m ² pour l'exercice en cours	43,95	32,90	26,59	19,83	12,64	—	Sans store ou avec stores verticaux, la surface taxable est le produit de la plus grande longueur par la plus grande largeur, comptées en projection sur le plan horizontal.
A60	Marquises	id.	43,95	32,90	26,59	19,83	12,64	—	
070	Bannes mobiles devant des façades	id.	8,76	6,52	4,36	3,27	2,63	9,58	Mesures prises en projection horizontale dans leur position de la plus grande dimension.
12A	Enseignes, écriteaux, contre murs ou sur marquises, balcons et mâts :	id.	35,31	26,57	18,33	12,44	8,93	10,34	Les enseignes parallèles à la façade, non lumineuses, de moins d'un demi-mètre carré sont exonérées des droits de voirie. Toute enseigne rapportée sur marquise est assujettie aux droits comme une enseigne parallèle. Les enseignes rapportées sur les retours des marquises sont taxées sur toute leur longueur comme dispositifs perpendiculaires. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit.
	Parallèles à la façade ou à l'alignement								
12B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	93,82	70,00	53,34	34,30	26,57	—	Sont inclus dans les objets à lumière clignotante et variable les écrans, appareils de projection, de réclame ou de cinéma, enseignes et attributs avec éclairage mobile, scintillant, mouvant ou à éclipse, les journaux électroniques lumineux monochromes, ainsi que les signes et lettres interchangeableables, modifiés périodiquement, mais adaptés sur un même dispositif permanent pour le même bénéficiaire. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
12C	Mêmes objets lumineux ou éclairés :	id.	66,01	49,33	33,60	22,81	15,99	10,34	
12D	Parallèles à la façade ou à l'alignement								
13A	Enseignes mobiles à lettres amovibles, enseignes changeantes sur tambours ou volets mobiles, et objets similaires :	Au m ² pour l'exercice en cours	71,32	53,34	35,69	25,11	17,15	—	
	Parallèles à la façade ou à l'alignement								
13B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	212,07	158,55	123,33	88,78	53,34	—	
13C	Mêmes objets lumineux ou éclairés et objets à lumière clignotante ou variable :	id.	132,49	99,13	67,19	45,79	32,64	—	
	Parallèles à la façade ou à l'alignement								
13D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	394,37	294,78	229,73	164,66	99,13	—	

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M.P.*	Observations (suite)
			Catégories (suite)						
			HC	1	2	3	4		
	Enseignes à textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée :	Au m ² pour l'exercice en cours							
14A	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	214,01	159,97	107,33	75,17	51,44	—	Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
14B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	636,17	475,45	370,20	266,13	159,97	—	
	Mêmes objets lumineux ou éclairés :								
14C	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	397,77	297,38	201,79	137,39	97,72	—	
14D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	1 183,40	884,38	688,94	493,74	297,38	—	

M.P.* : Minimum de perception (en euros - €).

Tarif de perception des droits de voirie dans la Ville de Paris à compter du 1^{er} janvier 2017

B — Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Droits spécifiques en euros (€)					M.P.*	Observations
			Catégories						
			HC	1	2	3	4		
	Enseignes temporaires signalant exclusivement des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique :	Au m ² et par mois							Il s'agit des enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique (l'une des catégories d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 ^{er} de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement). Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.
15A	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	26,37	25,62	25,62	25,62	25,62	—	
15B	Eclairées ou lumineuses	id.	43,94	42,69	42,69	42,69	42,69	—	
15C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	131,79	128,03	128,03	128,03	128,03	—	
	Enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles (sans lien avec des activités immobilières de toute nature ou des manifestations à caractère culturel ou touristique) :								Il s'agit des enseignes qui signalent des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sans lien avec des manifestations à caractère culturel ou touristique (autre catégorie d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 ^{er} de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement). Il peut s'agir d'enseigne temporaire mettant en évidence un produit, une marque ou une prestation effectivement vendu ou proposé à l'intérieur du magasin. Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.
15K	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	44,98	43,69	43,69	43,69	43,69	—	
15L	Eclairées ou lumineuses	id.	77,12	74,92	74,92	74,92	74,92	—	
15M	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	192,77	187,25	187,25	187,25	187,25	—	

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits spécifiques en euros (€) (suite)					M.P.*	Observations (suite)
			Catégories (suite)						
			HC	1	2	3	4		
	Enseignes temporaires de toute configuration signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, location et vente (fonds de commerce, habitations...)	Au m ² pour l'exercice en cours							Il s'agit des dispositifs temporaires signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (fonds de commerce, habitations, ...) prévus par l'alinéa 2 de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement. Ces dispositifs peuvent prendre appui sur des supports multiples (murs, échafaudages, poteaux, balcons, ...) ou avoir une configuration diversifiée (bâches, kakémonos, dispositifs parallèles, ...). Droit forfaitaire calculé d'après la surface du rectangle circonscrit, quel que soit l'emplacement de l'objet, ses dates de pose ou de dépose dans l'exercice considéré.
16A	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	61,56	59,79	59,79	59,79	59,79	—	
16B	Eclairées ou lumineuses	id.	102,53	99,60	99,60	99,60	99,60	—	
16C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	307,57	298,79	298,79	298,79	298,79	—	
	Echafaudages :								En cas de ravalement simple (à l'exclusion de toutes opérations plus lourdes de type réhabilitation, restauration) les échafaudages sont exonérés pendant les trois premiers mois d'installation. Les échafaudages de pied ou sur tréteaux sont comptés en projection horizontale au mètre carré. Aux droits ainsi calculés, est ajoutée l'occupation du sol. Les échafaudages placés à l'intérieur d'une palissade ne sont pas taxés.
161	Echafaudages de pieds ou sur tréteaux	Au m ² et par an	12,33	9,33	6,71	4,06	3,65	8,93	
162	Echafaudages suspendus et en bascule, éventails de protection, parapluies en saillie	Au mètre linéaire et par an	5,01	3,65	2,44	2,44	2,23	8,93	Les échafaudages visés sont taxés au mètre linéaire de façade.
	Occupation du sol clos ou non clos de la voie publique :	Au m ² et par mois							Les droits d'occupation du sol de la voie publique s'ajoutent aux droits propres aux ouvrages qui occupent le sol : échafaudages de pieds ou sur tréteaux, palissades. Cependant, dans le cas d'immeubles dont l'état nécessite, en vertu des textes en vigueur, un ravalement, les droits d'occupation du sol ne sont pas appliqués le premier trimestre d'installation de l'échafaudage, sous réserve que les travaux affectant ces immeubles se limitent au ravalement.
171	Par des échafaudages	id.	30,51	22,95	13,79	9,97	6,71	8,93	
172	Par des palissades	id.	30,51	22,95	13,79	9,97	6,71	8,93	

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits spécifiques en euros (€) (suite)					M.P.*	Observations (suite)
			Catégories (suite)						
			HC	1	2	3	4		
	Palissades en saillie non susceptibles de recevoir des affiches :	Au m ² et par mois							1/ Y compris les palissades ou panneaux apposés sur les devantures de boutique. Exceptionnellement pour ces dispositifs, il n'est pas tenu compte de l'occupation du sol ; 2/ La superficie taxable est obtenue en multipliant le périmètre de la projection horizontale de l'ouvrage, y compris tous retours par la hauteur ; 3/ Par dérogation au cas général, le tarif de la catégorie supérieure est applicable à la portion de palissade implantée dans la voie de catégorie inférieure sur une longueur de 4 m, mesurée à partir de l'arête formée par la jonction des deux parties de palissade.
180	Tarif de la première tranche de taxation avant progression au quatrième mois	id.	1,67	1,20	1,20	1,20	1,04	8,93	Le tarif est progressif trimestriellement : les droits mensuels sont majorés trimestriellement en appliquant aux tarifs mensuels de l'année en cours un coefficient multiplicateur résultant d'une progression arithmétique égale à 0,1 (soit 1,1 le deuxième trimestre, 1,2 le troisième trimestre, ...).
181	Palissades (suite). Tarif de la première tranche de taxation avant progression au dix-neuvième mois	Au m ² et par mois	1,67	1,20	1,20	1,20	1,04	8,93	Exceptionnellement et uniquement pour les palissades servant à la construction d'un immeuble neuf donnant sur la voie publique, la progression ne joue pas pour les six premiers trimestres ; elle n'est appliquée qu'à partir du septième trimestre suivant la progression définie ci-dessus (coefficient de 1,1 le septième trimestre, 1,2 le huitième trimestre, ...). L'exploitation de la publicité sur les palissades de chantiers en saillie sur la voie publique est assurée dans le cadre de diverses conventions conclues entre la Ville de Paris et des Afficheurs.

M.P.* : Minimum de perception (en euros - €).

Prescriptions applicables aux étalages et terrasses :

— **Majorations** : l'ensemble des étalages, terrasses ouvertes dans le tiers du trottoir, ou contre-étalages, contre-terrasses (y compris les contre-terrasses permanentes ou temporaires sur chaussée admises à titre exceptionnel) excédant 20 m², subit une majoration de tarif de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 mètres carrés, 15 % pour toute surface totale excédant 40 mètres carrés et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.

De même, dans le tiers du trottoir, les terrasses fermées (y compris les terrasses fermées implantées dans les voies

piétonnes) dont la surface totale excède 20 mètres carrés, subissent une majoration de tarif de 1 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration croît à raison de 1 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 8 %.

Ces majorations ne s'appliquent pas :

— aux suppléments pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte ;

— aux suppléments pour l'installation de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles ;

- aux suppléments pour tous commerces accessoires ;

- aux suppléments pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m².

Quand un étalage, une terrasse ouverte ou une terrasse munie de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, est autorisé sur la longueur totale de la façade de l'établissement, une déduction d'un mètre est effectuée pour le passage d'accès. Cette déduction est opérée autant de fois que la longueur de la façade comporte de fois 30 mètres ou fraction de 30 mètres supplémentaires, si l'établissement comporte plusieurs portes.

Le minimum de largeur d'autorisation taxable est de 0,30 m.

- **Droits annuels** : la première année, à l'exception des terrasses fermées, des terrasses ouvertes munies d'écrans parallèles et des tambours, les droits ne sont dus qu'à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'entrée en jouissance de l'autorisation.

Pour les terrasses fermées, les terrasses ouvertes munies d'écrans parallèles et les tambours, les droits correspondant à la première année sont calculés au « prorata temporis » mensuel de la durée de l'occupation sans que leur montant puisse être inférieur à la valeur d'un trimestre. En outre, tout mois commencé est dû en entier.

Selon les cas, un droit de voirie additionnel, s'ajoutant à celui prévu pour diverses emprises (étalage, terrasse ouverte, terrasse fermée, prolongement intermittent de terrasse ou d'étalage, contre-étalage ou contre-terrasse, contre-terrasse sur chaussée) est perçu pour :

- l'installation de tout type de commerces accessoires ;

- l'installation de parasols ou de couvertures en toiles sur pied de plus de 3 m² ;

- l'installation de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, sur tout type de terrasse ouverte (dotée ou non d'un moyen de chauffage ou de climatisation) ;

- l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation sur tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles).

Ces droits de voirie additionnels sont appréciés annuellement, de façon forfaitaire et indivisible. Ils s'appliquent quelles que soient les dates de pose ou de dépose des dispositifs et leur temps de présence effectif au cours de l'exercice considéré. Il n'est procédé à aucun abattement mensuel ou calcul au « prorata temporis » lors de la première année d'installation ou dans les cas de cessation d'activité ou de démontage (y compris pour les installations situées hors du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes).

Le cas échéant, les droits de voirie additionnels précités se cumulent en fonction de la présence de différentes installations sur un même emplacement.

Les étalages et terrasses sont taxés au mètre carré et pour l'exercice en cours. Toutefois, les installations situées hors du tiers du trottoir ou dans les voies piétonnes, ainsi que les installations telles que les terrasses fermées, les tambours, peuvent être taxées au « prorata temporis » mensuel en cas de démontage régulier, à l'exclusion des installations suivantes :

- tous les commerces accessoires ;

- les parasols ou couvertures en toiles sur pied de plus de 3 m² ;

- tout type de protections, notamment sous forme d'écrans parallèles, sur tout type de terrasse ouverte (dotée ou non d'un moyen de chauffage ou de climatisation) ;

- tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles).

En cas de reconduction d'étalage ou de terrasse en cours d'année, le nouveau propriétaire de l'établissement est redevable des droits de voirie à compter de l'exercice suivant. Les droits de voirie annuels afférents à l'année de cession restent en totalité à la charge de l'ancien propriétaire.

- **Commerces accessoires** : aucun supplément n'est exigé lorsque le commerce accessoire pratiqué à la terrasse ne comporte ni la présence d'un préposé spécial, ni la vente à emporter. Le supplément s'applique autant de fois qu'un commerce accessoire est autorisé ou constaté.

- **Démonstration aux étalages** : il est perçu par journée de vente-réclame ou démonstration un droit supplémentaire tel que défini selon les tarifs en vigueur, mis à la charge de chaque démonstrateur, ou à défaut, à la charge du titulaire de l'autorisation d'étalage.

- **Installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m²** : le supplément pour installation de parasols ou couvertures en toile sur pied, dans l'emprise de toutes formes de terrasses ouvertes, des prolongements intermittents de terrasses, des contre-terrasses permanentes ou temporaires s'applique à l'ensemble des installations de toile couverte sur pied (autres que les bannes fixes et mobiles ainsi que les marquises) dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m².

Ce supplément s'applique à l'ensemble des emprises suivantes :

- terrasses ouvertes situées dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;

- terrasses ouvertes dotées de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, situées dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;

- prolongements intermittents de terrasses, situés dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;

- contre-terrasses (dans tous les types de voies) ;

- contre-terrasses temporaires (dans tous les types de voies).

Le calcul de ce droit de voirie additionnel correspond à la surface totale déployée par dispositif à usage de parasol ou couvertures en toile sur pied (projection dans la plus grande dimension de chaque dispositif). Les surfaces par dispositif à usage de parasol ou couvertures en toile sur pied sont arrondies au m² supérieur.

- **Installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles)** : le droit de voirie additionnel s'apprécie exclusivement sur la totalité de la surface occupée par la terrasse de tout type et non en fonction des surfaces des dispositifs à usage de chauffage ou de climatisation.

- **Perte de jouissance pour travaux d'intérêt public** (article 4 de la délibération 2011 DU-54 des 28, 29 et 30 mars 2011) : si des travaux d'intérêt général, sur la voie publique, occasionnent la suspension de l'exploitation de tous types d'étalages, contre-étalages, terrasses, contre-terrasses, commerces accessoires, pendant au moins quinze jours consécutifs, un abattement des droits de voirie correspondant au temps effectif de privation de jouissance est accordé. Cet abattement s'apprécie au « prorata temporis » mensuel dès l'interruption d'exploitation. Il correspond à un mois minimum de droits de voirie, reconductible en fonction de la durée effective de l'interruption d'exploitation dûment constatée.

En outre, la délibération DU 2006-45 en date des 15 et 16 mai 2006 a prévu, dans son article 2, le dispositif suivant :

« Les propriétaires des fonds de commerce peuvent bénéficier d'un abattement des droits de voirie pour les autorisations visées ci-dessous affectées par les travaux de voirie très importants définis ci-après, décidés par le(la) Maire de Paris et contigus ou situés à proximité immédiate de leurs fonds.

Trois critères cumulatifs doivent être réunis pour permettre l'abattement des droits de voirie :

1° / L'ampleur des travaux implique une modification structurelle des espaces de voirie : changement dans la répartition entre chaussées et trottoirs, création de voies réservées (bus, vélo, taxi, véhicules de secours) ; il s'agit des opérations menées pour le tramway des Maréchaux, pour les espaces civilisés et pour les lignes « Mobilien » avec création de couloirs de bus élargis ou couloirs biDirectionnels latéraux ou axiaux.

2° / La durée des travaux visés ci-dessus est égale ou supérieure à 6 mois entiers et continus (26 semaines de travaux) ; cette période est calculée à partir de la date de l'ordre

de service à l'entreprise titulaire du marché et jusqu'à la date de réception provisoire de l'aménagement.

3° / Le fonds de commerce bénéficiaire de l'autorisation précisée ci-dessous est implanté dans l'ensemble de la voie, ou la portion de voie, concernée par les importants travaux de voirie décrits au point 1 précité.

L'abattement des droits de voirie concerne exclusivement les installations suivantes :

- les étalages et les terrasses ouvertes ;
- les terrasses ouvertes délimitées par des écrans parallèles ;
- les terrasses ouvertes délimitées par des bâches* ;
- les contre-étalages ou les contre-terrasses* ;
- les prolongements intermittents d'étalages ou de terrasses.

L'abattement des droits de voirie précités correspond au montant annuel de la redevance due pour les occupations énumérées ci-dessus. Cette mesure, non reconductible, ne peut dépasser ce montant même si les travaux sont d'une durée supérieure à 1 an. » (* types d'installation en voie d'extinction).

Tarif de perception des droits de voirie dans la Ville de Paris à compter du 1^{er} janvier 2017

C – Etalages et terrasses

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Droits annuels en euros (€)					M.P.*
			Catégories					
			HC	1	2	3	4	
400	Marquage au sol	Au mètre linéaire	3,15	3,06	3,06	3,06	3,06	23,95
	Etalages :	Au m ² pour l'exercice en cours						
410	– dans le tiers du trottoir	id.	70,26	52,45	33,60	18,83	13,27	60,56
411	– au-delà du tiers du trottoir	id.	210,62	157,53	101,03	56,72	40,02	60,56
413	– dans les voies piétonnes	id.	210,62	157,53	101,03	56,72	40,02	60,56
412	Contre-étalages	id.	280,91	209,97	134,63	75,56	53,50	854,38
	Terrasses ouvertes :							
430	– dans le tiers du trottoir	id.	102,43	76,63	46,86	27,38	17,98	91,18
431	– au-delà du tiers du trottoir	id.	307,58	229,84	140,40	82,18	53,70	120,91
433	– dans les voies piétonnes	id.	307,58	229,84	140,40	82,18	53,70	120,91
432	Contre-terrasses	id.	410,01	306,50	187,27	109,58	71,70	1 536,68
	Suppléments pour installation de bâches protectrices autour d'une terrasse ouverte ** :							
434	– dans le tiers du trottoir	id.	446,00	333,88	203,85	118,77	77,48	–
435	– au-delà du tiers du trottoir	id.	1 338,09	999,28	613,10	356,41	237,02	–
436	– dans les voies piétonnes	id.	446,00	333,88	203,85	118,77	77,48	–
437	Supplément pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied de plus de 3 m ² , quel que soit le type d'emprise considéré	Au m ² pour l'exercice en cours	87,59	65,23	43,59	32,90	26,20	–
438	Contre-terrasse temporaire sur chaussée	Au m ² et par mois	512,20	383,20	234,33	136,88	89,93	–
	Terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m :	Au m ² pour l'exercice en cours						
440	– dans le tiers du trottoir	id.	153,81	114,93	70,19	41,10	26,96	137,00
441	– au-delà du tiers du trottoir	id.	461,36	344,57	210,81	123,30	80,69	181,25
443	– dans les voies piétonnes	id.	461,36	344,57	210,81	123,30	80,69	181,25

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M.P.*
			Catégories (suite)					
			HC	1	2	3	4	
	Prolongements intermittents d'étalages** :	Au m ² pour l'exer- cice en cours						
450	— dans le tiers du trottoir	id.	35,26	26,33	16,90	9,63	6,63	60,56
451	— au-delà du tiers du trottoir	id.	105,99	79,20	50,94	28,89	20,13	60,56
453	— dans les voies piétonnes	id.	105,99	79,20	50,94	28,89	20,13	60,56
	Prolongements intermittents de terrasses** :	Au m ² pour l'exer- cice en cours						
455	— dans le tiers du trottoir	id.	51,55	38,52	23,55	13,91	8,98	91,18
456	— au-delà du tiers du trottoir	id.	154,47	115,37	70,41	41,51	26,96	120,91
457	— dans les voies piétonnes	id.	154,47	115,37	70,41	41,51	26,96	120,91
	Terrasses fermées :	Au m ² pour l'exer- cice en cours						
460	— dans le tiers du trottoir	id.	735,27	549,44	336,10	196,00	129,91	—
461	— au-delà du tiers du trottoir	id.	2 206,01	1 648,59	1 008,36	588,03	389,96	—
462	— dans les voies piétonnes	id.	2 206,01	1 648,59	1 008,36	588,03	389,96	—
	Tambours installés :							
470	— devant étalages	id.	204,58	153,03	98,13	55,10	38,88	118,10
475	— devant terrasses	id.	280,16	209,39	128,06	74,63	49,49	206,04
	Suppléments pour commerces accessoires dans le tiers du trottoir :	Au m ² pour l'exer- cice en cours						
485	— huîtres et coquillages **	id.	398,31	297,75	181,92	106,47	69,66	234,94
480 à 484	— autres commerces **	id.	398,31	297,75	181,92	106,47	69,66	
487 à 489	accessoires (crêpes, huîtres et escargots, glaces, marrons, sandwiches)		398,31	297,75	181,92	106,47	69,66	
	Suppléments pour commerces accessoires au-delà du tiers du trottoir :	Au m ² pour l'exer- cice en cours						
495	— huîtres et coquillages **	id.	1 135,60	848,70	545,99	319,14	208,95	234,94
490 à 494	— autres commerces **	id.	1 135,60	848,70	545,99	319,14	208,95	
497 à 499	accessoires (crêpes, huîtres et escargots, glaces, marrons, sandwiches)		1 135,60	848,70	545,99	319,14	208,95	
	Suppléments pour commerces accessoires situés dans les voies piétonnes :	Au m ² pour l'exer- cice en cours						
895	— huîtres et coquillages **	id.	1 135,60	848,70	545,99	319,14	208,95	234,94
890 à 894	— autres commerces **	id.	1 135,60	848,70	545,99	319,14	208,95	
897 à 899	accessoires (crêpes, huîtres et escargots, glaces, marrons, sandwiches)		1 135,60	848,70	545,99	319,14	208,95	
512	Contre-étalages temporaires	Au m ² et par mois	70,26	52,45	33,60	18,83	13,27	60,56
532	Contre-terrasses temporaires	id.	102,43	76,63	46,86	27,38	17,98	60,56
534	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans le tiers du trottoir	Au m ² et par an	148,65	111,30	67,95	39,58	25,82	—

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M.P.*
			Catégories (suite)					
			HC	1	2	3	4	
535	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, au-delà du tiers du trottoir	Au m ² et par an	446,03	333,08	204,36	118,80	79,01	—
536	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans les voies piétonnes	Au m ² et par an	446,03	333,08	204,36	118,80	79,01	—
537	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans le tiers du trottoir	Au m ² et par an	446,00	333,88	203,85	118,77	77,48	—
538	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, au-delà du tiers du trottoir	Au m ² et par an	1 338,09	999,28	613,10	356,41	237,02	—
539	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans les voies piétonnes	Au m ² et par an	1 338,09	999,28	613,10	356,41	237,02	—
550	Supplément pour l'installation de commerce accessoire dans le tiers du trottoir : — de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m ² et par an	398,31	297,75	181,92	106,47	69,66	234,94
560	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, au-delà du tiers du trottoir : — de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m ² et par an	1 135,60	848,70	545,99	319,14	208,95	234,94
570	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, dans les voies piétonnes : — de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m ² et par an	1 135,60	848,70	545,99	319,14	208,95	234,94
580	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans le tiers du trottoir ⁽¹⁾	Au m ² et par an	446,00	333,88	203,85	118,77	77,48	—
581	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, au-delà du tiers du trottoir ⁽¹⁾	Au m ² et par an	1 338,09	999,28	613,10	356,41	237,02	—
582	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans les voies piétonnes ⁽¹⁾	Au m ² et par an	446,00	333,88	203,85	118,77	77,48	—
700 à 799	Démonstrations aux étalages taxées par tranches de deux mètres linéaires	Par 2 m et par jour	11,70	11,37	11,37	9,33	9,33	—

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)				M.P.*
			Catégories (suite)				
			HC	1	2	3	
M.P.* : Minimum de perception (en euros - €).							
** : Types d'installations en voie d'extinction.							
(1) : emprise dotée d'un moyen de chauffage ou de climatisation, ou non.							

Fixation des tarifs des droits de place appliqués aux marchés de la création, à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation des marchés de la création du 21 décembre 2016 ;

Vu la délibération 2012 DDEES 190 du 14 décembre 2012 fixant les tarifs des marchés de la création ;

Vu la saisine des commissions de marché ;

Vu l'avis des commissions de marché ;

Vu l'avis du Préfet de Police ;

Vu la délibération 2016 DAE 27 en date des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 par laquelle Madame la Maire de Paris approuve la modification du tarif des droits de place appliqués aux marchés de la création ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des droits de place appliqués aux marchés de la création sont modifiés comme suit.

Art. 2. — Au 1^{er} janvier 2017, ces droits de place seront les suivants :

— 4,61 € HT par mètre linéaire par jour de tenue pour les artistes abonnés ;

— 6,15 € HT par mètre linéaire par jour de tenue pour les artistes volants.

Art. 3. — Les tarifs prévus à l'article 2 seront réévalués de 2 % au 1^{er} janvier 2018 et au 1^{er} janvier des années suivantes.

Fait à Paris, le 21 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice de l'Attractivité
et de l'Emploi*

Carine SALOFF-COSTE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2017, des tarifs des prestations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement et fixation du régime d'exonération.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2016 DEVE 156 DFA en date des 12, 13 et 14 décembre 2016 fixant les tarifs et redevances de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 fixant les tarifs des prestations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement et de son régime d'exonération ;

Arrête :

I — Tarification des droits d'entrée et des prestations

Article premier. — L'accès à tous les jardins, parcs et bois de la Ville de Paris est gratuit sauf dans les cas indiqués ci-après.

Art. 2. — L'accès au Jardin Botanique de Paris, pour les sites du Parc Floral et de Bagatelle est payant entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Le tarif d'entrée est fixé à :

— 2,50 € à plein tarif ;

— 1,50 € à tarif réduit.

Une carte individuelle d'abonnement annuel donne accès pendant la saison payante à l'entrée du Jardin Botanique. Son tarif est fixé à 25 €.

Un « Pass famille » (2 adultes et 3 enfants au maximum) donne accès à l'entrée du Jardin Botanique pour la saison. Son prix est fixé à 50 €.

La gratuité est accordée aux catégories suivantes :

— les enfants de moins de 7 ans ;

— les titulaires du « Pass Jeunes » délivré par la Ville de Paris ;

— les enfants des groupes scolaires, des centres de loisirs et des colonies de vacances ainsi qu'à leurs accompagnateurs ;

— les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ou les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;

— les titulaires de la carte d'invalidité civile délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et leur accompagnateur(trice) ;

— le personnel de la Ville de Paris sur présentation de sa carte professionnelle ;

— les élèves de l'Ecole du Breuil sur présentation de leur carte d'étudiant ;

— les personnes effectuant une visite guidée payante avec un conférencier de la Ville de Paris ;

— les détenteurs d'un billet d'accès à une manifestation organisée par des tiers et autorisée par la Ville de Paris.

Le tarif réduit est consenti aux catégories ci-après :

— les jeunes de 7 à 26 ans ;

— les étudiants sur présentation de leur carte d'étudiant ;

— les demandeurs d'emplois ;

— les titulaires des cartes émeraude ou améthyste, délivrées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;

— les titulaires du « Paris Pass Famille » délivré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;

— les titulaires de la carte d'invalidité des pensionnés de guerre délivrée par le service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG) et leur accompagnateur ;

— les membres de familles nombreuses titulaires de la carte de réduction de la S.N.C.F.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 3. — Les billets pour les places assises pour les concerts et spectacles organisés au Parc Floral dans l'espace Delta sont vendus au prix de :

- 12 € à plein tarif pour les concerts et spectacles tout public ;
- 8 € à tarif réduit pour les concerts et spectacles tout public ;
- 5 € à plein tarif pour les spectacles « jeune public ».

Le billet exonère le prix d'entrée au parc les jours de spectacle.

Les spectacles jeunes publics sont gratuits pour les enfants des groupes scolaires, des centres de loisirs et des colonies de vacances ainsi qu'à leurs accompagnateurs.

Une carte d'abonnement annuelle « Pass festival » donne accès à l'ensemble des spectacles et exonère du droit d'entrée au parc le jour des spectacles. Le tarif est fixé à :

- 35 € à plein tarif ;
- 25 € à tarif réduit.

Le tarif réduit est consenti aux catégories ci-après :

- les titulaires du « Pass Jeunes » délivré par la Ville de Paris ;
- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ou les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité civile délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et leur accompagnateur(trice) ;
- le personnel de la Ville de Paris sur présentation de sa carte professionnelle ;
- les jeunes de moins de 26 ans ;
- les étudiants sur présentation de leur carte d'étudiant ;
- les demandeurs d'emplois sur présentation de leur attestation de demandeur d'emploi.

Art. 4. — Les tarifs des visites guidées et conférences organisées par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, destinées aux groupes de personnes sont fixés comme suit :

- tarif des visites guidées pour un groupe de maximum 30 personnes ;
- plein tarif : 180 € ;
- tarif réduit : 120 € ;
- tarif des conférences : 200 € ;
- supplément pour langues étrangères ou dimanches ou jours fériés ou après 18 h, les jours de la semaine : 50 €.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Par dérogation à ce qui précède, la gratuité est accordée aux organismes travaillant dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

Le tarif réduit est consenti aux associations œuvrant dans le domaine de l'horticulture, du jardinage et du paysage, ainsi qu'aux groupes de lycéens et étudiants.

Art. 5. — Les tarifs d'inscription aux cours de jardinage nourricier et d'ornement (3 à 6 heures) dispensés par l'Ecole du Breuil sont fixés comme suit :

- 7 € de l'heure par personne à plein tarif ;
- 4 € de l'heure par personne à tarif réduit.

Par dérogation à ce qui précède, la gratuité est accordée aux catégories suivantes :

- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité civile délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et leur accompagnateur(trice) ;
- le personnel de la Ville de Paris sur présentation de sa carte professionnelle ;
- les élèves de l'Ecole du Breuil ;

— les lauréats des concours de végétalisation organisés par la Ville de Paris.

Le tarif réduit est consenti aux catégories ci-après :

- les jeunes de 18 à 26 ans ;
- les étudiants sur présentation de leur carte d'étudiant ;
- les demandeurs d'emploi ;
- les titulaires des cartes émeraude ou améthyste, délivrées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les titulaires du « Paris Pass Famille » délivré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité des pensionnés de guerre délivrée par le service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG) et leur accompagnateur(trice) ;
- les membres de familles nombreuses titulaires de la carte de réduction de la S.N.C.F. ;
- les journalistes spécialisés dans l'horticulture, la Botanique ou l'agriculture.

Les tarifs des formations qualifiantes en permaculture et spécialisation d'initiatives locales sont fixés comme suit :

- 10 € de l'heure pour une formation qualifiante avec des formateurs internes ;
- 20 € de l'heure pour une formation qualifiante avec des formateurs externes.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 22, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les tarifs de formation continue organisée par l'Ecole du Breuil sont fixés comme suit :

Formations tous professionnels :

- 165 € par jour et par personne ;
- 130 € par jour et par personne pour un groupe à partir de 8 personnes ;
- 115 € par jour et par personne pour un groupe à partir de 14 personnes.

Formations pour cadres :

- 220 € par jour et par personne ;
- 175 € par jour et par personne pour un groupe à partir de 8 personnes ;
- 150 € par jour et par personne pour un groupe à partir de 14 personnes.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 7. — Le tarif de formation continue pour adulte en cycle annuel intégré à une classe de l'Ecole du Breuil est fixé à 9 € de l'heure d'enseignement suivi.

Le(la) Directeur(trice) de l'Ecole du Breuil est autorisé(e) à signer les conventions de formation avec les employeurs et tout autre organisme compétent.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 8. — Les droits d'inscription annuels à l'Ecole du Breuil sont fixés à 40 €.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 9. — La gratuité est accordée à tous les usagers pour les activités de promotion du patrimoine parisien, programmées exclusivement à l'occasion d'événements de portée internationale, nationale ou régionale.

II — Tarification des biens vendus par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement

Art. 10. — La vente de publications, de documents et de produits dérivés de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, sur tout support présentant un intérêt direct pour les espaces verts, est autorisée au prix public.

Selon les possibilités, ces ventes pourront également s'effectuer, outre les structures propres à la régie, à l'occasion des expositions auxquelles participe la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7088, rubrique 823 mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 11. — Le prix de vente de bois provenant des jardins, bois et parcs est fixé à :

- le m³ de bois : 50 €.

Tout enlèvement de bois opéré sans tenir compte des conditions indiquées par l'administration donnera lieu à des poursuites. Les acquéreurs seront responsables des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants au cours des opérations nécessitées par la remise des produits.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7023, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 12. — Le prix de vente de végétaux en provenance du Centre de Production Horticole (CPH) est fixé comme suit :

- plantes conditionnées en conteneurs supérieurs à 2 litres : 5 € l'unité ;
- tapis végétalisés avec sedum : 15 € le m² ;
- arbres : 140 € l'unité.

Pour les compositions réalisées par les fleuristes à l'occasion de manifestations organisées par la DEVE :

- bouquet de fleurs : 25 € l'unité.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7028, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 13. — Les tarifs de la vente des végétaux issus des excédents de production du Centre de Production Horticole de la Ville de Paris organisée une ou plusieurs fois par an dans le cadre de la bourse aux végétaux sont fixés comme suit :

- plantes conditionnées en godet de moins de 10 cm : 1 € l'unité ;
- plantes conditionnées en conteneur inférieur ou égal à 2 litres : 4 € l'unité ;
- arbustes conditionnés en conteneur supérieur à 2 litres et inférieur ou égal à 4 litres : 5 € l'unité ;
- arbustes conditionnés en conteneur supérieur à 5 litres et inférieur ou égal à 7 litres : 8 € l'unité ;
- arbustes conditionnés en conteneur supérieur à 7 litres et inférieur ou égal à 10 litres : 12 € l'unité ;
- arbustes en racines nues, de taille comprise entre 60 et 125 cm : 10 € l'unité ;
- jeunes tiges d'arbres : 35 € l'unité.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7028, rubrique 22 mission 282 et rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Art. 14. — Les tarifs des repas de la demi-pension pour les élèves de l'Ecole du Breuil sont fixés comme suit :

- tarif apprentis et étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse : 5,54 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 50 % : 2,77 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 100 % : gratuit.

Les tarifs des pique-niques « randonnée » pour les élèves de l'Ecole du Breuil sont fixés comme suit :

- tarif apprentis et étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse : 3,62 € ;

- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 50 % : 1,81 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 100 % : gratuit.

Les tarifs des pique-niques « avec glacière » pour les élèves de l'Ecole du Breuil sont fixés comme suit :

- tarif apprentis et étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse : 4,36 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 50 % : 2,18 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 100 % : gratuit.

Les recettes seront constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 251, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

III — Redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public

Art. 15. — Les tarifs d'occupation temporaire des lieux de prestige définis ci-après pour des événements spéciaux sont fixés comme suit :

— pour la serre de l'Orangerie du Parc André Citroën (15^e), le tarif de location est fixé à 14 € par m² pour une demi-journée et à 20 € par m² pour une journée, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage ;

— les pavillons 18, 21 et l'espace concert, le Delta du Parc Floral (12^e), le pavillon d'Indochine du Jardin d'Agronomie Tropicale (12^e), le Chai du Parc de Bercy (12^e) et l'Auditorium de la Maison du Lac de Bercy (12^e) sont loués au tarif de 15 € par m² par demi-journée et de 22 € par m² pour une journée incluant le temps de montage et démontage ;

— la Galerie côté Seine du Château de Bagatelle (16^e) est louée au tarif de 27 € par m² et par jour, incluant le temps de montage et de démontage ;

— l'Orangerie de Bagatelle (16^e) et ses alentours immédiats sont loués 12 710 € par période de 24 heures, incluant le temps de montage et de démontage ;

— pour l'Archipel des Berges de la Seine Niki-de-Saint-Phalle (7^e), le tarif de location est fixé à 26 € par m² pour une demi-journée, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage.

Cette redevance peut être exonérée si les conditions ci-après sont satisfaites simultanément :

- intérêt général de la manifestation ;
- ouverture à un très large public ;
- accès gratuit à la manifestation ou reversement des recettes au bénéfice d'un organisme caritatif.

Pour les associations, la gratuité leur est accordée si elles remplissent de manière simultanée les conditions ci-après :

- ne poursuivent aucun but lucratif ;
- concourent à la satisfaction de l'intérêt public local.

Les recettes sont constatées au chapitre 75, nature 752, rubrique 823, mission 280 et rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Art. 16. — La redevance due pour l'organisation de spectacles payants est fixée à 8 % des recettes HT générées par ces spectacles.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 17. — Les redevances assises sur les ventes autorisées à l'occasion de manifestations diverses sont fixées comme suit :

- ventes effectuées à l'occasion d'activités commerciales : 53 € par jour et par mètre linéaire ;
- ventes effectuées à l'occasion d'activités à but non lucratif : 16 € par jour et par mètre linéaire.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Par dérogation à ce qui précède, les associations invitées par la Ville de Paris sont exemptées du paiement de redevance.

Art. 18. — Les manifestations à caractère social, artistique, humanitaire, sportif, environnemental, ou éducatif peuvent être exonérées du paiement d'une redevance si les conditions ci-après sont simultanément satisfaites :

- intérêt général de la manifestation ;
- ouverture à un très large public ;
- accès gratuit à la manifestation ou reversement des recettes au bénéfice d'un organisme caritatif.

Art. 19. — Les autorisations d'occupation privative délivrées aux associations à but non lucratif pour utiliser, à des fins privées, des ouvrages publics (bâtiments, locaux, terrains aménagés...) situés dans l'enceinte des dépendances du domaine public affectées aux espaces verts municipaux, peuvent être exemptées du paiement d'une redevance à la double condition que lesdites associations :

- ne poursuivent aucun but lucratif ;
- concourent à la satisfaction de l'intérêt public local.

Les projets retenus au titre du dispositif « kiosques en fête », dont l'objet est l'utilisation privative de kiosques à des fins d'animation à caractère culturel ou sportif par des personnes physiques ou morales de droit public et de droit privé, ne s'acquittent d'aucune redevance, à la double condition que la manifestation :

- ne poursuive, directement ou indirectement, aucun but lucratif ;
- concoure à la satisfaction de l'intérêt public local.

Art. 20. — Les autorisations d'occupation privative du sol et du sursol du domaine public municipal affecté aux espaces verts, lesquelles sont délivrées pour permettre la réalisation de travaux d'isolation thermique extérieure répondant aux objectifs du Plan climat, sont exemptées du paiement d'une redevance sous réserve qu'elles soient compatibles avec la destination des dépendances domaniales concernées et qu'elles ne portent pas atteinte à leur intégrité.

Art. 21. — La redevance due pour les emprises de chantier et de travaux dans les espaces verts municipaux est fixée comme suit :

- 9 € par m² et par mois pour les superficies d'emprises de chantier.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70323, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 22. — Les redevances pour mise à disposition de murs, de toits pour des projets d'agriculture urbaine à visée commerciale sont fixées comme suit :

- si le chiffre d'affaires annuel généré par les activités du site est compris entre 0 et 50 000 € inclus, la redevance annuelle sera égale à 10 € par tranche de 50 m² de toit, mur ou surface au sol mis à disposition ;

- si le chiffre d'affaires annuel généré par les activités du site est compris entre 50 001 € et 300 000 € inclus, la redevance annuelle sera égale à 100 € par tranche de 500 m² de toit, mur ou surface au sol mis à disposition. Pour les murs végétalisés, la surface prise en compte est la surface de mur cultivée pendant l'année de la redevance ;

- si le chiffre d'affaires annuel généré par les activités du site est compris entre 300 001 € et 800 000 € inclus, la redevance annuelle sera égale à 100 € par tranche de 500 m² de toit, mur ou surface au sol mis à disposition + 2 % du chiffre d'affaires. Pour les murs végétalisés, la surface prise en compte est la surface de mur cultivée pendant l'année de la redevance ;

- si le chiffre d'affaires annuel généré par les activités du site est supérieur à 800 001 €, la redevance annuelle sera égale à 100 € par tranche de 500 m² de toit, mur ou surfaces au sol mis à disposition + 5 % du chiffre d'affaires. Pour les murs végétalisés, la surface prise en compte est la surface de mur cultivée pendant l'année de la redevance.

La redevance annuelle est plafonnée à 45 000 €.

Les recettes sont constatées au chapitre 75, nature 757, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 23. — Pour la pose d'une tente ou d'un chapiteau pour un spectacle de cirque, la redevance est calculée par mètre carré pour la surface totale occupée par les installations et par jour d'occupation du terrain y compris le montage et le démontage, sur la base de 0,04 euro par jour et m².

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 24. — Le défaut d'autorisation donne lieu au doublement de la redevance.

Le défaut de paiement de la redevance exigée au titre de l'occupation pour laquelle une autorisation a été accordée, entraînera pour le débiteur concerné, une fin de non-recevoir définitive à toute nouvelle demande d'autorisation.

Art. 25. — Les tarifs de stationnement payant aux abords des hippodromes d'Auteuil, de Longchamp et de Gravelle ainsi que ceux des stationnements que l'administration pourrait être appelée à organiser ou à autoriser à l'occasion de manifestations dans les bois et promenades sont fixés comme suit :

- stationnement des automobiles n'excédant pas la demi-journée : 7 € ;
- stationnement des automobiles excédant la demi-journée : 14 €.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 26. — La gratuité est appliquée pour la mise à disposition de matériel et des biens mobiliers appartenant à la DEVE pour les besoins d'associations à but non lucratif, si leur action contribue à la satisfaction de l'intérêt général.

Art. 27. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Art. 28. — L'arrêté du 18 décembre 2015 fixant les tarifs des prestations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement et de son régime d'exonération est abrogé.

Art. 29. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 30. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service poursuites et régies Locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;
- au Directeur des Finances et des Achats — Bureau des procédures et de l'expertise comptable — Section des recettes ;
- à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement — Service des affaires juridiques et financières — Bureau de la programmation et de l'exécution budgétaires — Section de l'exécution budgétaire et des régies ;
- au régisseur des espaces verts et de l'environnement.

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Pour la Directrice des Espaces Verts
et de l'Environnement

Le Directeur-Adjoint

Bruno GIBERT

Mise à jour des barèmes de mise à disposition et des prestations automobiles du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2017.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2001 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 2012, par lequel le Maire de Paris délègue sa signature au sein de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique, et des Transports ;

Vu les arrêtés municipaux des 26 mars 1996, 29 mai 1996, 23 décembre 1996, 25 mars 1998, 8 janvier 1999 et 30 mars 1999 établissant les barèmes des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour les années antérieures à 2000 ;

Vu les arrêtés municipaux des 17 janvier 2000, 24 janvier 2000 et 24 mars 2000 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2000, les arrêtés municipaux des 8 janvier 2001 et 16 octobre 2001 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2001, l'arrêté municipal du 20 décembre 2001 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2002, l'arrêté municipal du 31 janvier 2003 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2003, l'arrêté municipal du 13 janvier 2004 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2004, l'arrêté municipal du 13 janvier 2005 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2005, l'arrêté municipal du 12 janvier 2006 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2006, l'arrêté municipal du 29 décembre 2006 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2007 et utilisés pour l'année 2008, l'arrêté municipal du 16 janvier 2009 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2010 ;

Vu la délibération budgétaire en date des 14, 15 et 16 décembre 2009 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2010, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 13, 14 et 15 décembre 2010 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2011, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 12, 13 et 14 décembre 2011 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2012, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 10, 11 et 12 décembre 2012 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2013, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 14, 15 et 16 décembre 2015 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2016, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 12, 13 et 14 décembre 2016 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2017, et sur proposition de celui-ci ;

Arrête :

Article premier.

a) les véhicules fournis par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux peuvent — selon les modèles considérés — être mis à disposition dans un ou plusieurs des régimes suivants :

b) — Courte Durée Journalière (C.D. ou C.D.J.) : de un jour à un mois consécutif(s) ;

— Moyenne Durée (M.D.) : de un mois à trois mois consécutifs pour les véhicules berlines et utilitaires et (M.D.J.) jusqu'à 6 mois en discontinu pour les poids lourds ;

— Services Réguliers Journaliers (S.R.J.) : de façon régulière mais discontinue ;

— Longue Durée Détaché (L.D./D.E.T.) et Longue Durée, Tous Risques avec Franchise (D/T.R.F.) : ce sont des véhicules mis à disposition en permanence, renouvelés selon les critères en vigueur et dont le contenu des prestations est détaillé dans le tableau ci-dessous :

c) Résumé du contenu des prestations :

Postes Régimes :	C.D., C.D.J., S.R.J., M.D.J.	M.D.	L.D./D.E.T.	L.D./T.R.F. (3)
Véhicule et carte grise	Oui	Oui	Oui	Oui
Vignettes annuelles	Oui	Oui	Oui	Oui
Assurance responsabilité civile	Oui	Oui	Oui	Oui
Assurance dommages au véhicule	Oui	Oui	Non	Oui
— y.c. vol du véhicule	Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui (1)
— avec franchise	Oui	Oui	Non	Oui
Entretien mécanique	Oui	Oui	Non	Oui
— avec kilométrage illimité	Non	Oui	Non	Oui
— y.c. contrôle technique obligatoire	Oui	Oui	Non	Oui
— y.c. contrôles antipollution	Oui	Oui	Non	Oui
Dépannage/remorquage	Oui	Oui	Non	Oui
Prêt de véhicule relais	Oui (2)	Oui (2)	Non	Oui (2)
Carburant inclus	Non	Non	Non	Non
(1) sauf pour les 2 roues				
(2) sauf véhicules spécifiques				
(3) un tarif L.D./T.R.F. réduit pour les véhicules neufs mis en service à partir de 2012. Il comprend la location du véhicule sur une période de 7 ans, l'assurance T.R.F., une révision annuelle ou à 15 000 km suivant le premier terme échu, le dépannage sur l'Ile-de-France et la fourniture d'un véhicule relais. Ne sont pas compris, le changement des consommables et les révisions excédentaires.				

Art. 2. — Les véhicules deux-roues, citadines et berlines sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2017 – Deux-roues, automobiles, fourgonnettes DLV1 » ci-après.

Art. 3. — Les véhicules utilitaires sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2017 – Petits utilitaires et fourgons DLV2 » ci-après.

Art. 4. — Les véhicules poids lourds sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2017 – Poids lourds et engins techniques mis à disposition DLT1, DLT2, DLT3 » ci-après.

Art. 5. — Les prestations réalisées par les TAM, autres que des mises à disposition de véhicules, sont effectuées dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2017 – prestations 1, 2, 3 et 4 » ci-après.

Art. 6. — Les aménagements spécifiques font l'objet de barèmes particuliers calculés en fonction du coût de l'aménagement à réaliser.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville et du Département de Paris », et prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Fait à Paris, le 26 décembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Pour la Directrice Générale de l'Immobilier,
de la Logistique et des Transports
Le chef du Service Technique des T.A.M.
Hervé FOUCARD

Annexe 1 :

Barèmes TAM 2017 – Véhicules deux roues, automobiles, fourgonnettes DLV 1 (hors options) – Véhicules de PTC < 3,5 T

Tous les prix sont en € H.T./mois ou/jour ou/unité ou au forfait selon indications.

Modèle	Gamme	N° tarif L.D./T.R.F.	€/mois L.D./T.R.F.	€/mois L.D./T.R.F. réduit	N° tarif L.D./D.E.T.	€/mois L.D./D.E.T.	N° tarif M.D.	Le mois M.D.	N° tarif C.D.	Jour de C.D.	Km de C.D.
Bicyclette VAE Arcade	vélo	21 919	59,29								
Bicyclette VA Helkama	vélo				21 858	53,68					
Bicyclette de ville	vélo				21 121	12,45			21 208	1,06	0,00
Bicyclette VTC Manhattan	vélo				22 082	12,45					
Bicyclette VTC 2012	vélo				21 896	21,30					
Bicyclette VTT Arcade	vélo				21 093	21,60					
Bicyclette VAE E-COLORS	vélo	22 017	38,28								
PEUGEOT Ludix 50 cm ³	scooter	21 442	72,14		22 037	38,61			22 038	8,17	0,08
YAMAHA Neos 50 cm ³	scooter	21 523	72,14		22 039	39,00			22 040	8,26	0,08
PIAGGIO Liberty 50 cm ³	scooter	20 938	107,40								
PEUGEOT Looxor 125 cm ³	scooter	21 149	164,88		21 150	83,22			21 227	13,48	0,09
YAMAHA Majesty 125 cm ³	scooter	21 518	164,88		21 520	83,22			21 519	14,52	0,09
PIAGGIO X Evo 125 cm ³	scooter	21 875	171,42								
PIAGGIO FLY 125 cm ³	scooter	20 937	135,09								
ECCITY B70	scooter	22 016		214,77							
PEUGEOT Scootelec	scooter	20 994	92,90								
YAMAHA Fazer 600 cm ³	moto	21 222	314,39						22 041	20,15	0,10

YAMAHA YXTR 660 cm ³	moto	21 430	267,09						22 042	20,15	0,10
YAMAHA Diversión XJS 600 cm ³	moto	21 859	305,47								
YAMAHA MT-07	moto	22 085		307,46							
YAMAHA MT09	moto	22 008		309,76							
CITROEN C-Zéro	citadine	21 925		333,96							
RENAULT Zoé	citadine	21 920		367,01							
CITROEN C1	citadine	21 550	333,96		22 043	156,02	22 044	474,55	22 045	21,76	0,13
RENAULT Twingo Campus 1,2	citadine	21 220	358,40				22 046	474,55			
RENAULT Twingo 2	citadine	21 877		333,96							
RENAULT Twingo GPL	citadine	21 110	358,40				22 047	474,55			
RENAULT Nouvelle Twingo an ≥ 2014	citadine	21 957		333,96							
TOYOTA Yaris Hybride	citadine	21 948		283,10							
RENAULT Clio Pack Authen- tique 1,2	citadine	21 218	393,59								
RENAULT Clio 4	citadine	20 931	304,54						22 048	23,79	0,16
VOLKSWA- GEN Up	citadine	22 024		268,75							
TOYOTA Prius Dynamic	berline	20 986	640,42						22 049	30,01	0,20
TOYOTA Prius Lounge	berline	20 986	721,68								
PEUGEOT 508 Féline	berline	21 929	569,39								
RENAULT Scénic 3	berline	21 878		505,30					22 050	26,74	0,19
CITROEN Picasso Pack 1,8 16v	berline	21 552	491,26								
RENAULT Espace Zen	berline	21 980		526,71							
RENAULT Kangoo ZE	fourgon- nette	21 921		430,64							
RENAULT Kangoo ZE Maxi 2 places	fourgon- nette	21 922		454,44							
RENAULT Kangoo ZE Maxi 5 places	fourgon- nette	21 924		470,31							
RENAULT Kangoo Express VU 1,2	fourgon- nette	21 135	354,01				22 051	523,62	22 052	22,42	0,15
RENAULT Kangoo Authentique VP 1,2	fourgon- nette	21 108	357,93				22 053	523,62	22 054	22,42	0,15
VOLKSWA- GEN Caddy	fourgon- nette	21 894		388,92							
RENAULT Kangoo VP	fourgon- nette	21 025		470,31							
RENAULT Kangoo 2 VP	fourgon- nette	21 880		470,31							
RENAULT Kangoo 2 VU	fourgon- nette	20 911		430,64							

RENAULT Trafic 2	fourgon	21 885		497,22						
RENAULT Master 3	fourgon	21 887		582,87						
RENAULT Master 3 cabine approfondie	fourgon	21 888		633,30						
RENAULT Master 3 Combi	fourgon	21 891		596,81						
TOYOTA Dyna benne	fourgon	20 932		492,32						
CITROEN Jumper 35 M	fourgon	21 578	734,98							
CITROEN Jumper 35 M	fourgon	21 835		707,22						
CITROEN Jumper 30 L1H1 8 m ³	fourgon	21 710	650,45			22 069	907,72	21 984	32,73	0,21
CITROEN Jumper M14 Q	fourgon	21 827	688,04							
CITROEN Jumper 35 M	fourgon	21 720	726,81							
CITROEN Jumper benne	fourgon	21 777	663,41							
CITROEN Jumper transport PMR	fourgon	21 774	971,08							
CITROEN Jumper caisse isotherme	fourgon	21 802	791,79							
IVECO Daily	fourgon	22 083		579,19						

Annexe 3 :

Barèmes TAM 2017 — Poids lourds et engins techniques mis à disposition DLT 1 (hors carburant) (hors options) — Véhicules de PTC > 3,5 T

Tous les prix sont en € H.T./mois ou/jour ou/unité ou au forfait selon indications.

Modèle	Poids lourds et engins techniques mis à disposition (hors carburants)	N° tarif L.D./T.R.F.	Le mois L.D./T.R.F.	N° tarif L.D./D.E.T.	Le mois L.D./D.E.T.	N° tarif M.D.	Le mois M.D.
Conteneur	Forfait : Un mois de conteneur 10", hors stockage			21 999	39,58		
Conteneur	Forfait : Un mois de conteneur 20", hors stockage			21 941	41,37		
Conteneur	Forfait : Un mois de conteneur 20" avec ouverture latérale, hors stockage			22 001	81,58		
Chariot	Forfait : un mois de chariot télescopique thermique 3,0 T	22 033	1 849,88				
Chariot	Option godet sur chariot télescopique thermique 3,0 T : forfait mensuel	22 033	55,97				
Chariot	Forfait : un mois de chariot élévateur thermique 1,5 T			21 061	590,96		
Chariot	Forfait : un mois de chariot élévateur électrique 1,0 T					22 081	1 607,7
Chariot	Forfait : un mois de chariot électrique 1,6 T	21 936	889,58				
Chariot	Forfait : un mois de chariot préparateur de commande électrique 2,0 T	21 085	434,43				
Chariot	Forfait : un mois de chariot élévateur thermique gaz 2,5 T	22 034	786,11				
Transpalette	Forfait : un mois de transpalette manuel 2,0 T			21 457	20,81		
Nacelle	Forfait : un mois de nacelle fourgon 14 m sur Renault Mascott	21 688	2 142,52				
Nacelle	Forfait : un mois de nacelle 14 m sur Maxity fourgon aménagé	21 967	2 401,10				
Nacelle	Forfait : un mois de nacelle 16 m sur Renault Master	21 064	1 497,30				
Nacelle	Forfait : un mois de nacelle 17 m sur Renault Master	21 943	1 966,53				
Nacelle	Forfait : un mois de nacelle 22 m sur RT Maxity	21 933	2 625,79			22 035	3 430,58
Benne	Forfait : un mois de RVI MASCOTT 90.35 benne	21 646	1 071,78			22 070	977,29
Benne	Forfait : un mois de RVI MASCOTT Benne RNM0205	21 962	1 151,40				
Benne	Forfait : un mois de RVI MASCOTT 120.35 benne	21 829	1 132,80	21 825	777,49		
Benne	Forfait : un mois de RVI MASCOTT 120.35 benne à ciseaux	21 829	1 277,79				
Benne	Forfait : un mois de MASCOTT benne PTAC 5T	21 766	1 893,95				

Benne	Forfait : un mois de MASCOTT benne PTAC 6,5T	21 767	1 857,19				
Benne	Forfait : un mois de B70 benne			21 698	603,74		
Benne	Forfait d'un mois de Maxity Benne de 2008	21 790	1 005,86				
Benne	Forfait d'un mois de Maxity Benne 150 CV de 2010	21 790	822,52	21 862	596,16		
Benne	Forfait d'un mois de Maxity Benne 110 CV de 2010			21 861	540,79		
Benne	Forfait d'un mois de Maxity Benne de 2015	21 976	990,19				
Benne	Forfait d'un mois de Maxity Benne + options de 2014 et 2015	21 939	1 058,58				
Benne	Forfait : un mois d'IVECO Daily GNC Benne PTAC 3,5T	22 019	1 211,58				
Benne	Forfait : un mois d'IVECO Daily Benne double cabine de 2011 PTAC 6,3T	21 895	1 175,82				
Benne	Forfait : un mois d'IVECO Daily Benne double cabine de 2014 PTAC 6,7T	21 942	1 315,25				
Benne	Forfait d'un mois de MASCOTT benne PTAC 3,5T RMB0401	21 790	772,90				
Benne grue	Forfait : un mois de RVI MASCOTT 120.35 benne + grue					22 023	2 279,38
Benne grue	Forfait : un mois de M160 benne + grue + treuil 13T RGB0204	21 681	2 719,55				
Benne grue	Forfait : un mois de GR191 benne + grue RLN0103	21 760	3 307,98				
Benne grue	Forfait : un mois de M160 benne, grue, treuil RGB0201 et RGB0304	21 799	2 525,15				
Benne grue	Forfait d'un mois de Maxity Benne + grue + option de 2010 PTAC 3,5T	22 007	1 518,00				
Benne grue	Forfait d'un mois de Maxity Benne + grue de 2012 PTAC 3,5T	21 790	1 175,21				
Benne grue	Forfait d'un mois de Maxity Benne + grue + option de 2014 PTAC 3,5T	21 940	1 550,90				
Benne grue	Forfait d'un mois de Maxity Benne + grue + option de 2015 PTAC 3,5T	21 978	1 287,08				
Polybenne	Forfait d'un mois du MASCOTT 90.35 Polybenne PTAC 3,5T de 1999	21 653	1 228,70				
Polybenne	Forfait d'un mois du MASCOTT 90.35 Polybenne PTAC 3,5T de 2001	21 683	1 389,35				
Polybenne	Forfait d'un mois de MAXITY Polybenne PTAC 3,5T	21 790	1 093,19				
Polybenne	Forfait d'un mois de MIDLUM Polybenne PTAC 16T	21 865	2 354,61				
Polybenne	Forfait d'un mois de PREMIUM Polybenne + grue PTAC 26T	21 906	4 328,58				
Polybenne	Forfait d'un mois de G300 Polybenne + grue PTAC 26T	21 655	4 263,32				
Multicar	Forfait d'un mois de MULTICAR Benne MUB0301 0801	21 662	995,75				
Multicar	Forfait d'un mois de MULTICAR Benne	21 657	1 015,68			22 021	1 329
Multicar	Forfait d'un mois de MULTICAR Tribenne					22 006	1 329
Multicar	Forfait d'un mois de MULTICAR Benne + grue	21 713	1 259,98			22 022	2 645,7
Multibenne	Forfait d'un mois de Multibenne PTAC 13T M160.13	21 690	2 002,76				
Multibenne	Forfait d'un mois du Multibenne PTAC 13T MIDLUM avec PTR	21 864	2 110,94				
Car	Forfait d'un mois de CITELIS 12 GNC	21 873	7 273,32				
Car	Option Vidéo sur CITELIS 12 GNC : Forfait mensuel	21 873	56,11				
Car	Option Logotisation sur CITELIS 12 GNC : Forfait mensuel	21 873	127,51				
Car	Forfait d'un mois d'un Master car 16 places	21 996	873,54				
Fourgon	Forfait d'un mois du Jumpy CJC0410	21 618	1 090,21				
Fourgon	Forfait d'un mois du JUMPER CJD2608	21 624	704,34				
Fourgon	Forfait d'un mois du JUMPER CJH0704	21 774	971,08				
Fourgon	Forfait d'un mois du JUMPER CJD3305	21 777	663,41				
Fourgon	Forfait d'un mois du JUMPER CJD1103	21 710	650,45				
Fourgon	Forfait d'un mois du BOXER PKX0100 non roulant			21 973	445,35		
Fourgon	Forfait d'un mois de Mascott Fourgon 3,5T avec PTR 7T	21 829	1 343,15				
Fourgon	Forfait d'un mois de Maxity Fourgon isotherme 3,5 T	21 790	1 158,94				
Fourgon	Forfait d'un mois de Mascott 110 DCI avec hayon PTAC 5T	21 847	1 286,69				
Fourgon	Forfait d'un mois d'un RVI M150-12C Double cabine + hayon PTAC 7,5T			21 656	1 036,57		
Fourgon	Forfait d'un mois d'un RVI M150-12 Double cabine + hayon PTAC 12T	21 692	2 090,67				
Fourgon	Forfait d'un mois d'un Renault Midlum fourgon bâché avec hayon PTAC 14T	21 912	1 966,01				
Fourgon	Forfait mensuel : Fourgon PTAC 12 T avec hayon					21 991	3 528,42
Fourgon	Forfait mensuel : Fourgon PTAC 16 T avec hayon					21 992	3 938,86
Fourgon	Forfait mensuel : Fourgon PTAC 19 T avec hayon					21 993	4 454,70

Plateau	Forfait d'un mois de Maxity Plateau hayon	21 790	1 040,44			
Plateau	Option coffre spécifique sur Maxity Plateau hayon : forfait mensuel	21 790	26,46			
Plateau grue	Forfait : un mois de RVI MASCOTT 90.35 PLateau + Grue PTAC 3,5T	21 651	1 343,99			
Plateau grue	Forfait d'un mois de PREMIUM 320 Plateau + grue PTAC 19T				22 005	5 504,67
Remorque	Forfait d'un mois de remorque BREMOND 1,6T	21 852	101,59			
Remorque	Forfait d'un mois d'une semi-remorque Tri Mobile			21 958	1 551,4	

Barèmes TAM 2017 – Poids lourds et engins techniques mis à disposition DLT 2 (hors carburant) (hors options) – Véhicules de PTC > 3,5 T

Tous les prix sont en € H.T./mois ou/jour ou/unité ou au forfait selon indications.

Type	Code	Poids lourds et engins techniques mis à disposition	€ HT
Véhicule utilitaire	1017	Forfait d'une journée de petit utilitaire en Courte Durée	22,42
Véhicule utilitaire	1018	le kilomètre parcouru + consommation pour un petit utilitaire	0,26
Véhicule utilitaire	1019	Forfait d'une journée de petit utilitaire électrique en Courte Durée	22,42
Véhicule utilitaire	1020	le kilomètre parcouru pour un petit utilitaire électrique	0,14
Véhicule utilitaire	1021	Forfait d'une journée d'un utilitaire moyen en Courte Durée	34,15
Véhicule utilitaire	1022	le kilomètre parcouru + consommation pour un utilitaire moyen	0,33
Véhicule utilitaire	1023	Forfait d'une journée d'un grand utilitaire en Courte Durée	38,93
Véhicule utilitaire	1024	le kilomètre parcouru + consommation pour un grand utilitaire	0,43
Véhicule utilitaire	1025	Forfait d'une journée de véhicule 9 places en Courte Durée	42,79
Véhicule utilitaire	1026	le kilomètre parcouru + consommation pour un véhicule 9 places (*)	0,35
Fourgon 5,5 Tonnes	900	forfait d'une journée en Courte Durée	101,36
Fourgon 5,5 Tonnes	901	forfait d'une journée en Moyenne Durée	77,51
Fourgon 5,5 Tonnes	902	forfait d'une journée en Service Régulier	59,89
Fourgon 5,5 Tonnes	903	Le kilomètre parcouru (*)	0,54
Fourgon 9 Tonnes	904	forfait d'une journée en Courte Durée	131,53
Fourgon 9 Tonnes	905	forfait d'une journée en Moyenne Durée	100,58
Fourgon 9 Tonnes	906	forfait d'une journée en Service Régulier	77,72
Fourgon 9 Tonnes	907	Le kilomètre parcouru (*)	0,74
Fourgon 12 à 13 Tonnes	908	forfait d'une journée en Courte Durée	148,84
Fourgon 12 à 13 Tonnes	909	forfait d'une journée en Moyenne Durée	113,82
Fourgon 12 à 13 Tonnes	910	forfait d'une journée en Service Régulier	87,95
Fourgon 12 à 13 Tonnes	911	Le kilomètre parcouru (*)	0,76
Fourgon 15 Tonnes	912	forfait d'une journée en Courte Durée	166,15
Fourgon 15 Tonnes	913	forfait d'une journée en Moyenne Durée	127,06
Fourgon 15 Tonnes	914	forfait d'une journée en Service Régulier	98,18
Fourgon 15 Tonnes	915	Le kilomètre parcouru (*)	0,76
Fourgon 19 Tonnes	916	forfait d'une journée en Courte Durée	187,91
Fourgon 19 Tonnes	917	forfait d'une journée en Moyenne Durée	143,70
Fourgon 19 Tonnes	918	forfait d'une journée en Service Régulier	111,04
Fourgon 19 Tonnes	919	Le kilomètre parcouru (*)	0,77
Frigorifiques 5 Tonnes	920	forfait d'une journée en Courte Durée	114,13
Frigorifiques 5 Tonnes	921	forfait d'une journée en Moyenne Durée	87,28
Frigorifiques 5 Tonnes	922	forfait d'une journée en Service Régulier	67,44
Frigorifiques 5 Tonnes	923	Le kilomètre parcouru (*)	0,59
Frigorifiques 12 Tonnes	924	forfait d'une journée en Courte Durée	150,80
Frigorifiques 12 Tonnes	925	forfait d'une journée en Moyenne Durée	115,32
Frigorifiques 12 Tonnes	926	forfait d'une journée en Service Régulier	89,11
Frigorifiques 12 Tonnes	927	Le kilomètre parcouru (*)	0,72

Frigorifiques 26 Tonnes	928	forfait d'une journée en Courte Durée	212,59
Frigorifiques 26 Tonnes	929	forfait d'une journée en Moyenne Durée	162,57
Frigorifiques 26 Tonnes	930	forfait d'une journée en Service Régulier	125,62
Frigorifiques 26 Tonnes	931	Le kilomètre parcouru (*)	0,94
Tracteurs 36 T	932	forfait d'une journée en Courte Durée	108,82
Tracteurs 36 T	933	forfait d'une journée en Moyenne Durée	81,61
Tracteurs 36 T	934	forfait d'une journée en Service Régulier	65,29
Tracteurs 36 T	935	Le kilomètre parcouru (*)	0,84
Tracteurs ≥ 44 T	936	forfait d'une journée en Courte Durée	156,87
Tracteurs ≥ 44 T	937	forfait d'une journée en Moyenne Durée	117,65
Tracteurs ≥ 44 T	938	forfait d'une journée en Service Régulier	94,12
Tracteurs ≥ 44 T	939	Le kilomètre parcouru (*)	0,93
Remorque plateau	940	forfait d'une journée en Courte Durée	36,41
Remorque plateau	941	forfait d'une journée en Moyenne Durée	31,21
Remorque plateau	942	forfait d'une journée en Service Régulier	24,62
Remorque plateau	943	Le kilomètre parcouru (*)	0,06
Bachée rideaux coulissants	944	forfait d'une journée en Courte Durée	50,78
Bachée à rideaux coulissants	945	forfait d'une journée en Moyenne Durée	43,44
Bachée à rideaux coulissants	946	forfait d'une journée en Service Régulier	34,33
Bachée à rideaux coulissants	947	Le kilomètre parcouru (*)	0,06
Porte-engins	948	forfait d'une journée en Courte Durée	60,94
Porte-engins	949	forfait d'une journée en Moyenne Durée	52,19
Porte-engins	950	forfait d'une journée en Service Régulier	41,33
Porte-engins	951	Le kilomètre parcouru (*)	0,06
Remorque benne TP	952	forfait d'une journée en Courte Durée	44,47
Remorque benne TP	953	forfait d'une journée en Moyenne Durée	36,07
Remorque benne TP	954	forfait d'une journée en Service Régulier	30,64
Remorque benne TP	955	Le kilomètre parcouru (*)	0,06
km parcouru(*) : prime kilométrique + consommation (dans la limite d'une augmentation de +/-10 % du prix du carburant)			

Barèmes TAM 2017 — Poids lourds et engins techniques mis à disposition DLT 3 (hors carburant) (hors options) — Véhicules de PTC > 3,5 T

Tous les prix sont en € H.T./mois ou/jour ou/unité ou au forfait selon indications.

Type	Code	Poids lourds et engins techniques mis à disposition	€ HT
Camion benne grue	956	Forfait d'une journée de benne grue de 19T de PTAC en Courte Durée	315,00
Camion benne grue 19T	957	Forfait d'une journée de benne grue de 19T de PTAC en Moyenne Durée	227,97
Camion benne grue 19T	958	Forfait d'une journée de benne grue de 19T de PTAC en Service Régulier	191,73
Camion benne grue 19T	959	Le kilomètre parcouru (*)	0,81
Camion benne grue	960	Forfait d'une journée de benne grue de 26T de PTAC en Courte Durée	372,41
Camion benne grue 26T	961	Forfait d'une journée de benne grue de 26T de PTAC en Moyenne Durée	318,61
Camion benne grue 26T	962	Forfait d'une journée de benne grue de 26T de PTAC en Service Régulier	291,73
Camion benne grue 26T	963	Le kilomètre parcouru (*)	0,94
Multi/Poly-bennes	964	Forfait d'une journée de 13 T de PTAC en Courte Durée	154,06
Multi/Poly-bennes 13T	965	Forfait d'une journée de 13 T de PTAC en Moyenne Durée	117,81
Multi/Poly-bennes 13T	966	Forfait d'une journée de 13 T de PTAC en Service Régulier	91,04
Multi/Poly-bennes 13T	967	Le kilomètre parcouru (*)	0,79
Multi/Poly-bennes	968	Forfait d'une journée de 19 T de PTAC en Courte Durée	235,56
Multi/Poly-bennes 19T	969	Forfait d'une journée de 19 T de PTAC en Moyenne Durée	180,14
Multi/Poly-bennes 19T	970	Forfait d'une journée de 19 T de PTAC en Service Régulier	139,20
Multi/Poly-bennes 19T	971	Le kilomètre parcouru (*)	0,84
Multi/Poly-bennes	972	Forfait d'une journée de 26 T de PTAC en Courte Durée	277,53

Multi/Poly-bennes 26T	973	Forfait d'une journée de 26 T de PTAC en Moyenne Durée	212,33
Multi/Poly-bennes 26T	974	Forfait d'une journée de 26 T de PTAC en Service Régulier	164,00
Multi/Poly-bennes 26T	975	Le kilomètre parcouru (*)	0,95
Nacelles	1005	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 14 m en Courte Durée	169,44
Nacelles 14 m	1006	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 14 m en Moyenne Durée	135,50
Nacelles 14 m	1007	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 14 m en Service Régulier	110,43
Nacelles 14 m	1008	Le kilomètre parcouru (*)	0,66
Nacelles	976	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 17 m en Courte Durée	176,47
Nacelles 17 m	977	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 17 m en Moyenne Durée	140,88
Nacelles 17 m	978	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 17 m en Service Régulier	114,59
Nacelles 17 m	979	Le kilomètre parcouru (*)	0,66
Nacelles	980	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 22 m en Courte Durée	227,20
Nacelles 22 m	981	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 22 m en Moyenne Durée	179,67
Nacelles 22 m	982	Forfait d'une journée de nacelle hauteur 22 m en Service Régulier	144,56
Nacelles 22 m	983	Le kilomètre parcouru (*)	0,66
Multicar benne	984	Forfait d'une journée en Courte Durée	71,97
Multicar benne	985	Forfait d'une journée en Moyenne Durée	44,30
Multicar benne	986	Forfait d'une journée en Service Régulier	44,47
Multicar benne	987	Le kilomètre parcouru (*)	0,40
Multicar benne hayon	988	Forfait d'une journée en Courte Durée	84,41
Multicar benne hayon	989	Forfait d'une journée en Moyenne Durée	70,76
Multicar benne hayon	990	Forfait d'une journée en Service Régulier	52,18
Multicar benne hayon	991	Le kilomètre parcouru (*)	0,40
Multicar benne grue	992	Forfait d'une journée en Courte Durée	141,16
Multicar benne grue	993	Forfait d'une journée en Moyenne Durée	110,24
Multicar benne grue	994	Forfait d'une journée en Service Régulier	95,78
Multicar benne grue	995	Le kilomètre parcouru (*)	0,40
Transpalette 1 à 2 T	779	Forfait d'une journée de transpalette électrique en Courte Durée	16,41
Transpalette 1 à 2 T	582	Forfait d'une journée de transpalette électrique en Moyenne Durée	12,04
Transpalette 1 à 2 T	583	Forfait d'une journée de transpalette électrique en Service Régulier	9,85
Chariot élévateur	554	Forfait d'une journée de thermique en Courte Durée	150,08
Chariot élévateur	579	Forfait d'une journée de thermique en Moyenne Durée	103,68
Chariot élévateur	580	Forfait d'une journée électrique en Moyenne Durée	53,59
Chariot élévateur	581	Forfait des voyages aller-retour	107,18
Double Cabine < 6T	878	Forfait d'une journée en Courte Durée	14,36
Double Cabine < 6T	879	Forfait d'une journée en Moyenne Durée	10,68
Double Cabine < 6T	880	Forfait d'une journée en Service Régulier	8,93
Double Cabine 6T < 13T	881	Forfait d'une journée en Courte Durée	19,60
Double Cabine 6T < 13T	882	Forfait d'une journée en Moyenne Durée	16,12
Double Cabine 6T < 13T	883	Forfait d'une journée en Service Régulier	14,36
Citerne d'arrosage	884	Citerne 6 000 litres, forfait pour une journée en Courte Durée	62,19
Citerne d'arrosage	885	Citerne 6 000 litres, forfait pour une journée en Moyenne Durée	44,42
Citerne d'arrosage	844	Citerne 6 000 litres, forfait pour une journée en Service Régulier	29,99
km parcouru(*) : prime kilométrique + consommation (dans la limite d'une augmentation de +/-10 % du prix du carburant)			

Annexe 4 :

Barèmes TAM 2017 – Prestations générales 1, 2, 3 et 4

Tous les prix sont en € H.T./mois ou/jour ou/unité ou au forfait selon indications.

Type	Code	Prestation 1	€ H.T.
Motard	175	L'heure en jour ouvré (entre 7 h et 22 h)	27,96
Motard	177	L'heure de nuit (entre 22 h et 7 h)	55,90
Motard	176	L'heure de dimanche et jour férié (entre 7 h et 22 h)	39,14
Conducteur VL	171	La journée de monôme (amplitude 9 h entre 8 h et 20 h)	244,14
Conducteur VL	170	La journée de binôme (amplitude 13 h, entre 8 h et 22 h)	352,64
Conducteur VL	178	Le forfait : Indemnité de repas	18,99
Conducteur VL	179	Le forfait : Indemnité de nuitée	74,71
Conducteur VL	172	L'heure de conducteur (entre 7 h et 22 h)	27,13
Conducteur VL	174	L'heure de conducteur de nuit (entre 22 h et 7 h)	45,71
Conducteur VL	173	L'heure de dimanche et jour férié (entre 7 h et 22 h)	38,09
Conducteur VL avec VL	230	L'heure de recours au Pool entre 7 h et 22 h	57,11
Conducteur VL avec VL	231	L'heure de recours au Pool de nuit (entre 22 h et 7 h)	82,04
Conducteur VL avec VL	232	L'heure de recours au Pool Dimanche et jour férié entre 7 h et 22 h	70,98
Conducteur VL avec VL	233	Prise en charge à Paris (hors 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e arrondissement)	13,56
Conducteur VL avec VL	234	Prise en charge Communes jouxtant Paris	20,35
Conducteur VL avec VL	235	Prise en charge Banlieue	27,13
Conducteur PL	505	La journée (amplitude 8 h entre 7 h et 22 h)	203,77
Conducteur PL	506	La demi-journée de conducteur poids-lourds	101,88
Conducteur PL	622	Le forfait : Indemnité de repas	19,31
Conducteur PL	623	Le forfait Indemnité de nuitée	75,97
Conducteur PL	507	L'heure de conducteur (entre 7 h et 22 h)	29,75
Conducteur PL	508	L'heure de nuit normale (entre 22 h et 7 h)	59,50
Conducteur PL	573	L'heure supplémentaire de nuit (entre 22 h et 7 h)	50,13
Conducteur PL	509	L'heure de jour férié (entre 7 h et 22 h)	41,76
Conducteur PL	510	Le forfait : Contrainte matinale (début de service entre 5 h 30 et 6 h)	3,58
Conducteur PL	511	Le forfait : Contrainte matinale (début de service avant 5 h 30)	5,10
Conducteur PL	652	Le ramassage scolaire aller-retour par élève Guadeloupe	53,44
Manutentionnaire	512	La journée ouvrable (amplitude 7 h 30 entre 6 h et 22 h)	138,03
Manutentionnaire	513	La journée fériée (amplitude 7 h 30 entre 6 h et 22 h)	178,17
Manutentionnaire	514	L'heure de jour ouvrable (entre 6 h et 22 h)	17,68
Manutentionnaire	515	L'heure de nuit (entre 22 h et 6 h)	29,78
Manutentionnaire	516	L'heure de jour férié (entre 6 h et 22 h)	24,81
Astreinte conducteur	517	Un jour férié et la nuit suivante	61,57
Astreinte conducteur	518	La nuit suivant un jour ouvré	13,08
Astreinte conducteur	519	Le forfait : un week-end complet	152,83
Atelier VL, 2 roues	T1	Une heure T1 station-service	51,63
Atelier VL, 2 roues	T2	Une heure T2 mécanique et électricité générale	57,69
Atelier VL, 2 roues	T3	Une heure (tôlerie-peinture, électronique, GNV, GPL)	66,81
Atelier VL, 2 roues	I1	Par heure de Mo : Ingrédient VL peinture opaque	19,17
Atelier VL, 2 roues	I2	Par heure de MO : Ingrédients VL métallisées, vernies ou nacrées	23,84
Atelier Poids Lourds	T1	Une heure T1 station service	55,63
Atelier PL	T2	Une heure T2 mécanique et électricité générale	66,15
Atelier PL	T3	Une heure (tôlerie-peinture, électronique, GNV, GPL)	66,15
Atelier PL	I1	Par heure de MO : Ingrédient PL peinture opaque	18,98
Atelier PL	I2	Par heure de Mo : Ingrédients PL métallisées, vernies ou nacrées	23,60
Mise à disposition de cadres			
Cadre A	1027	Une heure Cadre A (Ingénieur, attaché, etc.)	90,00
Cadre B	1028	Une heure Cadre B (ASE, AM, etc.)	70,00
Remorquage	539	Forfait : En zone 2 (département 91, 94, 77 et 78)	94,64
Remorquage	212	En zone P3 (province) la demi-journée au forfait	135,93
Remorquage	213	En zone 3 (Province) le kilomètre parcouru	0,32
Dépose aéroport	320	Le transfert en automobile, un jour ouvré	45,45
Dépose aéroport	323	Le transfert en automobile, un jour férié ou de nuit	49,99

Dépose aéroport	358	Forfait : En bus, un jour ouvré	47,61
Dépose aéroport	359	Forfait : En bus, un jour férié ou de nuit	52,38

Type	Code	Prestation 2	€ H.T.
Prise aéroport	321	Le transfert en automobile, un jour ouvré	118,06
Prise aéroport	322	Le transfert en automobile, un jour férié ou de nuit	122,71
Prise aéroport	360	Forfait : En bus, un jour ouvré	122,84
Prise aéroport	361	Forfait : En bus, un jour férié ou de nuit	127,12
Prise aéroport	362	Forfait : Supplément pour un agent à l'accueil	85,40
Prise aéroport	363	Forfait : Supplément pour un agent d'accueil jour férié ou nuit	101,98
Benne 6 m³	520	Une dépose et un enlèvement d'une benne 6 m ³ (dépôt < 15 j)	92,63
Benne 6 m ³	527	Participation journalière, à partir du 15 ^e jour	1,82
Bennes 8 m³	521	Une dépose et un enlèvement d'une benne 8 m ³ (dépôt < 15 j)	122,20
Bennes 8 m ³	528	Participation journalière, à partir du 15 ^e jour	1,88
Bennes 10 m³	522	Une dépose et un enlèvement d'une benne 10 m ³ (dépôt < 15 j)	152,74
Bennes 10 m ³	529	Participation journalière, à partir du 15 ^e jour	1,93
Bennes 14 m³	523	Une dépose et un enlèvement d'une benne 14 m ³ (dépôt < 15 j)	198,72
Bennes 14 m ³	530	Participation journalière, à partir du 15 ^e jour	1,99
Bennes 16 m³	524	Une dépose et un enlèvement d'une benne 16 m ³ (dépôt < 15 j)	224,66
Bennes 16 m ³	531	Participation journalière, à partir du 15 ^e jour	2,76
Bennes 25 m³	525	Une dépose et un enlèvement d'une benne 25 m ³ (dépôt < 15 j)	256,21
Bennes 25 m ³	532	Participation journalière, à partir du 15 ^e jour	4,59
Bennes 30 m³	526	Une dépose et un enlèvement d'une benne 30 m ³ (dépôt < 15 j)	307,46
Bennes 30 m ³	533	Participation journalière, à partir du 15 ^e jour	4,73
Bennes hors Paris et Départements 92, 93 & 94	534	Une dépose et un enlèvement d'une benne sur site IdF, hors Paris et Départements 92, 93 & 94	394,68
Masses	574	La journée de location d'une masse de 25 kg	1,04
Masses	575	La journée de location d'une masse de 500 kg	7,88
Masses	576	La journée de location d'une masse de 1 000 kg	10,57
Masses	577	La journée de location d'une masse de 2 000 kg	19,28
Masses	578	Forfait : Le transport aller et retour	425,43
Parking	590	loyer mensuel parking Lobau	104,00
Autopartage	591	Le mois de location d'un véhicule du type citadine	863,89
Autopartage	592	Le mois de location d'un véhicule du type fourgonnette	962,50
Autopartage	21 919	Le mois de location d'un véhicule du type Vélo à Assistance Electrique	59,59
Autopartage	593	Service carnet de bord électronique (sans nettoyage, lavage ni carburant) : En sus/mois sur un véhicule à équiper	118,37
Entreposage	827	Le m ² par mois en stockage non couvert	1,71
Entreposage	826	Le m ² par mois en stockage couvert	3,56
Prélèvement	787	Le prélèvement d'un échantillon de ciment sur site	13,50
Prélèvement	786	La tournée programmée zone Nord-ouest	260,00
Prélèvement	788	La tournée programmée zone Nord-est	240,00
Prélèvement	790	la tournée programmée d'Ile-de-France	140,00
Prélèvement	792	La tournée programmée Sud-ouest	330,00
Prélèvement	794	La tournée programmée Sud-est	330,00
Prélèvement	846	La tournée non programmée zone Nord-ouest	390,00
Prélèvement	847	La tournée non programmée zone Nord-est	360,00
Prélèvement	848	la tournée non programmée d'Ile-de-France	210,00
Prélèvement	849	La tournée non programmée Sud-ouest	495,00
Prélèvement	850	La tournée non programmée Sud-est	495,00
Bateau		Trois heures de Zodiac, départ en quai de Seine, hors carburant (carburant au réel)	468,87
Bateau		Majoration pour une utilisation de nuit, de dimanche ou jours fériés	+ 20 %
Véhicule sécurité	856	Mise à disposition par tranche de 4 heures — 25 kms inclus	230,00

Véhicule sécurité	1032	Majoration pour une utilisation de nuit, de dimanche ou jours fériés	197,27
Engin de manutention	1029	La journée de 8 heures, utilisation sans grue	391,68
Engin de manutention	1030	La journée de 8 heures, utilisation avec grue	800,00
Engin de manutention	1031	Le kilomètre parcouru	0,42
Engin de manutention	1032	Majoration pour une utilisation de nuit	197,27
Traitement déchet	785	Redevance Lafarge pour mise en décharge d'une tonne de terre-cailloux	17,4
Traitement déchet	821	Redevance Lafarge pour mise en décharge d'une tonne de gravats triée	33,18
Traitement déchet	822	Redevance Lafarge pour non-conformité sur gravats non triés	259,20
Traitement déchet	855	Redevance Lafarge — Forfait appliqué pour un passage	5,98

Type	Code	Prestation 3	€ H.T.
Barrière	857	Le mètre linéaire enlevé et rapporté au TAM, en semaine	1,23
Barrière	858	Le mètre linéaire enlevé et rapporté au TAM, Dimanche ou férié	1,34
Barrière	859	Le mètre linéaire enlevé et rapporté au TAM, de nuit (22 h à 6 h)	1,40
Barrière > 50 ml	860	Le ml, apporté par TAM sur site, rapporté au TAM, en semaine	2,90
Barrière > 50 ml	861	Le ml, apporté par TAM sur site, rapporté au TAM, Dimanche et Férié	3,15
Barrière > 50 ml	862	Le ml, apporté par TAM sur site, rapporté au TAM, de nuit (22 h à 6 h)	3,30
Barrière > 50 ml	863	Le ml, apporté sur site et retour TAM par TAM, en semaine	4,57
Barrière > 50 ml	864	Le ml, apporté sur site et retour TAM par TAM, Dimanche et férié	5,07
Barrière > 50 ml	865	Le ml, apporté sur site et retour TAM par TAM, de nuit (22 h à 6 h)	5,39
Barrière > 50 ml	866	Location, transport et mise en place, programmés en semaine (le ml)	4,50
Barrière > 50 ml	867	Location, transport et mise en place, programmés Dimanche et férié (le ml)	5,26
Barrière > 50 ml	868	Location, transport et mise en place, programmés la nuit (22 h à 6 h) (le ml)	5,75
Barrière < 50 ml	872	Forfait location, transport, mise en place en semaine	403,76
Barrière < 50 ml	873	Forfait location, transport, mise en place Dimanche et férié	484,61
Barrière < 50 ml	874	Forfait location, transport, mise en place de nuit (22 h à 6 h)	537,54
Barrière > 50 ml	869	Le ml de reprise de barrières déjà déployées, en semaine	3,74
Barrière > 50 ml	870	Le ml de reprise de barrières déjà déployées, le dimanche ou férié	4,63
Barrière > 50 ml	871	Le ml de reprise de barrières déjà déployées, de nuit (22 h à 6 h)	5,22
Barrière	875	Le mètre linéaire, au-delà d'un mois de mise à disposition	1,17
Barrière	854	La barrière perdue ou détériorée	39,15
Barrière	876	Le plot perdu ou détérioré	18,82
Franchises	325	La franchise pour un deux-roues	347,20
Franchises VL	324	La franchise pour une citadine	694,40
Franchises VL	324	La franchise pour une berline	694,40
Franchises VL	326	La franchise pour une fourgonnette	704,77
Franchises VL	329	La franchise pour un fourgon	870,59
Franchises VL		La franchise pour un triporteur	704,77
Franchises PL	335	La franchise pour un véhicule de PTAC compris entre 3,5 et <= 6 T	892,36
Franchises VL	336	La franchise pour un véhicule de PTAC compris entre 6 et <= 13 T	1 062,33
Franchises VL	337	La franchise pour un véhicule de PTAC > 13 T	1 381,03
Franchises VL	338	La franchise pour une grue <= 3 t.m et hayon	500,00
Franchises VL	339	La franchise pour une grue > 3 t.m et une nacelle	900,00
Remise spéciale en cas de dépassement de la durée d'amortissement contractuelle (locations LD uniquement)			
Remise spéciale		Une déduction pourra être envisagée sur devis, en fonction des types de véhicules, sauf indication expresse du donneur d'ordre, lorsque la durée d'amortissement initialement prévue dans des contrats de location longue durée aura été dépassée	sur devis

Sous-traitance		Le coefficient multiplicateur sur le montant Hors Taxes	1,3
Frais de gestion		Coefficient multiplicateur sur le montant Hors Taxes	1,1

Type	Code	Prestation 4	€ H.T.
Car 16 places	601	La journée de car 16 places — 125 km inclus	261,1
Car 16 places	602	La 1/2 journée de car 16 places — 70 km inclus	143,04
Car 16 places	603	Prime kilométrique car 16 places au-delà du forfait	0,63
Car 16 places	796	L'heure supplémentaire (sans pouvoir excéder 10 h) car 16 places	31,00
Car 16 places	797	L'heure de dimanche et jour férié car 16 places	43,00
Car 16 places	798	L'heure de nuit (22 h – 6 h) car 16 places	51,00
Car 32 et 36 places	807	La journée de car 32 ou 36 places — 125 km inclus	355,00
Car 32 et 36 places	808	La 1/2 journée de car 32 ou 36 places — 70 km inclus	177,50
Car 32 et 36 places	612	Prime kilométrique car 32 ou 36 places au-delà du forfait	1,06
Car 32 et 36 places	809	L'heure supplémentaire (sans pouvoir excéder 10 h) car 32 ou 36 places	35,00
Car 32 et 36 places	810	L'heure de dimanche et jour férié car 32 ou 36 places	47,00
Car 32 et 36 places	811	L'heure de nuit (22 h – 6 h) car 32 ou 36 places	56,00
Car 53 places	717	La journée de car 53 places — 125 km inclus	500,00
Car 53 places	718	La 1/2 journée de car 53 places — 70 km inclus	250,00
Car 53 places	612	Prime kilométrique car 53 places au-delà du forfait	1,13
Car 53 places	801	L'heure supplémentaire (sans pouvoir excéder 10 h) car 53 places	42,00
Car 53 places	802	L'heure de dimanche et jour férié car 53 places	54,00
Car 53 places	803	L'heure de nuit (22 h – 6 h) car 53 places	62,00
Car	799	Majoration dimanche et jours fériés, l'heure	12,00
Car	800	Majoration de nuit 22 h – 6 h, l'heure	22,00
Forfait transport	996	Transfert d'agent DPE en car 22 h – 0 h.	179,74
Forfait transport	997	DEVE B. Boulogne transfert d'agent en car 36 places la journée	280,93
Forfait transport	998	Car ext pour trajet A/R Mairie du 16 ^e – Cantine	220,62
Forfait transport	999	Transport de repas pendant la période hivernale	139,16
Forfait transport	1 000	DILT transport de chèques de régie	120,00
Forfait transport	613	Navette DU Permis de Construire	158,56
Forfait transport	1 001	DAC transport d'élèves pour le conservatoire	266,50
Forfait transport	1 002	DPE transport d'agent pour formation	250,76
Forfait transport	1 003	Animation Lecture en Partage	140,00
Forfait transport	1 011	DU Navette archives rue Fragonard	131,81
Prestations Générales d'urgence		Majoration	+ 100 %

DÉPARTEMENT DE PARIS

DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental (Direction du Logement et de l'Habitat). — Modificatif.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2512-1, L. 2512-8, L. 3221-1 et L. 3221-3 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 G en date du 5 avril 2014, par laquelle le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général a donné à la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-1 du même Code ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2014 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de la Direction du Logement et de l'Habitat ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 nommant Mme Caroline GRANDJEAN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts des Ministères de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, et de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, sur un emploi de Directeur de la Ville de Paris, en qualité de Directrice du Logement et de l'Habitat, à compter du 30 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, à la Directrice du Logement et de l'Habitat ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Sur la proposition du Directeur Général des services administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 2016 est modifié comme suit :

— Actes relatifs aux marchés :

15o — marchés passés en application de l'article 28 du Code des marchés publics ou de l'article 27 du décret no 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dont le montant est inférieur à 90.000 € H.T. (préparation, passation, exécution) ;

16o — ordres de service et bons de commande pour des marchés passés en application des dispositions du Code des

marchés publics ou du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

- a) d'un montant inférieur à 90.000 € H.T. ;
- b) d'un montant inférieur à 45.000 € H.T. ;
- c) d'un montant inférieur à 30.000 € H.T. ;
- d) d'un montant inférieur à 10.000 € H.T.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2016 est modifié comme suit :

— Service du logement et de son financement :

Remplacer Mme Marie-Charlotte MERLIER, cheffe du Bureau de l'habitat privé, *par* Mme Sidonie COPEL, cheffe du Bureau de l'habitat privé.

Remplacer Mme Sidonie COPEL, adjointe à la cheffe du Bureau de l'habitat privé, *par* M. Arnaud CHEVREUX, adjoint à la cheffe du Bureau de l'habitat privé.

Après M. Christophe DÉCÈS, responsable des dispositifs d'accession à la propriété et de l'instruction des demandes de subventions des associations œuvrant dans le domaine du logement, *supprimer la mention*, « à compter du 4 juillet 2016 ».

Après M. Nicolas BILLOTTE, chargé de l'habitat privé, *supprimer le nom de* M. Arnaud CHEVREUX, chargé du suivi d'opérations d'amélioration de l'habitat privé.

Le paragraphe suivant est modifié comme suit :

— Mme Manon BÉRARDI, responsable de la cellule « programmation du logement social », Mme Elise BOILEAU, responsable de la cellule « études budgétaires et techniques » Mme Naïma HATIA, responsable de la prospective et de la stratégie logement, et M. Olivier BERNARD responsable du développement de l'offre de logement, à l'effet de signer les actes énumérés au 1° ci-dessus et, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de bureau, à l'effet de signer les actes mentionnés aux 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 17° ci-dessus préparés par le Bureau études, prospective, programmation et synthèse ;

— Service d'administration d'immeubles :

Dans le 4° paragraphe, remplacer la mention « en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service » *par la mention* « en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ».

Après Mme Delphine SIGURET *ajouter* Mme Marie-Hélène BIENFAIT.

Après Mme Nessrine ACHERAR *ajouter* Mme Morgane TANQUEREL.

Supprimer le nom de M. Christian MORALES.

Supprimer le nom de M. Alain ESKENAZI.

Après Mme Sonia QUESTIER *ajouter* Mme Lilia BUROVA.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Anne HIDALGO

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Arrêté DVD n° 75161 relatif à l'exploitation du Service PAM 75 et à la tarification, à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et ses articles L. 3211-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, en particulier le chapitre 2 du titre 3 relatif à la monétique privative locale ;

Vu le règlement applicable aux services PAM (Pour l'Aide à la Mobilité) en Ile-de-France approuvé par le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) du 9 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté départemental DASES-DVD n° 75153 du 17 novembre 2010 fixant les conditions d'accès au Service PAM 75, modifié par l'arrêté départemental DASES-DVD n° 75154 du 22 décembre 2010, et en particulier son article 9, renvoyant à un arrêté spécifique la fixation des modalités de paiement et de remboursement pour le Service PAM 75 ;

Vu l'arrêté départemental DVD n° 75155 du 11 janvier 2011 relatif à l'exploitation du Service PAM 75 ;

Vu la délibération 2016 DVD 1 G du Conseil de Paris, réuni en formation de Conseil Départemental, en date des 15, 16 et 17 février 2016, autorisant la détermination par voie d'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental des conditions d'accès laissées à l'initiative du Département par le règlement régional applicables aux ayants droit du Service PAM 75 ;

Vu la délibération 2016 DVD 2 G du Conseil de Paris, réuni en formation de Conseil Départemental, en date des 4, 5, 6 et 7 juillet 2016, autorisant :

— La signature de la convention de délégation de compétence en matière de transports spécialisés en faveur des personnes handicapées dit « Service PAM 75 », au Département de Paris, par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), imposant l'application du règlement régional applicable aux services « PAM » ;

— La signature de la convention de financement par le Département, la Région d'Ile-de-France et le STIF, imposant les dispositions tarifaires applicables aux usagers.

Vu la délibération 2016/255 du 13 juillet 2016 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, fixant les tarifs applicables dans les transports publics d'Ile-de-France au 1^{er} août 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les conditions d'exploitation applicables aux usagers du Service PAM 75 ;

Considérant qu'il convient de modifier la tarification du Service PAM 75 fixée pour l'année 2016 par l'arrêté départemental n° 75160 du 16 décembre 2015 ;

Sur la proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Inscription :

L'article 1 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 est modifié comme suit :

« Les personnes remplissant les conditions d'accès au Service PAM 75 fixées par le règlement régional approuvé le 9 décembre 2009 par le Conseil d'administration du STIF et l'arrêté du Département de Paris du 17 novembre 2010 relatif aux conditions d'accès doivent s'inscrire auprès du Service PAM 75 préalablement à leur premier déplacement. Cette disposition s'applique pour les nouveaux inscrits à compter de la date fixée à l'article 18 du présent arrêté.

Pour les personnes déjà bénéficiaires de l'accès au Service PAM 75, la régularisation du dossier d'inscription doit être effectuée à compter de la date fixée à l'article 18 du présent arrêté. La radiation de l'accès au service peut être prononcée par le Département de Paris si cette prescription n'a pas été respectée dans un délai de deux mois après la date d'échéance indiquée dans le courrier de demande de régularisation. »

Art. 2. — Réservation :

L'article 2 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 est modifié comme suit :

« Les personnes inscrites au Service PAM 75 qui désirent se déplacer doivent demander une réservation préalable pour chacun des déplacements souhaités. Les demandes de réservation peuvent s'effectuer par tout moyen à la convenance de l'utilisateur, et *a minima* :

- par téléphone de 7 h à 20 h, au 0810 0810 75 (numéro azur, prix d'un appel local) ou au 01 70 23 27 32 ;
- par télécopie ;
- par Internet sur www.pam75.info ;
- par courrier à Service PAM 75 — 48, rue Gabriel Lamé, 75012 Paris.

L'âge minimum autorisé pour voyager seul est fixé à huit ans. Les enfants de moins de huit ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte capable de les surveiller. Cet accompagnement est gratuit.

L'accompagnement peut être soit obligatoire soit facultatif. S'il est obligatoire, le voyageur doit le justifier avant son premier voyage ou à tout changement de situation en présentant sa carte d'invalidité avec la mention « besoin d'accompagnement » ou bien en fournissant un certificat médical précisant le besoin d'un accompagnateur. L'accompagnateur doit être valide et apte à porter assistance à l'utilisateur. Sa présence doit être signalée dès la réservation de la course.

Des accompagnants facultatifs sont admis dans la limite des places disponibles dans le véhicule affecté. Leur transport est à la charge de l'utilisateur. Leur présence doit être signalée dès la réservation de la course.

Les accompagnateurs obligatoires sont toujours prioritaires sur les accompagnants facultatifs.

Les trajets de moins de 500 m, distance calculée sur la voie publique par le plus court chemin entre le point de départ et le point d'arrivée, et les trajets hors de la région d'Ile-de-France ne sont pas assurés par le Service PAM 75. »

Art. 3. — Trajets réguliers :

L'article 3 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 est modifié comme suit :

« Les usagers qui ont des besoins de déplacements répétitifs peuvent faire des demandes de réservation de type régulier, à jours et heures fixes sur une période supérieure à deux mois. Cette demande de réservation unique doit être formulée par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet au minimum 15 jours avant la date du premier transport. Ces transports réguliers peuvent être modifiés ou suspendus de manière ponctuelle ou définitive (départ en vacances, changement d'horaire de prise en charge, etc). Dans ce cas, il appartient à l'utilisateur d'en avertir le Service PAM 75 par écrit (mail, fax, courrier) au minimum 15 jours à l'avance. Pour les trajets tels que domicile-travail, il n'est admis qu'une seule adresse de départ et qu'une seule adresse de retour, sauf dans le cas d'une activité professionnelle sur plusieurs sites, dûment attestée par un certificat

de l'employeur. En cas de plus de deux modifications non justifiées, le Service PAM 75 pourra reconsidérer les déplacements en cause comme ponctuels, impliquant une réservation au cas par cas pour chaque transport. »

Art. 4. — Mode de Facturation :

L'article 4 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 est modifié comme suit :

« Le montant correspondant aux transports effectués par l'utilisateur et ses accompagnants facultatifs, pénalités comprises, doit être réglé dès réception de la facture. Au-delà du délai autorisé par la régie prolongée, la facture sera recouvrée par la DGFIP.

Des défauts de paiement de la part d'un usager, peuvent amener le Service PAM 75 à suspendre l'utilisateur de l'accès au service pour une durée fixée par le Département de Paris. Le Service PAM 75 prévient l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Suite à la suspension, si l'utilisateur persiste de nouveau à ne pas s'acquitter du tarif de sa course, le Service PAM 75 peut être amené à l'exclure du service, après avoir reçu l'accord du Département de Paris. Le Service PAM 75 informe alors l'utilisateur de sa radiation par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. La radiation de l'utilisateur peut être levée si celui-ci s'engage à souscrire au prélèvement automatique pour le paiement de ses factures. »

Art. 5. — Tarifs :

L'article 5 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 est modifié comme suit :

5.1 Tarif de base :

Les tarifs sont fixés par le STIF. Le tarif appliqué aux courses à effectuer par le Service PAM 75 à compter de la date fixée à l'article 18 du présent arrêté est fixé comme suit, la distance de référence étant calculée à vol d'oiseau d'adresse à adresse :

- course d'une longueur inférieure ou égale à 15 km : 8,00 € ;
- course d'une longueur comprise entre plus de 15 km et 30 km : 12,00 € ;
- course d'une longueur comprise entre plus de 30 km et 50 km : 19,90 € ;
- course d'une longueur de plus de 50 km : 39,90 € ;
- pénalité pour annulation tardive, au sens du règlement régional applicable aux PAM d'Ile-de-France : Le coût de la course annulée ;
- pénalité pour absence au rendez-vous sans justification, au sens du règlement régional applicable aux PAM d'Ile-de-France : Le double du coût de la course réservée.

Si l'accompagnement de l'utilisateur est obligatoire au sens de l'article 2 du présent arrêté, le transport de l'accompagnateur sur le même trajet que l'utilisateur est gratuit.

Les tarifs sont appliqués pour chacun des accompagnants facultatifs déclarés lors de la réservation et accepté par le Service PAM 75.

Le transport d'un animal dans les conditions fixées à l'article 12 de l'arrêté n° 75155 du 11 janvier 2011 et de bagage dans les conditions fixées à l'article 13 du présent arrêté est autorisé et gratuit.

5.2 Aide aux usagers parisiens :

Il est défini un tarif réduit applicable aux seuls usagers résidents à Paris :

- a. pour les courses des usagers PAM 75 ayant leur origine et leur destination dans Paris et dont la prise en charge est programmée le samedi, le dimanche ou les jours fériés, ou bien est comprise entre 10 h 30 et 15 h, ou après 19 h les jours de semaine ;

b. pour les accompagnants facultatifs valides des usagers PAM 75 effectuant des courses ayant leur origine et leur destination dans Paris, quelque soit l'heure de prise en charge.

Les accompagnants facultatifs de moins de 4 ans sont admis gratuitement, sous réserve que l'utilisateur PAM 75 soit en situation d'en assurer la garde, ou qu'il soit accompagné d'un adulte capable d'assurer cette garde.

Le tarif réduit est fixé à :

- course d'une longueur inférieure ou égale à 15 km : 4,70 € ;
- course d'une longueur comprise entre plus de 15 km et 30 km : 7,00 € ;

- pénalité pour annulation tardive, au sens du règlement régional applicable aux PAM d'Ile-de-France : Le tarif de la course annulée ;

- pénalité pour absence au rendez-vous sans justification, au sens du règlement régional applicable aux PAM d'Ile-de-France : le double du tarif de la course réservée.

Art. 6. — Achat d'unités de mobilité :

L'article 6 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 est abrogé.

Art. 7. — Délais de paiement et d'encaissement — Moyens de paiement :

L'article 7 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 est modifié comme suit :

« Le délai de paiement d'une facture est fixé à 20 jours pour les personnes physiques et à 40 jours pour les personnes morales, délai compté entre la date d'envoi de la facture et la date d'encaissement par le régisseur. Au-delà de ces délais, le régisseur peut relancer le débiteur dans les 15 jours qui suivent. Si le règlement n'a pas été reçu 15 jours après la date d'envoi de la relance, le dossier sera transmis au Comptable public par les services du Département de Paris, pour recouvrement d'office.

Les moyens de paiements suivants sont autorisés :

- prélèvement en euros sur un compte au nom de l'ayant droit ou sur le compte d'un tiers, désigné par l'ayant droit et ayant préalablement accepté la prise en charge et donné une autorisation de prélèvement, effectué 14 jours après l'envoi de la facture, encaissement à la date de crédit du compte DFT du régisseur ;

- virement, préalablement accepté par le régisseur, d'un paiement sous le délai prescrit au 1^{er} alinéa du présent article, encaissement à la date de crédit du compte DFT du régisseur ;

- numéraires ;

- chèques ;

- par Carte bancaire sur internet ou à l'accueil du Service PAM 75. »

Art. 8. — Mesures transitoires relatives aux paiements :

L'article 8 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 est abrogé.

Art. 9. — Remboursement :

L'article 9 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 est modifié comme suit :

« Les paiements aux usagers pour remboursement d'une erreur de facturation ou d'une pénalité induite sont effectués par chèque ou par virement en euros depuis le compte DFT du régisseur vers le compte de l'émetteur du paiement en cause.

Toutefois, dans les cas de paiement que la réglementation interdit au régisseur d'effectuer par lui-même, le dossier sera transmis au Département de Paris avec les pièces justificatives, pour paiement par le Comptable public. »

Art. 10. — Réclamation sur les factures et les paiements :

L'article 10 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 n'est pas modifié.

Art. 11. — Prise en charge dans les véhicules :

L'article 11 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 est modifié comme suit :

« Les transports assurés par le Service PAM 75 sont effectués entre deux lieux situés sur la voie publique (porte d'un immeuble ou d'un lieu public). L'utilisateur est pris en charge depuis le trottoir devant l'accès au bâtiment de l'adresse de départ et déposé sur le trottoir devant l'accès au bâtiment de l'adresse d'arrivée, ou, en cas de protection du trottoir, au point le plus proche de cet accès. Une aide pourra être apportée à l'utilisateur par le conducteur. Elle consistera à l'accompagner, à l'aider à monter et à descendre du véhicule ainsi qu'à l'y installer en toute sécurité. L'accompagnement jusqu'au seuil des bâtiments ne dépasse pas le trottoir, sauf dans les cas de situation exceptionnelle précisée par l'article 1.3.2 du CCTP n° 2015 D 120017450 ainsi que dans certains cas visés par l'article 1.3.3 du règlement régional applicable aux services PAM d'Ile-de-France. Une vérification de la nécessité de cet accompagnement au-delà du trottoir sera effectuée par le Service PAM 75.

Toute prise en charge ne répondant pas à ces critères devra être impérativement signalée à la réservation afin d'intégrer un temps de prise en charge adapté, dans la limite des possibilités du Service PAM 75, sans répercussion sur la tarification du transport. Sans signalement et accord préalable passé avec l'utilisateur, le conducteur-accompagnateur du Service PAM 75 peut refuser toute demande d'aide ou d'accompagnement en cas de prolongation de plus de 5 minutes du temps de trajet ou en cas de transport groupé non surveillé.

Pour des raisons de sécurité des usagers et des chauffeurs, les chauffeurs du Service PAM 75 ne peuvent pas assurer le portage de la personne transportée, notamment dans les escaliers, ni les manipulations et transferts de fauteuil. Si le parcours d'accompagnement nécessite une aide particulière pouvant entraîner un risque (passage d'une marche élevée ou d'une rampe à forte pente...), l'utilisateur reste responsable. En outre, ni la réalisation de services privés sans lien avec le transport (par exemple achat d'un journal, retrait d'argent...), ni l'attente de l'utilisateur en cours de trajet, ne pourront être assurés par le Service PAM 75.

En cas de transport d'un mineur ou d'un adulte non autonome, il est de la responsabilité des parents ou du tuteur d'assurer la présence d'un adulte au lieu de rendez-vous sur la voie publique, lors de la prise en charge et de la dépose. Dans le cas contraire, le chauffeur du Service PAM 75 peut refuser l'accès au transport.

En cas d'absence d'une personne apte à assurer un accompagnement déclaré obligatoire, le transport peut être refusé par le conducteur-accompagnateur du Service PAM 75.

La présence d'un accompagnateur obligatoire et des accompagnants facultatifs doit être impérativement signalée au moment de la réservation :

- un accompagnateur obligatoire non signalé ne pourra être pris en charge que si les capacités du véhicule le permettent ;

- les accompagnants facultatifs non inscrits dans la réservation préalable de l'utilisateur PAM 75 seront refusés.

Les accompagnants facultatifs, transportés dans le même véhicule que l'utilisateur, doivent être autonomes. »

Art. 12. — Animaux :

L'article 12 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 n'est pas modifié.

Art. 13. — Bagages :

L'article 13 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 est modifié comme suit :

« Le transport de bagage ou de colis dans les véhicules est assuré dans les conditions suivantes :

— des bagages peu encombrants ou colis peu volumineux (au maximum 55 × 35 × 25 cm) portés par les bénéficiaires du service, dans la limite des capacités des véhicules et sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Le portage par le conducteur-accompagnateur d'un colis/bagage d'un poids raisonnable (inférieur à 15 kg) par ayant droit fait partie de la prestation courante.

Les conducteurs-accompagnateurs ne portent pas les bagages ou colis des accompagnateurs.

L'usage de contenants susceptibles d'être roulés est recommandé.

L'usager veillera à avertir le Service PAM 75 de la présence d'un bagage au moment de la réservation. Dans le cas contraire, le conducteur-accompagnateur pourra refuser le transport du bagage pour des raisons de sécurité.

Il est interdit d'introduire à bord des véhicules des matières dangereuses ou tout autre produit susceptible de salir, incommoder ou blesser les occupants des véhicules. »

Art. 14. — Sécurité à bord des véhicules :

L'article 14 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 n'est pas modifié.

Art. 15. — Infractions — application des sanctions d'exclusion :

L'article 15 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 est modifié comme suit :

« S'il est constaté des infractions aux règles du présent arrêté, en particulier si le comportement de l'usager présente un danger immédiat ou une gêne répétée au bon déroulement du transport, l'usager pourra se voir refuser l'accès au service, avec effet immédiat :

— à l'initiative de l'entreprise chargée du Service PAM 75 pour les durées d'exclusion n'excédant pas quatre semaines après en avoir informé les services compétents du Département de Paris.

— après avis favorable des services compétents du Département de Paris en cas de prolongation demandée par le Service PAM 75.

En cas de renouvellement des infractions signalé par le Service PAM 75 ou à la demande de l'usager, la situation fait l'objet d'un examen par une commission d'accès au Service PAM 75, dont la compétence et la composition sont fixées par arrêté de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris en formation de Conseil départemental. »

Art. 16. — Accès aux données techniques, comptables et nominatives :

L'article 16 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 est modifié comme suit :

« Les données techniques relatives aux courses effectuées sont conservées au plus neuf mois après la date d'émission de la facture de la course, afin d'instruire les réclamations d'ordre technique. Les données relatives à la facturation et aux remboursements sont conservées cinq ans à partir de l'émission de la facture, pour respecter le délai de déchéance des créances, et les données nominatives et d'adresses sont conservées quatre ans après la clôture du compte. Seules sont conservées sans limitation de délai les informations anonymes localisées à l'arrondissement ou à la commune, uniquement pour un usage statistique par le Département de Paris ou les organismes co-financeurs du Service PAM 75.

L'accès aux données nominatives, comptables et aux données techniques relatives aux courses peut être demandé au Département de Paris, Direction de la Voirie et des Déplacements, Service des Déplacements, 121, avenue de France, 75013 Paris. »

Art. 17. — Règlement d'exploitation antérieur :

L'article 17 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 est modifié comme suit :

« Le règlement d'exploitation du Service PAM 75 applicable depuis le 1^{er} mars 2011 est abrogé à compter de la veille de la date fixée à l'article 18 du présent arrêté à minuit. »

Art. 18. — Date d'effet du présent arrêté :

Le présent arrêté entre en vigueur pour les réservations de déplacements à effectuer, à partir du 1^{er} janvier 2017. Sa durée d'application est au plus celle de la délégation par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France pour l'application du tarif imposé dans le cadre de la délégation d'autorité organisatrice de proximité pour le transport des handicapés donnée au Département de Paris accordée par le STIF.

Art. 19. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacement est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Ampliation du présent arrêté est faite à :

— M. le Directeur Régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— M. le Directeur des Finances du Département de Paris ;

— M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

— M. le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Fait à Paris, le 20 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Didier BAILLY

AUTORISATIONS

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 7-9, rue Apolline, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 7-9, rue Apolline, à Paris 3^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET N° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 7-9, rue Apolline, à Paris 3^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 22 février 2013.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 3, rue Conté, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2013 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 3, rue Conté, à Paris 3^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 3, rue Conté, à Paris 3^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 4 juin 2013.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 3, rue des Haudriettes, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 autorisant le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil sis 3, rue des Haudriettes, à Paris 3^e, d'une capacité d'accueil de 21 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans. établissement géré par la S.A.S. « MP CAMPUS » puis repris par la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET N° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil sis 3, rue des Haudriettes, à Paris 3^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 21 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 27 février 2012.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,
*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*
Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 75, rue Notre-Dame de Nazareth, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 autorisant le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 75, rue Notre-Dame de Nazareth, à Paris 3^e, d'une capacité d'accueil de 10 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans. Etablissement géré par la S.A.S. « MP CAMPUS » puis repris par la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 75, rue Notre-Dame de Nazareth, à Paris 3^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 27 août 2010.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,
*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*
Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 38, boulevard des Invalides, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 autorisant le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 38, boulevard des Invalides, à Paris 7^e, d'une capacité d'accueil de 10 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans. Etablissement géré par la S.A.S. « MP CAMPUS » puis repris par la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET N° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 38, boulevard des Invalides, à Paris 7^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 13 juillet 2011.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, situé 7-13, rue Bucarest, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2014 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, sis 7-13, rue Bucarest, à Paris 8^e, pour l'accueil de 47 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET N° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, sis 7/13, rue Bucarest, à Paris 8^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 47 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 4 avril 2014.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 63, boulevard Malesherbes, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 autorisant le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 63, boulevard Malesherbes, à Paris 8^e, d'une capacité d'accueil de 10 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans. Etablissement géré par la S.A.S. « M. CAMPUS » puis repris par la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110) par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR Groupe » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 63, boulevard Malesherbes, à Paris 8^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 5 décembre 2011.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 8, rue Tronson du Coudray, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2014 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 8, rue Tronson du Coudray, à Paris 8^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6 allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110).

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 8, rue Tronson du Coudray, à Paris 8^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 5 septembre 2014.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 60, rue Condorcet, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 60, rue Condorcet, à Paris 9^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110) par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 60, rue Condorcet, à Paris 9^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 24 janvier 2014.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 58 bis, rue Jean-Baptiste Pigalle, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 58 bis, rue Jean-Baptiste Pigalle, à Paris 9^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR Groupe » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 58 bis, rue Jean-Baptiste Pigalle, à Paris 9^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h .

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 18 novembre 2015.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 166, rue La Fayette, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé,

immeuble Le Vega, à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 166, rue La Fayette, à Paris 10^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, immeuble Le Vega, à Clichy (92110), par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 166, rue La Fayette, à Paris 10^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 19 janvier 2015.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 36, boulevard Magenta, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 36, boulevard Magenta, à Paris 10^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), par la

S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 36, boulevard Magenta, à Paris 10^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 20 mars 2015.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 2-4, passage de la Bonne Graine, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2012 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 2-4 passage de la Bonne Graine, à Paris 11^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 2-4 passage de la Bonne Graine, à Paris 11^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 2 novembre 2012.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 50, rue de Charonne, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2015 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 50, rue de Charonne, à Paris 11^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 50, rue de Charonne, à Paris 11^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 13 mars 2015.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 8, impasse Daunay, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2014 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 8, impasse Daunay, à Paris 11^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 8, impasse Daunay, à Paris 11^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 12 septembre 2014.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 10, passage de la Fonderie, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2010 autorisant le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 10, passage de la Fonderie, à Paris 11^e, d'une capacité d'accueil de 10 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans. Etablissement géré par la S.A.S. « M. CAMPUS » puis repris par la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110) par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 10, passage de la Fonderie, à Paris 11^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016 et abroge à cette même date l'arrêté du 5 octobre 2010.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 9, rue Lacharrière, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 9, rue Lacharrière, à Paris 11^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 9, rue Lacharrière, à Paris 11^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 31 juillet 2012.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « Crèches de France » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 83-85, avenue Philippe Auguste, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2015 autorisant la S.A.S. « Crèches de France » dont le siège social est situé 31, boulevard de la Tour Maubourg, à Paris 7^e, à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil sis 83-85, avenue Philippe Auguste, à Paris 11^e, pour l'accueil de 23 enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « Crèches de France » dont le siège social est situé 31, boulevard de la Tour Maubourg, à Paris 7^e, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil sis 83-85, avenue Philippe Auguste, à Paris 11^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 30 places pour des enfants âgés de 2 mois et demi à trois ans, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 30.

Art. 3. — Mme Carole MARTIN est nommée Directrice à titre dérogatoire.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 décembre 2016 et abroge à cette même date l'arrêté du 7 mai 2015.

Art. 5. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 39, rue Gabriel Lamé, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2015 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 39, rue Gabriel Lamé, à Paris 12^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 39, rue Gabriel Lamé, à Paris 12^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 30 octobre 2015.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 18, rue du Champ de l'Alouette, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 18, rue du Champ de l'Alouette, à Paris 13^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 18, rue du Champ de l'Alouette, à Paris 13^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 6 novembre 2013.

Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à l'Association « Générale des Familles du 13^e arrondissement » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie de plein air, situé 2, rue du Docteur Magnan dans le Parc de Choisy, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1983 autorisant l'Association « Générale des Familles du 13^e arrondissement » dont le siège social est situé 21, avenue Stephen Pichon, à Paris 13^e, à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie de plein air situé dans le Parc de Choisy, à Paris 13^e, pour l'accueil de 15 enfants présents simultanément de l'âge de la marche à 3 ans ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — L'Association « Générale des Familles du 13^e arrondissement » dont le siège social est situé 21, avenue Stephen Pichon, à Paris 13^e, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie de plein air, sis 2, rue du Docteur Magnan dans le Parc de Choisy, à Paris 13^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 17 places, pour des enfants de l'âge de la marche assurée à 4 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30.

Sur les 17 places, 10 places sont pour des enfants accueillis en journée complète avec un maximum de 3 jours par semaine. Le service de 10 repas est autorisé.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 30 novembre 2016 et abroge à cette même date l'arrêté du 20 décembre 1983.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, situé 39, rue de la Fédération, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 autorisant le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 39, rue de la Fédération, à Paris 15^e, d'une capacité d'accueil de 10 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans. Etablissement géré par la S.A.S. « MP CAMPUS » puis repris par la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 39, rue de la Fédération, à Paris 15^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016 et abroge à cette même date l'arrêté du 4 février 2011.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 187, rue de Javel, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2013 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 187, rue de Javel, à Paris 15^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110).

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 187, rue de Javel, à Paris 15^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 4 juin 2013.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 20, rue de Pondichéry, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 20, rue de Pondichéry à Paris 15^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110) par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 20, rue de Pondichéry, à Paris 15^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016 et abroge à cette même date l'arrêté du 31 juillet 2012.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 14, rue Vouillé, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2014 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, sis 14-18, rue de Vouillé, à Paris 15^e, pour l'accueil de 18 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil sis 14, rue Vouillé, à Paris 15^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 18 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h .

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 18 juin 2014.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 22, rue Nicolo/4, rue Paul Saunière, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 22-24, rue Nicolo, à Paris 16^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 22, rue Nicolo/4, rue Paul Saunière, à Paris 16^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 24 janvier 2014.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 18, rue Faraday, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 autorisant le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 18, rue Faraday, à Paris 17^e, d'une capacité d'accueil de 10 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans. Etablissement géré par la S.A.S. « MP CAMPUS » puis repris par la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 18, rue Faraday à Paris 17^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 27 février 2012.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 116-118, rue Legendre, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 116-118, rue Legendre, à Paris 17^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 116-118, rue Legendre, à Paris 17^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 21 mai 2013.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 11-17, avenue Paul Adam, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2012 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 11-17, avenue Paul Adam, à Paris 17^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 11-17, avenue Paul Adam, à Paris 17^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 5 juin 2012.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 11, rue Roger Bacon, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 autorisant le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 11, rue Roger Bacon à Paris 17^e, d'une capacité d'accueil de 10 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans. Etablissement géré par la S.A.S. « MP CAMPUS » puis repris par la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110) par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 11, rue Roger Bacon, à Paris 17^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016 et abroge à cette même date l'arrêté du 13 juillet 2011.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 17, rue des Tapisseries, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2011 autorisant le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 17, rue des Tapisseries, à Paris 17^e, d'une capacité d'accueil de 10 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans. Etablissement géré par la S.A.S. « MP CAMPUS » puis repris par la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche, sis 17, rue des Tapisseries, à Paris 17^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 4 novembre 2011.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche situé 87-89, rue Damrémont, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2014 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 87-89, rue Damrémont à Paris 18^e, pour l'accueil de 10 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega — à Clichy (92110) par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé, Immeuble Le Vega, à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type micro-crèche sis 87-89, rue Damrémont, à Paris 18^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 30 octobre 2014.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la S.A.S. « LPCR GROUPE » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 48, rue Montcalm, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2013 autorisant la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil sis 48, rue Montcalm, à Paris 18^e, pour l'accueil de 18 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Vu la fusion-absorption en date du 19 novembre 2015 de la S.A.S. « CRECHES ET MALICES » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110) par la S.A.S. « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110) ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La S.A.S. « LPCR GROUPE » (SIRET n° 528 570 229 00013) dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé — Immeuble Le Vega — à Clichy (92110), est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil sis 48, rue Montcalm, à Paris 18^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de l'établissement est de 18 places, pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2016 et abroge à cette même date l'arrêté du 4 octobre 2013.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 décembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ILE-DE-FRANCE –
DÉPARTEMENT DE PARIS**

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2016-6493 relatif à la programmation 2017-2021, pour le Département de Paris, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France,

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et notamment son article 75 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2016 portant délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental ;

Arrêtent :

Article premier. — La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre, d'une part, les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2^e, 3^e, 5^e, 7^e et 11^e du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Département de Paris, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle figurant en annexe du présent arrêté.

Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 2. — Sous réserve à la fois de l'implantation des établissements et services des organismes gestionnaires et de l'accord des Présidents des Conseils Départementaux compétents au regard de cette implantation, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article 1 peuvent s'étendre au-delà du seul territoire parisien.

Art. 3. — Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

Art. 4. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5. — Le Délégué Départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris » et au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

*Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France*

Christophe DEVYS

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil
de Paris
siégeant en formation
de Conseil Départemental,
et par délégation,

*Le Directeur
de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jean-Paul RAYMOND

Annexe 1 : programmation pluriannuelle

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N + 1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2017	ASSOCIATION JENNY AUBRY	750001729	CAFS JENNY AUBRY	750813230
	SOS Solidarités	750015968	SESSAD JENNY AUBRY	750023848
			FAM LES MARAICHERS	750048761
	TURBULENCES	750021768	FV CAMILLE CLAUDEL	750049306
			ESAT TURBULENCES	750021818
			FH TURBULENCES	750056897
	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	750719239	SAS TURBULENCES	750048167
			FAM RESIDENCE DU MAINE	750834749
			SAMSAH APF 13	750047227
			SESSAD APF	750002651
	SPASM	750719270	S.A.V.S. APF	750047227
			ESAT BASTILLE	750804437
	ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	750719312	CAMSP JANINE LEVY	750790073
			LES ATELIERS DE JEMMAPES	750710600
			JEAN MOULIN	750819153
			IME DE SAUSSURE	750831703
			IME DYSPHASIA	750690398
			SESSAD DYSPHASIA	750022469
			FH JEAN MOULIN	750826505
			FH BARBANEGRE	750801582
			FV BARBANEGRE	750057085
			FONDATION COGNACQ-JAY	750720468
	CEREP	750720674	CMPP CEREP	750680092
			IME CEREP	750832230
	ASSOCIATION NOTRE-DAME DE JOYE	750720740	CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS	750014888
			LES AMIS DE LAURENCE	750690216
			MAS NOTRE-DAME DE JOYE	750710261
			FV MIRYAM	750824542
	ASM 13	750720914	MAS ISA 13 – PARIS	750022139
	ASSOCIATION CHAMPIONNET	750721219	ESAT MENILMONTANT	750710659
			CAJ MENILMONTANT	750041576
	ASSOCIATION L'ELAN RETROUVE	750721391	ESAT ELAN RETROUVE	750832388
			S.A.V.S. IRIS-PARIS	750028979
			S.A.V.S. CHAMPIONNET	750045676
			S.A.V.S. CADET	750021909
	A.R.P.S.	750804940	CMPP ET BAPU GRANGE BATELIERE	750680084
	ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL	750825960	CMPP ETIENNE MARCEL	750826158
	APTE	750832339	ESAT MOSKOWA	750041246
			ESAT PLAISANCE	750832347
	FONDATION CASIP COJASOR	750829962	FAM BRUNSWIC	750047656
			FV BRUNSWIC	750047656
			FH MICHEL CAHEN	750826539
S.A.V.S. CENTRE LIONEL			750038093	
ASSOCIATION AUREORE	750719361	ESAT ESPACE AUREORE	750002602	
		ESAT SANTEUIL	750019978	
		ITEP L'EVEIL	750690091	
		SESSAD L'EVEIL	750047409	
		S.A.V.S. AUREORE (SAS 13 et 15)	750050973 et 750050981	
		FH APOLLINAIRE	750002560	
ARCAT	750045254	S.A.V.S. ARCAT	750048134	
CENTRE HOSPITALIER SAINT-ANNE	750140014	S.A.V.S. EPILEPSIES	750140014	
FONDATION MAISON DES CHAMPS	750815367	S.A.V.S. MAISON DES CHAMPS	750051187	
		S.A.V.S. EXTENSION	750051187	
L'ARCHE A PARIS	75082970	FAM Saint-Michel		
		CAJ L'ATELIER	75082970	
		FV VIIM	750026908	
		S.A.V.S. SERVICE DE SUITE	75026999	
		FH L'ARCHE A PARIS	75082970	
		FH L'ARCHIPEL / HUGO	750056319	
		FH FH MICRO STRUCTURE		

2018	ŒUVRE SECOURS AUX ENFANTS	750000127	CMPP ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS	750680357
			CENTRE RAPHAEL	750003410
			JULES ET MARCELLE LEVY	750830671
			MAS ALAIN RAOUL MOSSE	750051443
			CAJ ROBERT JOB	750032088
	ARELEH	750001117	SEES DU CELEM	750690372
			SSEFIS – CELEM	750043952
	AFG	750022238	LES COLOMBAGES	750832370
			CAJM LES COLOMBAGES	750041279
			IME NOTRE ECOLE	750814907
			SESSAD AUTISME	750002164
			SOLIDARITE	
			SESSAD PAI	750010878
			CAJ LES COLOMBAGES	750832370
	FONDATION OVE	750040628	CAMSP FHSM	750670010
			FAM CENTRE ROBERT DOISNEAU	750047631
			CAJM CENTRE ROBERT DOISNEAU	750047649
			FAM ROMAIN JACOB	75000500882
			IME CENTRE ROBERT DOISNEAU	750051526
			MAS CENTRE ROBERT DOISNEAU	750047425
			SESSAD CENTRE ROBERT DOISNEAU	750051534
	FONDATION SAINT-JEAN DE DIEU	750052037	USEP JARDINS L'ALHAMBRA – CMS LECOURBE	750031148
			IEM – CMS LECOURBE	750700049
			MAS PAUL DE MAGALLON – CMS LECOURBE	750041568
	ASSOCIATION CEOP	750720765	CEOP	750690281
			SAFEP/SSEFIS DU CEOP	750043945
	ASS. PROTECTION SOCIALE VAUGIRARD	750720930	ESAT PROTECTION SOCIALE VAUGIRARD	750710626
			IME SITE BOUCICAUT	750690273
			FV MICHELLE DARTY 13	750831455
			FH MICHELLE DARTY 13	750831455
			CAJ PROTECTION SOCIALE DE VAUGIRARD	750828485
			FH MICHELLE DARTY 15	750805103
			FH FALGUIERE	750832511
FH JEAN ESCUDIE			750800724	
ASSOCIATION ANNE-MARIE RALLION	750720948	ESAT ANNE-MARIE RALLION	750800310	
		IME COURS HERVE	750690232	
		CAJ SUZANNE AUSSAGUEL	750828477	
L'ESPERANCE	750804411	ESAT ESPERANCE	750710568	
		FH L'ESPERANCE	75080454	
CENTRES PIERRE ET LOUISE DUMONTEIL	750804445	ESAT MONTGALLET	750712283	
		ESAT PERE LACHAISE	750832297	
		CAJ LOUISE DUMONTEIL	750002198	
		FH DUMONTEIL	750058828	
		FV DUMONTEIL	750058828	
		FAM DUMONTEIL	750036808	
GROUPE ŒUVRES SOCIALES DE BELLEVILLE	750818726	IME DE BELLEVILLE	750690141	
LA COOPERATION FEMININE	750832123	ESAT LES ATELIERS DE LA COOPERATION	750832131	
ASSOCIATION PREPSY	750048712	SAMSAH PREPSY	750048720	
FONDATION ŒUVRE CROIX SAINT-SIMON	750712341	SAMSAH 75	750045833	
FONDATION LEOPOLD BELLAN	750720609	CMPP DU CPA LEOPOLD BELLAN	750680399	
		ESAT LEOPOLD BELLAN	750710485	
		CENTRE AUGUSTIN GROSSELIN	750824534	
		IDA LEOPOLD BELLAN	750690182	
		SAFEP/SSEFIS CODALI	750819567	
		SSEFIS AUGUSTIN GROSSELIN	750043986	
		SESSAD SAFEP SSEFIS LEOPOLD BELLAN	750043911	
		S.A.V.S. AMSAD 20	750805038	
LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL	930019484	ESAT L'ADAPT HORS LES MURS	750035529	
		SESSAD L'ADAPT PARIS	750700064	
		CAJ LES TRAUMA-CRANIENS	750833956	
		S.A.V.S. ADAPT	750056111	
CESAP	750815821	LA COLLINE	750002271	
		SESSAD DU CESAP	750822744	
DIDOT ACCOMPAGNEMENT	750027179	S.A.V.S. DIDOT ACCOMPAGNEMENT	750027179	
FONDATION SANTE ETUDIANT	750720575	FH FONDATION SANTE ETUDIANT	750058836	
VIVRE	940809452	S.A.V.S. GUSTAVE BEAUVOIS	750051179	

2019	LIGUE FRATERNELLE ENFANTS DE FRANCE	750001083	CENTRE DE RESSOURCES ENFANTS PLURIH.	750044521
			CENTRE POUR ENFANTS PLURI-HANDICAPES	750680407
			SSEFIS DU CENTRE POUR ENFANTS PLURIH.	750043895
	ADCAT	750001307	VIALA	750712549
	APAJH PARIS	750002586	CERISIERS	750804494
			ANDRE BUSQUET	750832008
			IMPRO APAJH « FAITES DES COULEURS »	750037962
			BINET SIMON	750690018
			RESIDENCE MONTENEGRO	750002594
			APAJH 75 (CAJ)	750042319
	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	750005068	CMPP DE LA MGEN	750814923
	ECOD'AIR	750026478	ECOD'AIR	750017899
	ABPIEH	750042921	IME NORBERT DANA	750042954
			SESSAD DE L'ABPIEH	750042947
	FONDATION DE SANTE DES ETUDIANTS	750720575	BAPU DE LA FSEF	750680191
	ASSOCIATION CENTRE FRANCHEMONT	750720690	CENTRE FRANCHEMONT	750690257
	ASSOCIATION VALENTIN HAUY	750721037	CRP VALENTIN HAUY	750710014
			S.A.V.S. VALENTIN HAUY	750052029
	ASSOCIATION ŒUVRE DE L'HOSPITALITE DU TRAVAIL	750803660	ESAT ŒUVRE DE L'HOSPITALITE DU TRAVAIL	750710527
			FAM ŒUVRE DE L'HOSPITALITE DU TRAVAIL	
			FH ŒUVRE DE L'HOSPITALITE DU TRAVAIL	750813206
			FV ŒUVRE DE L'HOSPITALITE DU TRAVAIL	750057184
	ASSOCIATION NOTRE-DAME DE BON SECOURS	750803678	CMPP GIORDANO BRUNO	750680340
			FAM SAINTE-GENEVIEVE	750048738
	GERRMM	750804460	ESAT BIEVRE	750832115
	ASSOCIATION ŒUVRE FALRET	750804767	ESAT COLIBRI	750831190
MAS DU DOCTEUR ARNAUD			750016248	
SAMSAH ŒUVRE FALRET			750048704	
FV ŒUVRE FALRET			750050163	
S.A.V.S. ŒUVRE FALRET			750044935	
ASSOCIATION LES TOUT PETITS	910707769	SESSAD LES TOUT PETITS	750054058	
ASSOCIATION ŒUVRES D'AVENIR	920028271	FAM ANNE BERGUNION	750036758	
		INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE	750710691	
		SAAAIS DU SIAM 75	750044042	
		FV SAINT-PAUL	750804825	
2020	GIME – ENVOLUDIA	940020548	SESSAD ENVOLUDIA	750026809
	ASSOCIATION BENOIT MENNI	750050338	FAM SAINTE-GERMAINE	750056707
			FV SAINTE-GERMAINE	750150161
	APRAHM	920000387	IME ALTERNANCE	750002255
	AIDES	930013768	S.A.V.S. AIDES	930013768
	ALTERNATIVES PLEIN CIEL	750001315	FH PLEIN CIEL	750712648
	ANPIHM	330793118	FV CHOISIR SON AVENIR	750826521
	ASSOCIATION AMBROISE CROIZAT	750811887	CRP SUZANNE MASSON	750710048
	ANAIS – ALENÇON	610000754	ESAT ANAIS	750830242
	FEDERATION DES APAJH	750050916	FAM LES BATIGNOLLES	750057408
			CAJM LES BATIGNOLLES	750057408
	ASSOCIATION FORJA	750001927	CRP FORJA	750815987
	ASSOCIATION REGAIN – PARIS	750005308	ESAT REGAIN PARIS	750005399
	ASSOCIATION CORDIA	750011678	MAS CORDIA	750047417
	ASITP – AUTISME 75 – CENTRE IDF	750021958	IME COUR DE VENISE	750038929
			FAM SAINT-MICHEL	740048753
	BANQUE DE FRANCE ET SERVICE SOCIALE-ADCART	750719387	ESAT LA BANQUE DE FRANCE	750800120
	ASS. BERNARD ET PHILIPPE LAFAY	750720781	ESAT BERTHIER	750712408
			IMPRO CARDINET	750690265
			IME NOLLET	750690174
CAJ CARDINET			750027288	
CAJ BERNARD ET PHILIPPE LAFAY			750027138	
ASSOCIATION LE MOULIN VERT	750721029	CAMSP DU MOULIN VERT	750043499	
		CMPP LE MOULIN VERT	750680308	
		CENTRE HOFFER	750690042	

2020 (suite)	RESOLUX REINSERTION SOCIALE LUXEMBOURG	750804429	ESAT LES BEAUX ARTS	750710584	
			IME DU LUXEMBOURG	750690349	
			SESSAD RESOLUX	750044844	
			CAJ RESOLUX	750040586	
			SAS BERNARD WYBO	750048068	
			FH SAINT-GERMAIN-SAINT-JACQUES	750831422	
				FH LES PLEIADES	750057853
	ASSOCIATION DU CENTRE CLAUDE BERNARD	750806648	CMPP & BAPU CLAUDE BERNARD	750680076	
	ŒUVRES HOSP. DE L'ORDRE DE MALTE	750810590	MAS SAINT-JEAN DE MALTE	750002214	
	CAP DEVANT	750831901	FAM LE PONT DE FLANDRE	750036949	
SAMSAH LE PONT DE FLANDRE			750036998		
FH PONT DE FLANDRE			750831901		
CAJ PONT DE FLANDRE			750047581		
2021	FONDATION CAISSE D'EPARGNE SOLIDARITE	920028560	CAJM LA NOTE BLEUE	750025298	
			MAS CLEMENT WURTZ	750008039	
			SAMSAH LA NOTE BLEUE	750025348	
			FH MARCO POLO	750044901	
	AFASER	940721384	EME LES CASCADES	750690158	
	ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE — ARCUEIL	940809452	CPO ALEXANDRE DUMAS	750047706	
	ASSOCIATION VIE ET AVENIR	750041469	SAMSAH LA MAISONNEE	750041519	
			SAMSAH CHARONNE	750054429	
			S.A.V.S.	750041469	
			SAPHMA	750041469	
CROIX ROUGE FRANÇAISE	750721334	BAPU LUXEMBOURG	750826802		
		CMPP LA PASSERELLE	750680365		
LES JOURS HEUREUX	750721466	FAM LA MAISON DE PENELOPE	750048746		
		FAM JEAN-LOUIS CALVINO	750825234		
		FAM JEAN FAVERIS	750041295		
		FV J.L CALVINO	750825234		
		FV SAUSSURE	750825226		
		FV KELLERMANN	750827396		
		FV BERCY	750831797		
		FV PENELOPE	750048746		
		FH J.L CALVINO	750825234		
		FH B. LAFAY	75071681125		
		FH BERCY	750831797		
		CAJ MOZART	750825234		
		CAJ PENELOPE	304464043		
		S.A.V.S. SAUSSURE	750716811		
FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419	FAM LES AMIS DE L'ATELIER	750047219		
		MAS LES DEUX MARRONNIERS	750016198		
		SAMSAH LES AMIS DE L'ATELIER	750047185		
		FV LES AMIS DE L'ATELIER	750057176		
		S.A.V.S. LES AMIS DE L'ATELIER	750057168		
L'ARCHE A PARIS	75082970	CAJ L'ATELIER	75082970		
		FV VIIM	750026908		
		S.A.V.S. SERVICE DE SUITE	75021768		
		FH L'ARCHE A PARIS	75082970		
		FH L'ARCHIPEL / HUGO	750056319		
		FH MICRO STRUCTURE			
AJHIR	750002305	SESSAD LES SEPT LIEUX — AJHIR 15	750006009		
		SESSAD LA COURTE ECHELLE — AJHIR 20	750003055		
		SESSAD AJHIR PRO	750035388		
CFRTC	750012528	CENTRE DE RESSOURCES FRANCILIEN	750012759		
CRAIF	750013468	CTRE REGIONAL RESSOURCES SUR L'AUTISME	750013518		
ASAP	750021628	CAJM LES PETITES VICTOIRES	750028938		
		IME LES PETITES VICTOIRES	750021669		
		FH LES PETITES VICTOIRES	750050304		
ASSOCIATION ECOLE DE CHAILLOT	750056350	ECOLE DE CHAILLOT	750690190		
CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE	750140014	IMPPEC	750014979		
ASS HOPITAL SAINT-MICHEL ET SAINT-VINCENT	750150195	CMPP HOPITAL SAINT-MICHEL	750680217		
SOCIETE PHILANTHROPIQUE	750720492	CENTRE LA CROIX FAUBIN	750700023		
		CAJ SAINT-JOSEPH	750833279		
		FV SAINT-JOSEPH	750833279		
LES PAPILLONS BLANCS DE PARIS APEI 75	750021388	CAMSP PARIS NORD LES PAPILLONS BLANCS	750021438		

PRÉFECTURE DE POLICE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2016-01393 modifiant l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2016-01025 du 2 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu l'avis du Comité Technique compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Comité Technique des Directions et Services Administratifs de la Préfecture de Police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat en date du 30 novembre 2016 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — L'article 10 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 10 — La sous-direction de la formation élabore le plan de formation des personnels de la Préfecture de Police. Elle assure la conception, l'animation et l'évaluation des actions de formation qu'elle organise.

Elle est l'interlocuteur de l'administration centrale, de l'Ecole Nationale Supérieure de la Police (ENSP) et des Directions d'Emploi en ce qui concerne la formation des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés du Ministère de l'Intérieur ou relevant du statut des administrations parisiennes. Elle s'appuie notamment sur les compétences de la délégation au recrutement et à la formation de Paris-Ile-de-France et sur celles de la délégation régionale à la formation en Ile-de-France.

Elle comprend :

— L'état-major :

Dirigé par l'adjoint au sous-directeur, l'état-major a pour mission de coordonner le fonctionnement des structures de la sous-direction et de veiller à la diffusion interne de l'information et de la doctrine. Il est également chargé du pilotage des formations à travers le recueil et l'analyse des besoins, l'évaluation des actions, l'élaboration des plans de formation, l'ingénierie pédagogique et le conseil en formation. Il assure le suivi des programmations et établit des bilans d'activité.

Il assure une fonction de veille relative aux innovations et méthodes pédagogiques, y compris en termes de comparaisons internationales et participe activement aux échanges au sein des réseaux de formation.

Il est également chargé, pour le compte de la Préfecture de Police, du suivi des actions de coopération internationale et de l'organisation de visites de délégations étrangères.

— Le département des formations :

Il dispense, au profit de tous les personnels de la Préfecture de Police, les actions de formation initiale ou continue dont il a la charge.

Il participe à la formation initiale en alternance des personnels relevant du Ministère de l'Intérieur en liaison avec ses partenaires mentionnés au deuxième alinéa et est chargé de la formation initiale et continue des cadets de la République et de

la formation continue des adjoints de sécurité pour lesquels il assure la liaison avec les écoles de Police, le suivi individuel, le reclassement professionnel et les propositions de répartition nominative.

— Le département de la gestion des ressources et des stages :

Il gère et optimise les moyens humains, financiers, immobiliers et matériels mis à la disposition de la sous-direction et assure la gestion administrative des formations organisées par des opérateurs extérieurs.

— Les centres territoriaux des stages et de la formation des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

Ils assurent l'organisation des actions de formation au bénéfice des personnels de la Police Nationale affectés prioritairement dans leur ressort géographique de compétence.

Une note préfectorale précise les missions et l'organisation des départements et des centres territoriaux des stages et de la formation ».

Art. 2. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des départements de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-01398 accordant délégation de la signature préfectorale au Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le Code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Intérieur au Préfet de Police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié, portant création d'un Secrétariat Général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les Secrétariats Généraux pour l'administration de la Police et dans les départements d'Outre-mer les services administratifs et techniques de la Police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du Secrétariat Général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014 PP 1004 du 19 mai 2014 portant délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police par le Conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L. 02122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M. Thibaut SARTRE, Directeur de l'Evaluation de la Performance, et des Affaires Financières et Immobilières à l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, est nommé préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

Vu la décision d'affectation du Ministre de l'Intérieur du 7 octobre 2016, par laquelle M. Etienne GENET, administrateur civil hors classe, est affecté en qualité d'adjoint au Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police, à compter du 24 octobre 2016 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au Secrétariat Général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris et des délégations accordées au Préfet de Police par le Ministre de l'Intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des Directions et Services de la Préfecture de Police et de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;
- de la nomination du Directeur et du sous-directeur du Laboratoire Central, du Directeur de l'Institut Médico-Légal, de l'Architecte de Sécurité en Chef, du Médecin-Chef du Service de la Médecine Statutaire et de Contrôle Médical, du Médecin-Chef de l'Infirmierie Psychiatrique.

Art. 3. — Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la Ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le Préfet de Police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du Préfet de Police et des Militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut SARTRE, M. Etienne GENET, administrateur civil hors classe, adjoint au Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du Ministère de l'Intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la Préfecture de Police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du Cabinet, Secrétariat Général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du Secrétariat Général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1^{er} groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du Secrétariat Général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la Préfecture de Police en dehors des dépenses relevant du budget du Cabinet du Secrétariat Général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels Etat ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1^{er} groupe.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne GENET, Mme Julie MOULIN-RANNOU, attachée principale d'administration de l'Etat, est habilitée à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du Cabinet du Secrétaire Général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

Art. 6. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, des Préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-01405 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour est réglementé et interdisant la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines voies parisiennes, à l'occasion des festivités marquant le passage à l'année 2017.

Le Préfet de Police,

Vu le Code pénal ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et L. 613-2 ;

Vu le Code de la route ;
Vu le Code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée, relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'avis n° 392427 du 8 décembre 2016 du Conseil d'Etat sur le projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au Préfet dont le Département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé, d'une part d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux horaires fixés par arrêté, d'autre part d'instituer, par arrêté des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que, depuis les attentats meurtriers qui se sont produits, à Paris, et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en Conseil des Ministres, l'état d'urgence, la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

Considérant que les rassemblements festifs du 14 juillet 2016 à Nice et du marché de Noël de Berlin du 19 décembre 2016 ont fait l'objet d'attaques terroristes, causant le décès de nombreux individus, selon un mode opératoire criminel identique utilisant un camion engagé à vive allure en direction des personnes présentes ;

Considérant l'organisation des festivités marquant le passage à l'année 2017, dans la nuit du 31 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017 ; que cette manifestation se caractérisera par des déplacements et des rassemblements massifs de personnes et une forte exposition médiatique de cet événement et est, dès lors, susceptible de constituer des cibles pour des actes de terrorismes ;

Considérant que, en raison d'une menace terroriste d'intensité élevée, le Parlement a, sur proposition du Gouvernement, prorogé, une cinquième fois le régime de l'état d'urgence, à compter du 22 décembre 2016, jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de Police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant les festivités marquant le passage à l'année 2017 ;

Considérant que la sécurité de l'organisation des festivités marquant traditionnellement le passage à l'année nouvelle dans le secteur des Champs-Élysées et des rassemblements spontanés dans le secteur du Champ de Mars exigent d'instituer des

périmètres de sécurité autour de ces secteurs où le séjour des personnes doit être réglementé, notamment par des restrictions de circulation et de stationnement ;

Sur proposition du Préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit à tout véhicule, y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes du samedi 31 décembre 2016, à partir de 6 heures 30, au dimanche 1^{er} janvier 2017, jusqu'à 6 h, dans les voies suivantes :

Secteur de l'avenue des Champs-Élysées :

8^e arrondissement :

— rue Arsène Houssaye, de l'avenue des Champs-Élysées à l'avenue de Friedland ;

— rue de Balzac, de la rue Chateaubriand à l'avenue des Champs-Élysées ;

— rue Washington, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Chateaubriand ;

— rue Lord Byron, de l'avenue de Friedland à la rue de Chateaubriand ;

— rue de Berri, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;

— rue de la Boétie, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;

— rue du Colisée, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;

— avenue Franklin D. Roosevelt, de la rue de Ponthieu à la rue du Général Eisenhower ;

— rue Jean Mermoz, de la rue de Ponthieu au rond-point des Champs-Élysées ;

— avenue Matignon, du rond-point des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;

— avenue des Champs-Élysées, de la place Charles-de-Gaulle à la place Clemenceau ;

— rond-point des Champs-Élysées, en totalité ;

— avenue de Selves, en totalité ;

— avenue du Général Eisenhower, en totalité ;

— avenue Winston Churchill, en totalité ;

— avenue Montaigne, du rond-point des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;

— rue de Marignan, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;

— rue Marbeuf, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;

— rue Pierre Charron, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;

— rue Lincoln, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;

— rue Quentin Bauchart, de l'avenue des Champs-Élysées à la place Henry Dunant ;

— rue Vernet, en totalité ;

— rue Bassano, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Euler ;

— rue Galilée, de l'avenue Marceau à l'avenue des Champs-Élysées ;

— avenue George V, de la place Henry Dunant à l'avenue des Champs-Élysées ;

— rue de Presbourg, de l'avenue Marceau à l'avenue des Champs-Élysées ;

— rue de Tilsitt, de l'avenue des Champs-Élysées à l'avenue de Wagram ;

— place Charles-de-Gaulle, de l'avenue Marceau à l'avenue de Wagram ;

— avenue Marceau, de la rue de Presbourg à la rue Galilée ;

— avenue de Wagram, de la place Charles-de-Gaulle à la rue Troyon ;

— avenue Hoche, de la place Charles-de-Gaulle à la rue Beaujon ;

— avenue de Friedland, de la place Charles-de-Gaulle à la rue Arsène Houssaye.

16^e arrondissement :

— rue de Presbourg, de l'avenue de la Grande-Armée à l'avenue Marceau ;

— place Charles-de-Gaulle, de l'avenue de la Grande-Armée à l'avenue Marceau ;

— avenue Marceau, de la rue de Presbourg à la rue Galilée ;

— avenue d'Iéna, de la place Charles-de-Gaulle à la rue Dumont d'Urville ;

— rue de la Pérouse, de l'avenue d'Iéna au 39, rue la Pérouse ;

— avenue Kléber, de la place Charles-de-Gaulle au n° 12, de l'avenue Kléber ;

— avenue Victor Hugo, de la place Charles-de-Gaulle à la rue de Traktir ;

— avenue Foch, de la place Charles-de-Gaulle jusqu'aux débouchés des contre-allées ;

— avenue de la Grande Armée, de la place Charles-de-Gaulle à la rue Rude.

17^e arrondissement :

— rue de Tilsitt, de l'avenue de Wagram à l'avenue de la Grande-Armée ;

— place Charles-de-Gaulle, de l'avenue de Wagram à l'avenue de la Grande-Armée ;

— avenue de la Grande-Armée, de la place Charles-de-Gaulle au débouché du souterrain Etoile ;

— avenue Carnot, de la place Charles-de-Gaulle jusqu'aux débouchés des contre-allées ;

— avenue Mac Mahon, de la place Charles-de-Gaulle à la rue Troyon ;

— avenue de Wagram, de la place Charles-de-Gaulle à la rue Beaujon.

Secteur du Champ de Mars :

7^e arrondissement :

— quai Branly, entre les avenues de la Bourdonnais et Suffren.

Art. 2. — A compter du samedi 31 décembre 2016, à partir de 20 heures et jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2017, 6 heures, la circulation de tout véhicule y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes est interdite à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-dessous qui restent ouvertes à la circulation :

— rond-point des Champs-Élysées ;

— avenue Montaigne ;

— place de l'Alma ;

— avenue du Président Wilson ;

— avenue Marceau ;

— rue de Presbourg ;

— rue de Tilsitt ;

— avenue de Friedland ;

— rue du Faubourg Saint-Honoré ;

— place Chassaing Goyon ;

— avenue Franklin Delano Roosevelt ;

— la place Charles-de-Gaulle est incluse dans le périmètre.

Art. 3. — A compter du samedi 31 décembre 2016, à partir de 22 heures et jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2017, 6 heures, le périmètre d'interdiction à la circulation prévue à l'article 2 est étendu aux voies ci-dessous qui restent ouvertes à la circulation :

— place Chassaing Goyon ;

— rue du Faubourg Saint-Honoré ;

— rue Royale ;

— place de la Concorde (chaussée Nord et latérale Ouest) ;

— cours la Reine ;

— place du Canada ;

— cour Albert 1^{er} ;

— place de l'Alma.

Art. 4. — A compter du samedi 31 décembre 2016, à partir de 22 heures et jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2017, jusqu'à 6 heures, si les circonstances l'exigent, la circulation est interdite sur le pont d'Iéna, ainsi que sur le quai Branly au droit de la Tour Eiffel, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-dessous qui restent ouvertes à la circulation :

— avenue de la Bourdonnais ;

— avenue Joseph Bouvard ;

— avenue de Suffren ;

— quai de Branly (y compris le souterrain Iéna) ;

— place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver ;

— pont de Bir Hakeim ;

— avenue du Président Kennedy ;

— avenue de New York ;

— place de Varsovie ;

— avenue de New York ;

— place de l'Alma ;

— pont de l'Alma ;

— place de la Résistance ;

— quai Branly.

Art. 5. — Pour les périmètres mentionnés aux articles 2 à 4, les riverains sont autorisés à pénétrer dans les zones neutralisées sur présentation de justificatifs.

Art. 6. — Les périmètres mentionnés aux articles 2 à 4 constituent une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé par les mesures suivantes, applicables à compter de 20 h, le 31 décembre 2016, et jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2017, jusqu'à 6 heures :

— Sont interdits, sauf dans les parties occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, l'introduction, la détention et le transport :

- de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- de boissons alcooliques, ainsi que leur consommation.

— Sont également interdits l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;

— L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier des chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre sur les voies mentionnées aux articles 2, 3 et 4.

Art. 7. — Les véhicules en infractions avec les dispositions du présent arrêté peuvent, sur décision du Préfet de Police ou son représentant, être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions fixées par le Code de la route, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

Art. 8. — Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de Police et de Gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 9. — Le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur du Renseignement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la

Ville de Paris », communiqué au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris et consultable sur le site de la Préfecture de Police, www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr, et qui sera affiché, compte tenu de l'urgence, aux portes des Commissariats et des Mairies d'arrondissement concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce).

Fait à Paris, le 26 décembre 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Patrice LATRON

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2016 T 2827 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Riquet, à Paris 19^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Riquet dans sa partie comprise entre le quai de Seine et la rue de Tanger, à Paris dans le 19^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier situé au droit du n° 13, rue Riquet, pendant la durée des travaux de pose d'une armoire France Télécom (durée prévisionnelle des travaux du 17 janvier au 3 février 2017) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE RIQUET, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*
David RIBEIRO

Arrêté n° 2016 T 2856 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Enghien, à Paris 10^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue d'Enghien, dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg Saint-Denis et la rue d'Hauteville, à Paris 10^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de réhabilitation de logements situé au droit du n° 30, rue d'Enghien, à Paris 10^e arrondissement, nécessitant l'aménagement d'une zone destinée au canotage et au stockage pendant la durée des travaux (durée prévisionnelle des travaux : du 2 janvier 2017 au 1^{er} mai 2018) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE D'ENGHIEN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 26 à 32, sur 8 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

David RIBEIRO

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2016-T 01 fixant le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise).

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2016 PP 73 des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2017 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise) est fixé à soixante-neuf euros (69 €), à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-27, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2015-T 05 du 21 décembre 2015 est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique
et de la Performance*

Gérard CLÉRISSI

Arrêté n° 2016-T 02 fixant le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal et à l'assistance technique de l'activité d'autopsie.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D 1970 du 19 novembre 1990 portant fixation du montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2016 PP 73 des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2017 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur de l'Institut Médico-légal ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal et à l'assistance à l'activité d'autopsie est fixé à quarante et un euros et soixante centimes (41,60 €) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2015-T 06 du 21 décembre 2015 est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Sécurité du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique
et de la Performance*

Gérard CLÉRISSI

Arrêté n° 2016-T 03 fixant le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres aux frais de préparation des corps avant mise en bière et aux frais d'embaumement.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2016 PP 73 des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2017 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur de l'Institut Médico-légal ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

— 43,65 € par corps pour les frais de préparation des corps avant mise en bière ;

— 16,60 € par corps pour les embaumements pratiqués dans les locaux de l'institut médico-légal.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2015-T 07 du 21 décembre 2015 est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique
et de la Performance*

Gérard CLÉRISSI

Arrêté n° 2016-T 04 fixant le montant de la taxe pour dépôt de corps à l'institut Médico-légal.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2016 PP 73 des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2017 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur de l'Institut Médico-légal ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la taxe perçue pour les dépôts de corps à l'institut médico-légal est fixé à cent vingt-trois euros et quatre-vingt centimes (123,80 €), à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70312 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2015-T 08 du 21 décembre 2015 est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique
et de la Performance*

Gérard CLÉRISSI

Arrêté n° 2016-T 05 fixant les tarifs des prestations effectuées par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 55 des 16 et 17 juillet 2006 instituant une tarification pour l'enlèvement et la destruction de déchets toxiques en quantité dispersée ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2016 PP 73 des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2017 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur du Laboratoire Central ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2017, les prestations réalisées par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police seront facturées en fonction des coûts horaires suivants :

- coût horaire ingénieur en chef/chef de département : 142,80 € ;
- coût horaire expert judiciaire/ingénieur : 106,00 € ;
- coût horaire technicien : 64,25 € ;
- coût horaire adjoint-technicien : 52,00 €.

Art. 2. — Les essais et analyses seront facturés selon devis calculé sur la base du coût horaire.

Art. 3. — Les tarifs d'enlèvement et de destruction de déchets toxiques sont fixés comme suit :

— DTQD (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée) : selon devis ;

— bouteilles de gaz (selon volume, nature du gaz et nombre de bouteilles) : selon devis.

Supplément transport :

— en région parisienne (Paris ou départements 92, 93, 94) : pas de supplément ;

— hors région parisienne (selon le nombre de kms aller et retour)/km 1,05 €/km.

Art. 4. — Les déplacements nécessités par les prélèvements à effectuer en vue des analyses et essais donnent lieu à remboursement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1223, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 6. — L'arrêté n° 2015-T 01 du 21 décembre 2015 est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 7. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur du Laboratoire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique
et de la Performance*

Gérard CLÉRISSI

Arrête n° 2016-T 06 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D. 1421 du 23 septembre 1985 modifiée, fixant les taux de base à prendre en compte pour le calcul des redevances pour services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2016 PP 73 des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2017 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (B.S.P.P.) dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est fixé comme indiqué aux articles 2 à 14 ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2. — Le tarif des diverses productions éditées par la B.S.P.P. est fixé comme suit :

I — Tarif des brochures techniques (hors B.S.P. 200.2) :

	Tarif en euros
1°) Brochures techniques (B.S.P. hors B.S.P. 200.2) pour personnels de la B.S.P.P. et réservistes :	
— Impression en N&B – de 100 pages	3,10
— Impression en N&B + de 100 pages	6,20
— Impression couleur – de 100 pages	6,20
— Impression couleur + de 100 pages	12,65
2°) Brochures techniques (B.S.P. hors B.S.P. 200.2) et statistiques pour autres demandeurs :	
— Impression en N&B – de 100 pages	20,70
— Impression en N&B + de 100 pages	30,80
— Impression couleur – de 100 pages	29,80
— Impression couleur + de 100 pages	41,90

II — Tarif des brochures techniques B.S.P. 200.2 :

L'impression des B.S.P. 200.2 est exclusivement réservée au personnel de la B.S.P.P. :

— Impression N&B (+ 500 pages)	10,00
— Impression couleur (+ 500 pages)	28,00

III – Tarif des autres productions :

	Tarif en euros
1°) pour le personnel de la B.S.P.P. et les réservistes (et organismes assimilés) :	
1.1 prospectus, affiche format A6/A5/A4 :	
Impression en N&B (100 ex.)	3,00
Impression couleur (100 ex.)	6,00
1.2 affiche format A3 :	
Impression N&B (100 ex.)	6,00
Impression couleur (100 ex.)	12,00
1.3 Plan technique :	
Papier (1 ex.)	6,00
Rigide (1 ex.)	22,00
2°) pour organismes d'Etat :	
2.1 prospectus, affiche format A6/A5/A4 :	
Impression en N&B (100 ex.)	9,00
Impression couleur (100 ex.)	18,00
2.2 affiche format A3 :	
Impression N&B (100 ex.)	18,00
Impression couleur (100 ex.)	36,00
2.3 plan technique :	
Papier 1 exemplaire	18,00
Rigide 1 exemplaire	65,00

Art. 3. – Le tarif de la redevance pour travaux et reproductions photographiques et vidéo est fixé comme suit :

I – Tarif des reproductions photographiques :

1°) Reproductions photographiques au profit du personnel de la B.S.P.P., des ministères et organismes assimilés :

Format	10 x 15	18 x 24	20 x 30	30 x 45	50 x 75	80 x 200
Tarif en euros	0,50	3,10	4,05	10,10	16,20	25,25

2°) Collage sur carton rigide hors coût de reproductions photographiques pour personnels de la B.S.P.P., Ministères et organismes assimilés :

Format	18 x 24	20 x 30	30 x 45	50 x 75
Tarif en euros	1,60	2,10	4,05	10,10

3°) Reproductions photographiques pour presse, agences de publicité, sociétés de production, sites internet, etc. :

Tirage de la publication	Insertion déclarée et autorisée par CDT B.S.P.P.						
	Vignette 1/8 page	Vignette 1/4 page	Vignette 1/2 page	Vignette 3/4 page	Pleine page	Double page	Couverture
+ 1 500 000 ex.	148,00	297,50	416,00	555,00	891,00	1 426,00	1 070,00
de 800 000 ex. à 1 500 000 ex.	129,00	258,00	356,50	476,00	743,00	1 189,00	971,00
de 400 000 ex. à 800 000 ex.	124,00	247,50	347,00	366,50	595,00	970,50	892,00
de 200 000 ex. à 400 000 ex.	104,00	208,00	247,50	297,50	377,00	604,50	555,00
de 100 000 ex. à 200 000 ex.	84,00	168,50	198,00	208,00	347,00	555,00	436,00
de 40 000 ex. à 100 000 ex.	80,00	158,50	178,50	188,00	238,00	377,00	337,50
de 15 000 ex. à 40 000 ex.	54,50	109,00	135,50	148,50	188,40	297,50	287,00
de 10 000 ex. à 15 000 ex.	51,50	103,00	128,50	139,00	169,00	278,00	267,50
– de 10 000 ex.	36,00	72,00	91,00	111,00	143,00	238,00	248,50

Mise à disposition de photographies pour sites Internet	Tarifs identiques à ceux appliqués pour 1/4 page.
---	---

4°) Prise de vue photographique pour des personnes extérieures à la B.S.P.P. :

- en studio : shooting pour 3 photos (portrait professionnel) sur un fond uni en format numérique HD – durée 30 mn : 55 € ;
- en extérieur : shooting – durée 1 heure : 120 €.

5°) Posters exposés pour la décoration de stands d'exposition :

Format	Organismes d'Etat	Organismes privés (en euros)
18 x 24	9,50	30,00
30 x 40	30,00	59,00
50 x 70	59,00	118,50

II – Tarif des reproductions vidéo :

1°) Reproductions vidéo ou DVD pour personnels de la B.S.P.P., Ministères et organismes assimilés :

Durée	Moins de 60 minutes	Plus de 60 minutes	Présentation B.S.P.P.
Tarif en euros	12,15	24,00	15,75

2°) Reproductions vidéo pour presse, agences de publicité, sociétés de production, sites Internet, etc. :

- par minute de reportage en euros : 297,00 €.

3°) Reproductions vidéo et montages pour professionnels et assimilés de la sécurité :

- par minute de reportage en euros : 148,50 €.

4°) Droits d'exploitation des photographies pour des conférences, séminaires, etc. :

- pour tout support multimédia (fourni par le demandeur) : 5,50 € l'image.

5°) Magazine vidéo des Sapeurs-Pompiers de Paris :

- support DVD en euros : 18,00 €.

Art. 4. – Les transports sanitaires inter-hospitaliers effectués par le Service de santé de la B.S.P.P. sont rétribués, conformément au tarif du ministère chargé de la santé, sur la base de 328 € par tranche d'une demi-heure pour les transports terrestres.

Ce montant est réajusté en fonction de l'évolution des tarifs appliqués par le Ministère précité et le service de santé des armées.

Art. 5. – La rétribution due pour la délivrance des documents ci-après est fixée comme suit, frais d'envoi inclus :

– études statistiques demandées par des organismes privés (1)	
* version papier	56,50 €
* version CD ROM	47,50 €
(1) à l'exception des administrations de l'Etat et des collectivités publiques pour lesquelles ces copies sont délivrées gracieusement.	

Art. 6. – Participation à une étude scientifique médicale dont le promoteur est un laboratoire pharmaceutique.

Les niveaux de tarification dépendent de l'investissement de travail nécessaire du personnel de la division santé de la B.S.P.P.

Les montants sont compris pour chaque observation complète et exploitable en fonction de la difficulté du travail demandé :

Personnel médical	Tarif en euros
– Niveau 1	306,00
– Niveau 2	408,00
– Niveau 3	510,00
– Niveau 4	612,00
– Niveau 5	714,00
– Niveau 6	816,00
– Niveau 7	918,00

Art. 7. — Tarification des interventions hors champs de l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales :

Intitulé	Tarif en euros
Levée de doute, sociétés de télésurveillance Lorsqu'une société de télésurveillance ou de téléassistance sollicite la B.S.P.P. pour un déclenchement d'alarme et qu'il s'avère qu'il n'y a pas de sinistre (aucune intervention de la part des sapeurs-pompiers) ou que l'état de la victime ne justifie pas l'intervention d'un secours d'urgence, la B.S.P.P. établit une facturation à l'encontre de ladite société de télésurveillance ou de téléassistance.	202,00 €

Art. 8. — Les tarifs de l'enseignement du secourisme et des stages sont fixés comme suit :

1°) L'enseignement du secourisme par le personnel de la B.S.P.P. est rétribué selon les tarifs horaires ci-après selon qu'il est assuré :

— par les médecins et officiers	51,00 €
— par les sous-officiers et militaires du rang	43,50 €

2°) Les tarifs des stages internes assurés à la B.S.P.P. au bénéfice de civils et militaires français et étrangers (hors conventions particulières ou partenariats) sont fixés comme suit :

Intitulé	Durée	Coût journalier en euros
* Commandant des opérations de secours et Directeur des Secours Médicaux	20 jours	258,00
* Officier poste de commandement	12 jours	199,50
* Officier de garde compagnie et 1 ^{er} médecin	12 jours	202,00
* Formation initiale de l'Officier	75 jours	103,00
* Agent de prévention (PRV1)	10 jours	182,00
* Spécialisation en matière de prévention et d'intervention face aux risques chimiques (RCH) :		
— Niveau 1	7 jours	167,50
— Niveau 2	10 jours	167,50
— Niveau 3	16 jours	167,50
ou radiologiques (RAD) :		
— Niveau 1	5 jours	167,50
— Niveau 2	10 jours	167,50
— Niveau 3	16 jours	167,50
Formation de Maintien des Acquis NRBC (FMA)	1 jour	70,50
* Module complémentaire SSIAP 1	5 jours	182,00
* Recyclage SSIAP 1	2 jours	140,00
* Remise à niveau SSIAP 1	3 jours	133,00
* Module complémentaire SSIAP 2	5 jours	182,00
* SSIAP 2	10 jours	170,00
* Recyclage SSIAP 2	2 jours	157,50
* Remise à niveau SSIAP 2	3 jours	145,50
* Module complémentaire SSIAP 3	5 jours	145,50
* Recyclage SSIAP 3	3 jours	182,00
* Remise à niveau SSIAP 3	5 jours	170,00
* Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs — Unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »	15 jours	145,50
* Pédagogie Initiale et Commune de Formateur — Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours	15 jours	101,00
* Formation continue de Formateur de Formateurs	1 jour	101,00
* Formation continue de Formateur aux premiers secours	1 jour	101,00

* Module complémentaire de Pédagogie Appliquée aux Emplois opérationnels de niveau 1 (PAE1)	3 jours	101,00
* Conduite et Mise en Œuvre des moyens élévateurs aériens (CMOV 2C) — Conducteur et manipulateur	3 jours	101,00
Conduite opérationnelle — formation théorique et pratique (tutorat ultérieur à charge de l'organisme bénéficiaire)	1 jour	101,00
* Certificat Technique Élémentaire des Spécialistes en Intervention Subaquatique (CTE SIS)	37 jours	118,50
* Certificat Technique 1 ^{er} degré des Spécialistes en Intervention Subaquatique (CT1 SIS)	35 jours	163,00
* Exploration de Longue Durée (ELD)	5 jours	122,50
* Moniteur aux Techniques d'Engagement et d'Attaque (MTEA)	10 jours	227,00
* Formation Outil à Taille Réelle (OTR)	10 jours	227,00
* Gestion stratégique des crises majeures de sécurité civile	3 jours	408,00
* Sensibilisation à la reconnaissance et à l'Intervention en Milieu Périlleux (IMP 1)	5 jours	101,00
* Intervention en Milieu Périlleux de niveau 2 (IMP 2)	10 jours	152,00
* Interventions en Site Souterrain (ISS 1)	4 jours	172,00
* Sauvetage — déblaiement :		
— Niveau 1	5 jours	162,00
— Niveau 2	10 jours	182,00
— Niveau 3	10 jours	222,00
* Formation au port de l'ARI	1 jour	354,00

3) Prestations spécifiques médicales :

— Location mannequin seul à la journée :

• moyenne fidélité (adulte ALS, obstétrique, pédiatrique, nouveau-né) : 1 010 € la journée ;

• haute-fidélité adulte (SimMan 3G) : 2 020 € la journée.

— Journée de formation par simulation médicale (7 heures de formation — 12 stagiaires) :

• simulation médicale haute-fidélité adulte : 242 € par stagiaire et par jour ;

• simulation médicale moyenne fidélité adulte : 162 € par stagiaire et par jour ;

• simulation médicale obstétricale ou pédiatrique : 162 € par stagiaire.

— Mise à disposition de personnel médical :

• mise à disposition d'un médecin avec matériel d'urgence pour soutien médical :

859,00 € la demi-journée ;

1 515 €/24 h.

• mise à disposition d'un infirmier avec matériel d'urgence pour soutien médical :

455,00 € la demi-journée ;

909 €/24 h.

4°) Prestations spécifiques dans le domaine de la MAINTENANCE :

— mise à disposition d'un personnel expert en maintenance : 59 €/heure.

5°) Les tarifs de mise à disposition et utilisation de la maison du feu assurées à la B.S.P.P. au bénéfice de civils et militaires français et étrangers sont fixés comme suit :

(Tarifs en euros, par personne) :

Type d'utilisation	Tarif horaire en euros
Maison du feu	36,50
Caisson (observation ou attaque)	20,50

Formation sans infrastructure feu (COPT, aquarium à gaz, aire extinction feux naissants...)	17,00
Module d'entraînement au port de l'ARI (MEPAR)	25,00

Art. 9. — 1°) Les taux de base prévus par la délibération du Conseil de Paris du 23 septembre 1985 susvisée sont portés à :

Intitulé	Tarif horaire en euros
Taux « A » (coût du personnel)	27,00
Taux « B » (coût des matériels et des véhicules)	6,00
Taux « C » (coût du mètre de tuyau utilisé)	0,50

2°) Les tarifs de mise à disposition de personnel qualifié, dans le cadre de travaux d'expertise (groupe de travaux, Pôle de compétitivité, etc.), sont fixés comme suit :

Intitulé	Tarif horaire en euros
Officier supérieur, expert gestion de crise (CEMO, Chef CO)	58,00
Expert domaine (CHIM. RAD, HYDRO, etc.)	48,00
Expert domaine crise (Conduite, moyen)	44,50
Officier supérieur, spécialiste TIC	44,50
Officier subalterne, spécialiste TIC	43,00
Technicien, spécialiste TIC	35,50
Responsable technique TIC	30,00
Personnel médical (médecin, psychologue, pharmacien)	61,50
Acteur, animateur dans le cadre de restitution, de tests, d'expérimentation	20,00

3°) les tarifs des travaux de conception et de préparation de stages/formation (hors domaine de spécialité spécifique) à la demande, sont fixés comme suit :

Intitulé	Tarif horaire en euros
Officier	42,50
Sous-officier	35,00
Militaire du rang	20,00

Art. 10. — Compte tenu de ces nouveaux taux, les redevances dues pour services rendus sont fixées ainsi qu'il suit :

I — Montant de la rétribution due en euros pour chaque officier, sous-officier ou militaire du rang de la B.S.P.P. de service dans les différents établissements recevant du public :

1°) Service de sécurité :

	Service normal	Hors service normal
Officier	263,50	532,50
Sous-officier	198,00	400,00
Militaire du rang	133,50	266,00

2°) Service de défense contre l'incendie :

	Service normal	Hors service normal
Officier	53,50	80,00
Sous-officier	41,00	60,00
Militaire du rang	27,50	41,00

II — Montant de la rétribution due en euros par les établissements recevant du public pour lesquels un service composé de sapeurs-pompiers est fourni en application de la réglementation :

Les tarifs sont fixés à 50 % de ceux indiqués au I ci-avant.

1°) Service de sécurité :

	Service normal	Hors service normal
Officier	133,00	266,50
Sous-officier	100,00	200,00

Militaire du rang	67,00	133,00
-------------------	-------	--------

2°) Service de défense contre l'incendie :

	Service normal	Hors service normal
Officier	27,00	40,00
Sous-officier	21,00	30,50
Militaire du rang	13,50	20,50

III — Montant de la rétribution due pour les services fournis à l'occasion de manifestations d'initiative privée et de dépannages de véhicules en dehors de la voie publique :

1°) Personnel employé :

	Taux normal		Taux majoré Service fourni entre 21 h et 6 h, Service fourni dimanches et jours fériés	
	1 ^{re} heure	par heure supplémentaire	1 ^{re} heure	par heure supplémentaire
Officier	79,50	100,00	106,50	159,00
Sous-officier	59,50	76,00	80,00	119,00
Militaire du rang	40,50	49,00	53,00	106,00

2°) Engins utilisés :

	Taux normal en euros		Taux majoré en euros Service fourni entre 21 h et 6 h, dimanches et jours fériés	
	1 ^{re} heure	par heure supplémentaire	1 ^{re} heure	par heure supplémentaire
a) matériels légers (moto-pompe d'épuisement)	16,00	10,60	18,50	16,00
b) moyens et véhicules légers (moto-pompe) remorquable, canot de sauvetage léger avec moteur, véhicules d'interventions diverses, camionnette, voiture de liaison)	78,00	26,50	90,00	78,00
c) véhicules spécialisés (fourgon électro-ventilateur, camionnette de désincarcération, fourgon de protection, ambulance de réanimation, véhicule de secours aux blessés, cellule mobile d'intervention chimique et radiologique, etc.)	154,40	47,50	180,50	155,00
d) véhicules de lutte contre l'incendie, échelles et véhicules lourds	232,00	77,50	270,50	231,00
e) divers (camion-grue, bateau-pompe)	387,00	128,50	451,50	387,00

3°) Tuyaux mis en œuvre :

Rétribution forfaitaire en euros par mètre de tuyau utilisé	Taux normal	Taux majoré pour service fourni entre 21 h et 6 h, et dimanches et jours fériés
diamètre 22 mm	0,50	0,75
diamètre 36,5 mm	0,75	1,00
diamètre 45 mm à 70 mm	1,50	2,00
diamètre 110 mm	2,50	4,00

Art. 11. — La rétribution de la mise à disposition de tiers de la musique de la B.S.P.P. et de prestations assimilées est fixée comme suit :

1°) Indemnités de déplacements temporaires	Application du décret et de l'arrêté fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des militaires
2°) Remboursement des dépenses des carburants et frais de péage	Au prorata du kilométrage parcouru (référence MAPPY).
3°) Mise à disposition du personnel et du matériel en formation plénière	Forfait par prestation : 852,00 €
3° bis) Mise à disposition du personnel et du matériel en formation restreinte	Forfait par prestation : 408,00 €

Art. 12. — Rémunération de certains services consistant en une valorisation du patrimoine immatériel de la B.S.P.P.

Peuvent donner lieu à rémunération pour services rendus les prestations suivantes au profit de personnes publiques ou privées :

- cession, concession ou licence de droits de propriété intellectuelle ;
- participation à la création de droits de propriété intellectuelle ou de biens, lorsque ceux-ci résultent de l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de partenariat ;
- mise à disposition ou cession d'informations ;
- location ou mise à disposition, à titre temporaire, de salles, d'espaces ou de terrains, en vue d'événements, de manifestations, de tournages d'œuvres audiovisuelles ou de prises de vue ;
- organisation ou participation à l'organisation d'événements de toute nature, notamment colloques et conférences ;
- valorisation du savoir-faire ou de l'expertise, notamment en matière de formation, recherche et études ;
- mise à disposition temporaire d'espaces ou vente d'espaces sur tous supports à des fins publicitaire, de communication ou de promotion.

Le montant des rémunérations perçues au titre des prestations énumérées ci-dessus est fixé, pour chaque prestation, selon ses caractéristiques, par voie de contrat accompagné d'une évaluation financière.

Les prestations mentionnées ci-dessus peuvent être accompagnées de prestations complémentaires, telles que la mise à disposition de moyens, donnant lieu à rémunération conformément aux tarifs fixés au présent arrêté.

Art. 13. — Les communications téléphoniques personnelles passées par l'intermédiaire du réseau de la B.S.P.P. en préfixe « 01 » sont facturées aux prix du marché de télécommunication en vigueur au moment de l'appel.

Art. 14. — Le paquetage remis au militaire, ou personnel assimilé, à titre non définitif doit être restitué lors de sa radiation des cadres/des contrôles ou de sa fin de contrat.

En cas de non restitution, la B.S.P.P. se réserve le droit de recourir à toute procédure administrative utile pour procéder au remboursement des effets manquants sur le fondement du prix unitaire fixé sur le catalogue de matériel utilisé par la B.S.P.P. avec ses fournisseurs.

Art. 15. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1312, comptes nature 70388, 70688, 70848, 70878, 7088 7788 et 778 de la Section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 16. — L'arrêté n° 2015-T 02 du 21 décembre 2015 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 17. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense de Paris et le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique
et de la Performance*

Gérard CLÉRISSI

Arrêté n° 2016-T 07 fixant le prix de vente de la revue « Liaisons ».

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2016 PP 73 des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2017 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du chef du Service de la communication ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de vente de la revue « Liaisons » est fixé à cinq euros et quarante centimes (5,40 €) le numéro, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-23, compte nature 7088 de la Section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2015-T 04 du 21 décembre 2015 est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. — Le Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique
et de la Performance*

Gérard CLÉRISSI

Arrêté n° 2016CAPDISC000036 dressant la liste d'aptitude au grade d'ingénieur des travaux, au titre de l'année 2016.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2009 PP 5-1° des 2 et 3 février 2009 modifiée, portant statut particulier applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Préfecture de Police et notamment l'article 4 - 3°) - II ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente dans sa séance du 4 novembre 2016 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — La liste d'aptitude au grade d'ingénieur des travaux, au titre de l'année 2016, est la suivante :

- M. Olivier LE QUEMENER (SAI) ;
- M. Christian LEDU (SAI).

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur-Adjoint des Ressources Humaines

Jérôme FOUCAUD

Arrêté n° 2016CAPDISC000037 dressant le tableau d'avancement au grade de technicien supérieur en chef, au titre de l'année 2016.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2012 PP 71-1° des 15 et 16 octobre 2012 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de Police et notamment l'article 22-II-2° ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 3 novembre 2016 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de technicien supérieur en chef dressé, au titre de l'année 2016, est le suivant :

- Mme Céline LUCAS (Laboratoire Central) ;
- M. David BOULLIN (DTPP) ;
- Mme Claire DEFOUGERES (DRH).

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Préfet,
Secrétaire Général pour l'Administration*

Thibaut SARTRE

Arrêté n° 2016/3118/00059 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-00120 du 3 février 2015 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2015-00120 du 3 février 2015 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu le message électronique en date du 5 décembre 2016 par lequel M. Hervé EVANO précise vouloir siéger en son nom propre au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 2015-00120 du 3 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Dans la rubrique relative aux membres représentants titulaires du personnel, *les mots* :

« M. Hervé EVANO, SYNDICAT PP » *sont remplacés par les mots* : « M. Hervé EVANO ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2016

Pour Le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

Jérôme FOUCAUD

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage avec compensation, de locaux d'habitation situés 16, rue Clément Marot, à Paris 8^e.

Décision n° 16-609 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2014, par laquelle la société HOTEL FRANKLIN ROOSEVELT sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (hôtel) les locaux de **586,20 m²** situés dans l'immeuble sis 16, rue Clément Marot, à Paris 8^e :

Etage	Lot	Typologie	Superficie
2	02-01	T 4	111,70 m ²
3	03-01	T 4	111,90 m ²
4	04-02	T 5	111,60 m ²
4	04-01	T 4	120,80 m ²
5	05-02	T 4	112,80 m ²
6	06-18	1	11,90 m ²
6	01-03	1	5,50 m ²

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion à l'habitation de dix locaux à un autre usage d'une surface totale de **726,03 m²** situés :

Adresse	Etage	N° ap-parts	Typologie	Superficie
5-7, avenue de la Porte de Plaisance, 4-10, rue André Theuriet et 25-27, avenue Albert Bartholomé à Paris 15 ^e Logements sociaux	7	C7-73	T 4	92,88 m ²
	7	C7-75	T 2	45,23 m ²
	8	C8-78	T 1	27,54 m ²
	1	D1/83	T 4	78,99 m ²
	1	D1-84	T 1	27,42 m ²
	2	D2-86	T 4	78,99 m ²
	3	D3-89	T 5	78,99 m ²
	9	E9-26	T 5	87,44 m ²
				517,48 m ²
14 bis, rue Marbeuf à Paris 8 ^e Logement privé	Bât. A – 3 ^e	droite	T 5	131,75 m ²
	Bât. B – 2 ^e	droite	T 4	76,80 m ²
				208,55 m ²

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 28 novembre 2014 ;

L'autorisation n° 16-609 est accordée en date du 21 décembre 2016.

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE DES BARRAGES ET RÉSERVOIRS DU BASSIN DE LA SEINE

IIBRBS. — Délibérations du Bureau et du Conseil d'administration du 8 décembre 2016.

Les délibérations prises par le Bureau et le Conseil d'administration de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, lors de sa séance du jeudi 8 décembre 2016, sont affichées à l'Hôtel de Ville de Paris et peuvent être consultées au 8, rue Villiot, 75012 Paris, 11^e étage, Bureau 1110.

Ces délibérations portent sur les points suivants :

Bureau :

- communication sur la gestion du patrimoine forestier de l'EPTB Seine Grands Lacs en 2015 ;
- délibérations autorisant l'adoption de conventions avec la commune de Pothières et l'Association foncière de Noiron-sur-Seine dans le cadre de travaux d'infrastructure à réaliser dans les massifs forestiers ;
- délibération approuvant des conventions à intervenir avec des partenaires portant sur des échanges de données dans le cadre de l'action 1.1.5 du PAPI ;
- délibération approuvant une convention à intervenir avec le Cerema dans le cadre de l'action 1.1.4 « évaluation des dommages socio-économiques liés aux inondations » du PAPI relative à une assistance méthodologique pour l'évaluation des dommages socio-économiques liés aux inondations adoptés aux besoins de l'EPTB ;
- délibération approuvant le renouvellement de la convention avec Météo-France permettant de disposer de données spécifiques ;
- délibération autorisant la signature de conventions amiable d'occupation temporaire de parcelle pour l'implantation de piézomètres ;
- délibérations relatives à l'obtention de nouveaux outils permettant d'assurer le développement du SIG de l'EPTB Seine Grands Lacs ;
- délibération autorisant la poursuite d'échanges techniques sur la gestion des inondations avec l'autorité de l'eau de la municipalité de Pékin et la signature d'un mémorandum entre la municipalité de Pékin, l'Office international de l'eau, l'EPTB Seine Grands Lacs et le SIAAP.

Conseil :

- délibération relative à la transformation de l'institution en syndicat mixte en application de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- communication relative à un plan de communication en direction des élus du Conseil d'administration de l'EPTB Seine Grands Lacs en cas d'événements majeurs ;
- délibération relative à la désignation d'un représentant du Conseil d'administration de l'Institution au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassée-Voulzie ;
- orientations budgétaires pour l'année 2017 ;
- délibération approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2016 – section d'investissement ;
- délibération autorisant le réaménagement de la dette ;
- délibération autorisant l'ouverture d'une ligne de trésorerie ;
- délibérations relatives à la perception de la redevance pour service rendu par le soutien d'étiage des lacs-réservoirs en 2015 et en 2016 ;
- communication relative aux marchés et accords cadres passés du 27 mai 2016 au 31 octobre 2016 en application de la délibération n° 2015-36 du 5 juin 2015 donnant délégation au Président ;
- communication sur la situation de trésorerie de l'institution ;
- communication relative à l'avis technique de l'EPTB sur les stratégies locales de gestion des risques d'inondation des 6 territoires à risque important d'inondation présents sur le périmètre de l'EPTB Seine Grands Lacs ;
- délibération autorisant la signature de la charte d'adhésion à la stratégie régionale Bourgogne Franche-Comté pour la biodiversité ;
- délibération autorisant la création et la suppression d'emplois ;
- délibération autorisant la création d'un emploi par la voie de l'apprentissage pour la maintenance informatique ;

— délibération autorisant la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

— délibération autorisant la signature d'une convention de groupement conventionnel du restaurant interentreprises de l'immeuble situé 26, quai de la Râpée, 75012 Paris ;

— délibération approuvant la convention entre le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne Ile-de-France et l'IBRBS pour l'adhésion à son Service de médecine préventive ;

— délibération déléguant au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne Ile-de-France la consultation pour l'étude des garanties pour les risques statutaires.

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Délibérations du Conseil d'administration du vendredi 16 décembre 2016.

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, lors de sa séance du vendredi 16 décembre 2016, sont affichées à la Direction Générale du Centre d'Action Sociale, 5, boulevard Diderot, à Paris 12^e, sur le panneau d'affichage situé au 7^e étage, devant le Bureau 7210.

Ces délibérations portent sur les objets suivants :

I — Direction Générale :

— Point n° 126 :

Procès-verbal de la séance du 14 octobre 2016.

— Point n° 127 :

Signature d'une convention avec l'Atelier Parisien d'Urbanisme (APUR) pour la mise à jour d'outils d'observation (cartographie des prestations et fiche d'identité sociale à l'arrondissement notamment).

II — Budget — Finances :

— Point n° 128 :

Décision modificative n° 4 du budget de 2016.

— Point n° 129 :

Budget primitif 2017.

— Point n° 130 :

Affectation des résultats pour l'exercice 2017.

— Point n° 131 :

Modifications, à compter du 1^{er} janvier 2017, des effectifs réglementaires du CASVP.

— Point n° 132 :

Retiré de l'ordre du jour.

— Point n° 133 :

Signature de la convention avec la DASES attribuant une subvention de 783 592 € pour la réalisation de projets votés dans le cadre du budget participatif 2015.

— Point n° 134 :

Indemnité de conseil à allouer à M. le Trésorier du CASVP.

— Point n° 135 :

Présentation des remises gracieuses.

III — Ressources humaines :

— Point n° 136 :

Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire 2017-2018 du CASVP.

— Point n° 137 :

Conditions d'attribution de l'Allocation Prévoyance Santé — APS.

(modification de la délibération n° 008 du 26 mars 2015).

— Point n° 138 :

Attribution de la prime de gestion au bénéfice des personnels techniques issus d'un corps d'administrations parisiennes et affectés au CASVP (modification de la délibération n° 161 du 20 décembre 2012).

— Point n° 139 :

Attribution de la rémunération accessoire des personnels techniques au bénéfice des personnels techniques issus d'un corps d'administrations parisiennes et affectés au CASVP (modification de la délibération n° 162 du 20 décembre 2012).

— Point n° 140 :

Conditions d'attribution du régime indemnitaire des agents contractuels du CASVP.

— Point n° 141 :

Modification des conditions d'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

— Point n° 142 :

Convention de mutualisation de l'organisation des concours relevant de la fonction publique hospitalière (titre 4) entre le CASVP et le Département de Paris (DASES).

— Point n° 143 :

Avenant à la convention de mise à disposition de personnel du CASVP au bénéfice du GIP Samu Social.

— Point n° 144 :

Prolongation de la prestation à caractère environnemental dénommée « aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique », au profit des personnels du CASVP résidant hors de Paris.

— Point n° 145 :

Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C du CASVP.

Echelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de catégorie C du CASVP.

(suite PPCR-1 du CA du 14 octobre 2016).

— Point n° 146 :

Dispositions statutaires applicables au corps des adjoints administratifs et des agents sociaux du CASVP, dispositions statutaires et spécialités professionnelles applicables au corps des adjoints techniques du CASVP.

— Point n° 147 :

Modification de la désignation des représentants de l'administration aux Commissions Administratives Paritaires Locales des établissements du CASVP relevant du Titre IV du statut général de la fonction publique.

IV — Interventions sociales :

— Point n° 148 :

Création du service spécialisé pour l'aide à l'eau.

— Point n° 149 :

Signature d'un avenant à la convention avec la DASES portant délégation au CASVP des missions d'instruction et de décision des aides au maintien de la fourniture d'énergie du Fonds de Solidarité Logement.

— Point n° 150 :

Retiré de l'ordre du jour.

— Point n° 151 :

Réinvestitures et nominations d'administrateurs bénévoles et d'administrateurs adjoints bénévoles.

— Point n° 152 — Communication.

Plan d'action concernant les bénévoles.

V — Services aux personnes âgées :

— Point n° 153 :

Règlement de fonctionnement et contrat individuel de prestation à remettre aux usagers du SAAD.

— Point n° 154 :

Signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatifs aux résidences autonomie du CASVP.

— Point n° 155 :

Signature d'avenants aux conventions tripartites des E.H.P.A.D. Furtado Heine, Julie Siegfried, Galignani, Cousin de Méricourt et Arthur Groussier.

— Point n° 156 :

Tarifification 2017 des résidences appartements conventionnées.

— Point n° 157 :

Tarifification 2017 des résidences appartements non conventionnées.

— Point n° 158 :

Participations financières demandées en 2017 aux Parisiens retraités et handicapés bénéficiaires des prestations culturelles et de loisirs.

— Point n° 159 :

Convention d'occupation des locaux des centres de santé Tisserand et Balkans.

— Point n° 160 :

Convention MGEN « Service d'Aide à Domicile ».

VI — Solidarité et lutte contre l'exclusion :

— Point n° 161 :

Renouvellement de la convention de partenariat entre le CASVP et l'Association « Lire, à Paris » relative à l'intervention de lecteurs au sein des CHRS Pauline Roland et Charonne et du CHU Crimée.

— Point n° 162 :

Pôle Rosa Luxemburg : présentation du Pôle/Outils de la loi de 2002.

— Point n° 163 :

Logements relais du pôle Rosa Luxemburg : Fixation pour 2017 des redevances pour les « logements relais » gérés par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

— Point n° 164 :

Convention avec la DRIHL pour le versement de l'allocation de logement temporaire (ALT) au CHU Crimée.

— Point n° 165 :

Signatures de l'avenant à la convention 2016-2017, de l'annexe financière pour décembre 2016, de l'avenant 2016-2017 à la convention 2015-2016 sur le financement de l'accompagnement des Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Actif (BRSA) et de la convention du Fond Départemental d'Insertion (FDI).

— Point n° 166 :

Retiré de l'ordre du jour.

— Point n° 167 :

Création d'une Direction commune du Pôle Femmes-Familles et Jeunes.

— Point n° 168 :

Outils de la loi de 2002 du Pôle femmes-familles.

— Point n° 169 :

Pôle jeunes : projet d'établissement / Outils de la loi de 2002 / Participations financières des résidents.

— Point n° 170 :

Baudemons : projet d'établissement et outils de la loi de 2002.

— Point n° 171 :

Fixation, pour 2017, du barème des participations des crèches des CHRS Pauline Roland et Charonne, ainsi que du CHU Crimée.

VII — Marchés — Travaux :

— Point n° 172 — Communication.

Marchés et accords-cadres attribués par la Commission d'Appel d'Offres et modifications relatives à ces marchés.

— Point n° 173 :

Fixation pour 2017 des participations financières relatives à la restauration Emeraude du CASVP.

— Point n° 174 :

Convention avec l'Association Ensemble Paris Emploi Compétences (EPEC) pour la mise en œuvre des clauses sociales dans les Marchés Publics du CASVP.

POSTES À POURVOIR

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

Service : Centre de Compétences facil'familles.

Poste : Expert Métier DASCO — Chef de projet informatique AMOA (F/H).

Contact : Muriel SLAMA — Tél. : 01 42 76 20 86 — Email : muriel.slama@paris.fr.

Référence : Intranet n° 40128.

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs des travaux.

1^{er} poste :

Service : Service Technique de l'Infrastructure, de la Production et du Support (STIPS).

Poste : Responsable de la Section Ingénierie Cloud et Datacenter (SICD).

Contact : Alain PLOUHINEC — Tél. : 01 43 47 66 70.

Email : alain.plouhinec@paris.fr.

Référence : Intranet n° 40131.

2^e poste :

Service : Service Technique de l'Infrastructure, de la Production et du Support (STIPS).

Poste : Responsable de la Section Exploitation Applications et Infrastructures (SEAI).

Contact : Alain PLOUHINEC : 01 43 47 66 70.

Email : alain.plouhinec@paris.fr.

Référence : Intranet n° 40153.

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Direction.

Postes : Coordinatrice du projet diversité.

Contact : Mme Frédérique LANCESTREMER — Tél. : 01 42 76 45 85.

Références : AT 16 40074.

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : sous-direction de la comptabilité — SEC.

Postes : chargé de mission au sein du secteur expertise et pilotage.

Contact : MC BARANGER — Tél. : 01 42 76 22 21.

Références : AT 16 40030.

2^e poste :

Service : sous-direction des achats — CSP2 — Services aux Parisiens, économie et social — Domaine communication et événementiel.

Postes : acheteur expert.

Contact : Mme Elodie GUERRIER — Tél. : 01 42 76 64 77.

Références : AT 16 40101.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service des déplacements — Section du stationnement concédé.

Postes : chef de la Division des Affaires Financières et des Statistiques de la Section du stationnement concédé (H/F).

Contact : Mme Catherine POIRIER / M. Bernard FARGIER — Tél. : 01 44 67 29 09/01 44 67 29 12.

Référence : AT 16 40111.

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service Egalité Intégration Inclusion (SEII).

Poste : Chargé(e) de projets en actions linguistiques.

Contact : Mme Anne LE MOAL — Tél. : 01 42 76 68 77.

Référence : attaché n° 40142.



Avis de vacance d'un poste de chargé(e) de la gestion comptable et budgétaire du Musée Carnavalet.

Présentation de l'Établissement Public « Paris Musées » :

Paris Musées est un établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, depuis le 1^{er} janvier 2013, de la gestion des 14 musées de la Ville.

Localisation du poste :

Musée Carnavalet, Musée d'histoire de la Ville de Paris — Secrétariat Général — 23-29, rue de Sévigné, 75003 Paris.

Catégorie : B — Secrétaire administratif.

Finalité du poste :

Assurer la gestion comptable et budgétaire de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement du Musée Carnavalet, la Crypte et les Catacombes.

Principales missions :

Le(la) chargé(e) de la gestion comptable et budgétaire effectue notamment les activités suivantes :

Préparation du budget :

— recenser avec les responsables de services les prévisions de dépenses et effectuer les simulations de consommation budgétaire ;

— préparer les réunions d'arbitrage avec la Direction Administrative et Financière pour le Secrétariat Général (formalisation des tableaux de bord de suivi budgétaire, et éléments de suivi comptable).

Suivi des achats :

— assurer la gestion des achats en direct et en lien avec les services utilisateurs (sélection des produits et fournisseurs en cohérence avec les marchés en cours, réception et analyse comparative des devis) ;

— effectuer la saisie et le suivi des bons de commandes dans l'application informatique de gestion budgétaire « Astre » ;

— gérer les relations avec les fournisseurs jusqu'à la réception des factures et le service fait et traiter les litiges éventuels (retours, réclamations).

Reporting comptable et budgétaire :

— proposer, mettre en place et actualiser un tableau de bord de suivi budgétaire permettant l'utilisation d'indicateurs précis de consommation et de prévision d'engagement budgétaire ;

— gérer les aspects comptables du marché multi technique en lien avec le responsable technique du Musée ;

— reporter les données relatives au temps de travail des agents du Musée en respectant les clefs de répartition définies pour la comptabilité analytique ;

— assurer le report des dépenses du Musée dans les tableaux de comptabilité analytique mis en place.

Profil — Compétences et qualités requises :

Profil :

— formation en comptabilité publique et techniques de gestion souhaitée ;

— expérience du contrôle de gestion bienvenue.

Savoir-faire :

— maîtrise des fonctionnalités avancées d'Excel ;

— maîtrise des applications informatiques de gestion comptable ;

— capacité à négocier.

Connaissances :

— connaissance des règles de la comptabilité publique ;

— connaissance du Code des marchés publics.

Contact :

Transmettre dossier de candidature (CV et lettre de motivation) par courrier électronique à :

Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Email : recrutement.musees@paris.fr.

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT